



**UNION EUROPÉENNE – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES
IMPORTATIONS D'ACIDE GRAS EN PROVENANCE
D'INDONÉSIE**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

Addendum

Le présent addendum contient les annexes A à C du rapport du Groupe spécial qui se trouve dans le document WT/DS622/R.

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A****DOCUMENTS DU GROUPE SPÉCIAL**

Tables des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	11
Annexe A-3	Réexamen intérimaire	13

ANNEXE B**ARGUMENTS DES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Indonésie	31
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	47

ANNEXE C**ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

Tables des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Australie	63
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	66
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	70
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments de la Fédération de Russie	74
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments de l'Ukraine	76
Annexe C-6	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	78

ANNEXE A

DOCUMENTS DU GROUPE SPÉCIAL

Tables des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	11
Annexe A-3	Réexamen intérimaire	13

ANNEXE A-1

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Adoptées le 6 juin 2025

Généralités

1. 1) Dans la présente procédure, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord). En outre, les procédures de travail ci-après sont d'application.
- 2) Le Groupe spécial se réserve le droit de modifier les présentes procédures de travail et d'adopter des procédures additionnelles si nécessaire, après avoir consulté les parties.

Caractère confidentiel

2. 1) Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements communiqués au Groupe spécial qui auront été désignés comme confidentiels par le Membre qui les aura communiqués.
- 2) Conformément au Mémorandum d'accord, aucune disposition des présentes procédures de travail n'empêchera une partie ou une tierce partie de communiquer au public ses propres positions.
- 3) Si une partie présente au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui peuvent être communiqués au public. Une partie devrait s'efforcer de fournir dans les moindres délais un résumé non confidentiel à tout Membre en faisant la demande et, si possible, dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande.
- 4) Les parties et tierces parties traiteront les renseignements commerciaux confidentiels conformément aux procédures énoncées dans les procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels.

Communications

3. 1) Avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie présentera une communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 2) Chaque partie présentera également au Groupe spécial, avant la deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, une réfutation écrite, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 3) Chaque tierce partie qui choisira de présenter une communication écrite avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties la présentera conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 4) Le Groupe spécial pourra inviter les parties ou tierces parties à présenter des communications additionnelles pendant la procédure, y compris en ce qui concerne les demandes de décisions préliminaires conformément au paragraphe 4 ci-après.
- 5) Chaque partie est encouragée à faire preuve de concision dans ses communications dans l'intérêt de l'efficacité du règlement du différend.

Décisions préliminaires

4.
 - 1) Si l'Union européenne considère que le Groupe spécial devrait, avant la remise du rapport, rendre une décision selon laquelle certaines mesures ou allégations figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ou la première communication écrite du plaignant ne sont pas soumises à bon droit au Groupe spécial, la procédure suivante s'appliquera. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.
 - a. L'Union européenne présentera toute demande de décision préliminaire de ce type le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans sa première communication écrite au Groupe spécial. L'Indonésie présentera sa réponse à la demande avant la première réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande.
 - b. Le Groupe spécial pourra rendre une décision préliminaire sur les questions soulevées avant, pendant ou après la première réunion de fond, ou il pourra différer toute décision jusqu'à ce qu'il remette son rapport.
 - c. Si le Groupe spécial juge approprié de rendre une décision préliminaire avant de remettre son rapport, il exposera les raisons de cette décision soit au moment où il la rendra, soit ultérieurement, dans son rapport.
 - d. Toute demande de décision préliminaire présentée par le défendeur avant la première réunion et toutes communications ultérieures y relatives présentées par les parties avant la première réunion seront signifiées aux tierces parties. Le Groupe spécial pourra ménager aux tierces parties la possibilité de présenter des observations sur une telle demande, soit dans leur communication écrite prévue dans le calendrier, soit dans une communication séparée. Toute décision préliminaire rendue par le Groupe spécial avant la première réunion de fond sur la question de savoir si certaines mesures ou allégations lui sont soumises à bon droit sera communiquée aux tierces parties.
 - 2) La présente procédure est sans préjudice du droit des parties de demander d'autres types de décisions préliminaires ou procédurales pendant la procédure, et des procédures que le Groupe spécial pourra suivre en ce qui concerne de telles demandes.

Éléments de preuve

5.
 - 1) Chaque partie présentera tous les éléments de preuve au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation ou les éléments de preuve nécessaires pour les réponses aux questions ou les observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions additionnelles pourront être autorisées sur exposé de raisons valables.
 - 2) Si de quelconques éléments de preuve nouveaux ont été admis sur exposé de raisons valables, le Groupe spécial accordera à l'autre partie un délai approprié pour formuler des observations sur les éléments de preuve nouveaux présentés.
6.
 - 1) Si la langue originale d'une pièce, ou d'une partie de celle-ci, n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie ou tierce partie qui la présente en produira simultanément une traduction dans la langue de travail de l'OMC dans laquelle elle aura rédigé la communication. Le Groupe spécial pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction de pièces sur exposé de raisons valables.
 - 2) Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais, de préférence au plus tard à la date de la communication ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication qui contient la traduction en question. Toute objection sera accompagnée d'une explication des motifs qui la justifient et d'une autre traduction.

7.
 - 1) Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie ou tierce partie numérotera ses pièces par ordre chronologique tout au long du différend, en indiquant sur la page de couverture de chaque pièce le nom du Membre qui la présente et le numéro de la pièce. Les pièces présentées par l'Indonésie devraient être numérotées comme suit: IDN-1, IDN-2, etc. Les pièces présentées par l'Union européenne devraient être numérotées comme suit: EU-1, EU-2, etc. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce IDN-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce IDN-6. Si une partie retire une pièce ou laisse intentionnellement une ou plusieurs pièces en blanc, elle devrait indiquer "pièce retirée" ou "pièce laissée intentionnellement en blanc" sur la page de couverture sur laquelle apparaît le numéro de la pièce en question.
 - 2) Chaque partie fournira une liste actualisée des pièces (en format Word ou Excel) avec chacune de ses communications, déclarations orales et réponses aux questions.
 - 3) Si une partie présente un document qui a déjà été communiqué en tant que pièce par l'autre partie, elle devrait expliquer pourquoi elle le présente à nouveau.
 - 4) Si une partie inclut un hyperlien vers le contenu d'un site Web dans une communication et souhaite que le contenu cité fasse partie du dossier officiel, le contenu cité du site Web sera fourni sous la forme d'une pièce et la date de consultation sera indiquée.

Guide de rédaction

8. Pour faciliter les travaux du Groupe spécial, chaque partie ou tierce partie est invitée à établir ses communications conformément à l'Editorial Guide (qui est disponible dans la section Help & Resources de l'application du greffe en ligne pour les différends (DORA)).

Questions

9. Le Groupe spécial pourra poser des questions aux parties et aux tierces parties à tout moment, et notamment:
 - a. Avant toute réunion, le Groupe spécial pourra adresser des questions écrites ou une liste des sujets qu'il entend aborder oralement pendant la réunion. Il pourra poser des questions différentes ou additionnelles à la réunion.
 - b. Le Groupe spécial pourra poser des questions aux parties et aux tierces parties oralement pendant une réunion et par écrit après la réunion, conformément aux paragraphes 15 et 21 ci-après.

Réunions de fond

10. Le Groupe spécial se réunira en séance privée.
11. Les parties n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera. D'une manière générale, le Groupe spécial a l'intention de tenir ces réunions en personne mais il pourra prévoir une participation à distance selon qu'il sera approprié.
12.
 - 1) Chaque partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial.
 - 2) Chaque partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chacun d'eux agit conformément au Mémoire d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et des communications des parties et tierces parties.
13. Chaque partie fournira la liste des membres de sa délégation qui assisteront à la réunion au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant le premier jour de chaque réunion avec le Groupe spécial.

-
14. Toute demande de services d'interprétation d'une langue de travail de l'OMC à une autre d'une partie devrait être présentée au Groupe spécial le plus tôt possible, de préférence lors de la phase d'organisation, afin qu'il ait suffisamment de temps pour faire en sorte que des interprètes soient disponibles.
15. La première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:
- a. Le Groupe spécial invitera l'Indonésie à faire une déclaration liminaire pour présenter son argumentation en premier. Puis il invitera l'Union européenne à présenter sa déclaration liminaire. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes avant de prendre la parole.
 - b. Chaque partie devrait limiter la durée de sa déclaration liminaire à 75 minutes. Si l'une ou l'autre partie estime qu'elle a besoin de plus de temps pour faire sa déclaration liminaire, elle devrait en informer le Groupe spécial et l'autre partie au moins trois jours ouvrables avant la réunion, en donnant une estimation de la durée prévue de sa déclaration. Le Groupe spécial accordera le même laps de temps à l'autre partie.
 - c. À l'issue des déclarations liminaires, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire des observations ou de poser des questions à l'autre partie.
 - d. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties.
 - e. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, l'Indonésie faisant la sienne en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie devra fournir au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration finale, si elle est disponible.
 - f. Après la réunion:
 - i. Chaque partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration liminaire, telle que prononcée, au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion. En même temps, chaque partie devrait aussi communiquer la version écrite finale de toute déclaration finale préparée qu'elle aura faite à la réunion du Groupe spécial avec les parties.
 - ii. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans le délai confirmé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iii. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans le délai qu'il aura confirmé avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iv. Chaque partie répondra par écrit aux questions du Groupe spécial, ainsi qu'à toutes questions posées par l'autre partie, dans le délai fixé par le Groupe spécial.
16. La deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la même manière que la première réunion de fond, si ce n'est que l'Union européenne se verra ménager la possibilité de présenter sa déclaration orale en premier. La partie qui aura fait sa déclaration liminaire en premier fera sa déclaration finale en premier.

Séance avec les tierces parties

17. Chaque tierce partie pourra présenter ses vues oralement au cours d'une séance de la première réunion de fond avec les parties réservée à cette fin.

-
18. Chaque tierce partie indiquera au Groupe spécial si elle a l'intention de faire une déclaration orale à la séance avec les tierces parties trois semaines avant cette séance.
 19.
 - 1) Chaque tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial.
 - 2) Chaque tierce partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chacun d'eux agit conformément au Mémorandum d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et des communications des parties et tierces parties.
 - 3) Chaque tierce partie fournira la liste des membres de sa délégation qui assisteront à la séance avec les tierces parties au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant la séance avec les tierces parties.
 20. Pour garantir que des interprètes seront disponibles, les tierces parties indiqueront également, au moins trois semaines avant la séance avec les tierces parties, si elles ont l'intention de faire leur déclaration dans une langue de travail de l'OMC autre que l'anglais, et si elles auront besoin de services d'interprétation depuis l'anglais vers toute autre langue de travail de l'OMC.
 21. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:
 - a. Toutes les parties et tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
 - b. Le Groupe spécial entendra tout d'abord les déclarations orales des tierces parties, qui prendront la parole par ordre alphabétique. Chaque tierce partie faisant une déclaration orale à la séance avec les tierces parties fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la séance une version écrite provisoire de sa déclaration avant de prendre la parole. Si des services d'interprétation sont nécessaires pour la déclaration orale d'une tierce partie, la tierce partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes avant de prendre la parole.
 - c. Chaque tierce partie devrait limiter la durée de sa déclaration à 15 minutes. Si une tierce partie estime qu'elle a besoin de plus de temps pour faire sa déclaration orale, elle devrait en informer le Groupe spécial et les parties au moins sept jours ouvrables avant la réunion, en donnant une estimation de la durée prévue de sa déclaration. Le Groupe spécial accordera le même laps de temps à toutes les tierces parties pour leur déclaration.
 - d. Après que les tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties se verront ménager la possibilité de poser des questions à n'importe quelle tierce partie, par l'intermédiaire du Groupe spécial, afin d'obtenir des précisions sur tout point soulevé dans la communication ou la déclaration de cette tierce partie.
 - e. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions à n'importe quelle tierce partie.
 - f. Après la séance avec les tierces parties:
 - i. Chaque tierce partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration orale, telle que prononcée, au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion.
 - ii. Chaque partie pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, dans le délai confirmé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iii. Le Groupe spécial pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, dans le délai qu'il aura confirmé avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iv. Chaque tierce partie qui le décidera répondra par écrit aux questions écrites du Groupe spécial ou d'une partie dans le délai fixé par le Groupe spécial.

Partie descriptive et résumés analytiques

22. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial reprendra les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces parties, qui seront annexés en tant qu'addenda au rapport. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de la question par le Groupe spécial.
23. Chaque partie présentera un résumé analytique intégré. Ce résumé analytique intégré résumera les faits et arguments présentés au Groupe spécial. Le délai de présentation du résumé analytique intégré sera indiqué dans le calendrier adopté par le Groupe spécial.
24. Chaque résumé analytique intégré ne comportera pas plus de 30 pages.
25. Chaque tierce partie présentera un résumé analytique intégré de ses arguments tels qu'elle les aura présentés au Groupe spécial. Le résumé analytique qui sera fourni par chaque tierce partie ne dépassera pas six pages. Si une tierce partie souhaite que l'une de ses communications ne dépassant pas six pages lui tienne lieu de résumé analytique, elle l'indiquera. Le délai de présentation du résumé analytique intégré sera indiqué dans le calendrier adopté par le Groupe spécial.

Réexamen intérimaire

26. Après la remise du rapport intérimaire, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis de ce rapport et demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen sera présentée.
27. Si aucune réunion n'est demandée, chaque partie pourra présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ces observations écrites ne porteront que sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie.
28. Si une réunion est demandée, le Groupe spécial consultera les parties au sujet de la date de la réunion et de toutes autres observations écrites.

Rapports intérimaire et final

29. Le rapport intérimaire ainsi que le rapport final avant sa distribution officielle resteront strictement confidentiels et ne seront pas divulgués.

Signification des documents

30. Les procédures suivantes s'appliqueront pour la signification de tous les documents communiqués par les parties et les tierces parties pendant la procédure:
 - a. Sauf demande contraire du Groupe spécial, du secrétaire du Groupe spécial ou du greffe du règlement des différends, toutes les communications avec le Groupe spécial se feront via l'application du greffe en ligne pour les différends (DORA) <https://dora.wto.org>. Toutes les communications seront téléchargées dans l'onglet Documents avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial. La version électronique téléchargée dans DORA constituera la version officielle aux fins des délais de présentation et du dossier du différend. Le téléchargement d'un document dans DORA en constituera également la signification électronique au Groupe spécial, à l'autre partie et aux tierces parties.
 - b. Le greffe du règlement des différends peut aider les parties et les tierces parties à utiliser DORA, en particulier pour la gestion de leurs comptes DORA et pour le dépôt et le téléchargement des documents. Il se trouve dans le bureau 2047 du bâtiment du CWR et est ouvert de 9h30 à 12h30 et de 14h30 à 17 heures. Il peut être contacté par téléphone au numéro 022 739 5644 ou par courriel à l'adresse DSRegistry@wto.org. Un guide

d'utilisation de DORA à l'intention des Membres est disponible dans la section Help & Resources de l'application.

- c. Si un document est conservé sous un format qu'il n'est pas possible de transmettre par voie électronique, la partie ou tierce partie complètera l'avis de dépôt manuel (disponible dans la section Help & Resources de DORA) et téléchargera cet avis dans DORA avant 17 heures à la date fixée par le Groupe spécial. La partie ou tierce partie remettra au greffe du règlement des différends le document physique, ainsi que les documents décrits au sous-paragraphe e., avant 17 heures (heure de Genève) le jour ouvrable suivant.
- d. Les parties et les tierces parties devraient télécharger les communications à la fois en format Microsoft Word et en format pdf. Les pièces pourront être présentées en format pdf, Word ou Excel. Dans la mesure du possible, tous les documents en format pdf, en particulier les pièces, devraient être consultables.
- e. Chaque partie ou tierce partie prendra rendez-vous avec le greffe du règlement des différends pour y déposer une copie papier de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial, y compris les pièces. Le greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure de présentation sur les documents. Si une pièce est dans un format qu'il n'est pas pratique de soumettre sur support papier, la partie pourra la soumettre sous forme électronique uniquement. Dans ce cas, la page de couverture portant le numéro de la pièce concernée devrait indiquer que la pièce est disponible uniquement sous forme électronique.
- f. Le Groupe spécial fournira aux parties le projet de partie descriptive du rapport, le rapport intérimaire et le rapport final, ainsi que tous les autres documents ou communications qu'il présentera pendant la procédure, via l'application DORA.
- g. Si une partie ou tierce partie n'est pas en mesure de respecter un délai fixé par le Groupe spécial en raison de problèmes techniques rencontrés lors du téléchargement d'un document dans l'application DORA qu'elle ne peut résoudre avec l'aide du greffe du règlement des différends, elle communiquera le(s) document(s) par courriel sans délai et au plus tard à 18 heures à la date fixée. Ce courriel sera adressé au greffe du règlement des différends, au secrétaire du Groupe spécial, à l'autre partie et, selon qu'il sera approprié, aux tierces parties.
- h. Dans le cas où une partie ou tierce partie ne sera pas en mesure d'accéder à un document présenté via l'application DORA en raison de problèmes techniques, dès qu'elle aura connaissance de cette difficulté, elle avertira le greffe du règlement des différends, le secrétaire du Groupe spécial et la partie ou tierce partie ayant présenté le document dans les moindres délais. La partie ou tierce partie ayant présenté le(s) document(s) fournira par courriel, dans les moindres délais, une version électronique du (des) document(s) concerné(s) à la partie ou tierce partie affectée, avec copie au greffe du règlement des différends et au secrétaire du Groupe spécial.

Correction des erreurs d'écriture dans les communications

- 31. Le Groupe spécial pourra accorder à une partie ou tierce partie l'autorisation de corriger des erreurs d'écriture dans n'importe laquelle de ses communications (y compris la numérotation des paragraphes et des erreurs typographiques). Toute demande à cette fin devrait indiquer la nature des erreurs à corriger et devrait être faite dans les moindres délais après la présentation de la communication en question.

ANNEXE A-2**PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT
LES RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS***Adoptées le 6 juin 2025*

1. Aux fins de la présente procédure, les renseignements commerciaux confidentiels (RCC) sont définis comme étant tous renseignements qui ont été désignés comme tels par la partie qui les présente au Groupe spécial. Les parties ne désigneront comme RCC que des renseignements qui ne sont pas du domaine public et dont la divulgation causerait un préjudice grave aux intérêts de celui ou de ceux qui les ont fournis. Les RCC pourront inclure des renseignements qui ont été traités antérieurement comme confidentiels par la Commission européenne au cours de la procédure en matière de droits antidumping en cause dans le présent différend.
2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, nul ne pourra accéder aux RCC, à l'exception d'un membre du Groupe spécial, d'un membre du Secrétariat de l'OMC assistant le Groupe spécial, d'un employé d'une partie ou d'une tierce partie ou d'un conseiller extérieur d'une partie ou d'une tierce partie aux fins du présent différend. Toutefois, un conseiller extérieur ne sera pas autorisé à accéder aux RCC s'il est cadre ou employé d'une entreprise s'occupant de la production, de la vente, de l'exportation ou de l'importation des produits qui ont été visés par la ou les procédures en cause dans le présent différend, ou cadre ou employé d'une association de telles entreprises.
3. Dans les cas où les tierces parties recevront des communications écrites conformément aux procédures de travail, elles recevront des versions de ces communications écrites et de tout autre pièce dans lesquelles les RCC auront été caviardés. Les versions sans RCC des communications écrites et des pièces que les tierces parties recevront seront suffisantes pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements en cause. Les communications écrites et les pièces, et leur version sans RCC, seront présentées en même temps.
4. Une tierce partie pourra demander l'accès à la version contenant des RCC d'une communication écrite ou d'une pièce caviardée reçue conformément aux procédures de travail. Toute demande de ce type contiendra une liste des représentants et conseillers extérieurs de la tierce partie qui voudraient examiner les RCC et précisera la manière dont ils souhaiteraient y avoir accès. Une partie à laquelle une tierce partie demande à avoir accès aux RCC doit accorder cet accès dans les moindres délais.
5. Une personne ayant accès aux RCC les traitera comme étant confidentiels, c'est-à-dire ne les divulguera qu'aux personnes autorisées à en prendre connaissance, conformément aux présentes procédures. Chaque partie et tierce partie sera, à cet égard, responsable de ses employés ainsi que de tous conseillers extérieurs sollicités aux fins du présent différend. Les RCC obtenus en vertu des présentes procédures ne pourront être utilisés que pour présenter des renseignements et des arguments dans le cadre du présent différend et à aucune autre fin. Tous les documents et supports de stockage électroniques contenant des RCC seront conservés de manière à empêcher l'accès non autorisé à ces renseignements.
6. Lorsqu'une partie ou tierce partie inclura des RCC dans une communication ou une pièce, elle fera figurer sur la page de couverture et/ou la première page, ainsi que sur chacune des pages du document, une mention indiquant qu'il contient de tels renseignements. Les renseignements spécifiques en question seront indiqués entre doubles crochets de la manière suivante: [[xx.xxx.xx]]. La première page ou la page de couverture du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels sur les pages xxxxxx", et chacune des pages du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels" en haut de la page. Pour les RCC présentés sous la forme ou dans le cadre d'une pièce, il sera apposé, en plus de ce qui précède, la mention "RCC" à côté du numéro de la pièce (par exemple: pièce [SYMBOLE DU MEMBRE]-1 (RCC)) pour indiquer qu'elle contient des RCC.

7. Lorsque des RCC seront communiqués par voie électronique, le nom du fichier inclura les termes "Renseignements commerciaux confidentiels" ou "RCC". En outre, lorsque des RCC seront communiqués: a) par voie électronique à l'aide de l'application du greffe en ligne pour les différends (DORA), le niveau de confidentialité à choisir pour le document sera "RCC"; et b) sur un support de stockage, la mention "Renseignements commerciaux confidentiels" ou "RCC" apparaîtra clairement sur l'étiquette du support de stockage.

8. À l'une quelconque des réunions du Groupe spécial avec les parties, y compris la séance avec les tierces parties, si une partie ou tierce partie compte faire référence à des RCC, elle en informera le Groupe spécial avant de le faire, et le Groupe spécial veillera à ce que seules les personnes autorisées à avoir accès aux RCC conformément aux présentes procédures soient présentes dans la salle pour entendre cette déclaration.

9. Lorsqu'une partie ou tierce partie aura communiqué un document contenant des RCC au Groupe spécial, l'autre partie et les tierces parties, lorsqu'elles feront référence à ces RCC dans leurs documents, y compris les communications écrites et les déclarations orales, identifieront clairement tous les renseignements de ce type dans ces documents. Tous ces documents seront marqués de la façon indiquée au paragraphe 6.

10. Si une partie considère que des renseignements communiqués par l'autre partie ou une tierce partie auraient dû être désignés comme RCC et fait objection à ce qu'ils soient communiqués sans cette désignation, elle portera rapidement cette objection à l'attention du Groupe spécial et de l'autre partie ou tierce partie, en indiquant les raisons qui la motivent. De même, si une partie considère que l'autre partie ou une tierce partie a communiqué des renseignements désignés comme RCC qui ne devraient pas être désignés comme tels, elle portera rapidement cette objection à l'attention du Groupe spécial et de l'autre partie ou tierce partie, en indiquant les raisons qui la motivent. Le Groupe spécial décidera, après avoir consulté la partie qui a présenté les renseignements faisant l'objet d'une objection, si ces renseignements seront traités comme RCC aux fins de la présente procédure sur la base des critères énoncés au paragraphe 1.

11. Le Groupe spécial ne divulguera pas les RCC, ni dans son rapport ni d'aucune autre manière, à des personnes non autorisées au titre des présentes procédures à y avoir accès. Il pourra toutefois exposer les conclusions qu'il aura tirées de ces renseignements. Avant de distribuer son rapport final aux Membres, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité d'examiner le rapport pour s'assurer qu'il ne contient aucun renseignement qu'elle aura désigné comme RCC.

12. Les communications, les pièces et les autres documents et enregistrements contenant des RCC seront inclus dans le dossier transmis à l'Organe d'appel ou aux arbitres chargés de se prononcer dans une procédure arbitrale d'appel au titre de l'article 25 du Mémoire d'accord conformément à toutes procédures convenues pour l'arbitrage, au cas où le rapport du Groupe spécial ferait l'objet d'un appel.

ANNEXE A-3

RÉEXAMEN INTÉrimAIRE

1 INTRODUCTION

1.1. Conformément à l'article 15:3 du Mémorandum d'accord, la présente annexe expose l'examen par le Groupe spécial des arguments avancés durant la phase de réexamen intérimaire. Nous avons revu, selon qu'il était approprié, certains aspects du rapport à la lumière des observations des parties. En outre, nous avons apporté certaines modifications d'ordre rédactionnel afin d'améliorer la clarté et l'exactitude du rapport, ou de corriger des erreurs typographiques et des erreurs ne portant pas sur le fond, y compris celles suggérées par les parties. En raison des modifications apportées au rapport, la numérotation des notes de bas de page a changé dans le rapport final par rapport au rapport intérimaire. Dans le texte ci-après, les numéros indiqués sont ceux du rapport intérimaire, les numéros du rapport final figurant entre parenthèses par souci de commodité.

2 DEMANDES SPÉCIFIQUES DE RÉEXAMEN PRÉSENTÉES PAR L'INDONÉSIE

2.1 Allégations de l'Indonésie concernant le retrait de la demande écrite

2.1.1 Paragraphe 7.7

2.1. L'Indonésie nous demande de modifier ce paragraphe pour qu'il soit rendu compte de manière plus exacte de sa position.¹

2.2. L'Union européenne ne formule pas d'observations sur cette demande.

2.3. Le paragraphe 7.7 est une introduction générale aux allégations de l'Indonésie au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994 et de l'article 5.6 de l'Accord antidumping. Les paragraphes 7.8 et 7.25 sont une introduction plus spécifique à chacun de ces deux ensembles d'allégations. La modification demandée par l'Indonésie concerne ses allégations au titre de l'article X:3 a) et apparaît déjà au paragraphe 7.25. Nous nous abstenons donc d'apporter la modification spécifique demandée par l'Indonésie au paragraphe 7.7 du rapport intérimaire.

2.1.2 Section 7.2.1.2

2.4. L'Indonésie nous demande de préciser, dans notre résumé de l'argument de l'Union européenne figurant au paragraphe 7.17, que l'Union européenne n'a pas examiné l'importance de la condition des "circonstances spéciales" figurant à l'article 5.6, n'a pas donné d'interprétation de cette condition et n'a pas pris position sur le point de savoir si le retrait d'une demande écrite pouvait, en tant que tel, constituer des circonstances spéciales.²

2.5. L'Union européenne ne formule pas d'observations sur cette demande.

2.6. Dans le rapport intérimaire, nous avons conclu que l'article 5.6 ne s'appliquait pas dans le présent différend et que, par conséquent, la Commission européenne n'était pas tenue d'établir une détermination concernant l'existence de "circonstances spéciales". Nous ne voyons pas la nécessité de mettre l'accent sur des arguments qui n'ont *pas* été avancés par l'Union européenne à cet égard. Nous rejetons donc la demande de l'Indonésie visant à ce que nous modifiions le paragraphe 7.17 du rapport intérimaire.

2.1.3 Paragraphe 7.44

2.7. L'Indonésie nous demande de rendre compte, dans le rapport final, des déclarations faites par la Commission européenne lors des enquêtes antérieures en matière de droits compensateurs,

¹ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 3.

² Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 4.

qu'elle a présentées comme éléments de preuve dans la pièce IDN-54.³ La Commission européenne a indiqué dans chacune de ces enquêtes antérieures que les analyses du dommage, du lien de causalité et de l'intérêt de l'Union effectuées dans le cadre de l'enquête en matière de droits compensateurs et d'une enquête antidumping parallèle étaient *mutatis mutandis* identiques parce que la définition de la branche de production de l'Union, les producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon et la période couverte par l'enquête étaient les mêmes.⁴ L'Indonésie nous demande aussi d'inclure son argument, fondé sur ces éléments de preuve, selon lequel la propre pratique antérieure de l'Union européenne confirme le lien étroit entre ce que l'Indonésie considère comme une enquêtes antidumping et un enquête en matière de droits compensateurs parallèles.⁵

2.8. L'Union européenne ne formule pas d'observations sur cette demande.

2.9. Nous avons rendu compte des communications de l'Indonésie à cet égard, mais aux paragraphes 7.49 et 7.60 du rapport final.

2.1.4 Paragraphe 7.45

2.10. Notant notre déclaration selon laquelle, malgré certaines précisions concernant sa position, l'Indonésie a continué de faire valoir que la Commission européenne ne jouissait pas du pouvoir discrétionnaire absolu de poursuivre ou de clore une enquête, l'Indonésie soutient que, sans autre contexte, cette déclaration présente son argument d'une manière erronée.⁶ Elle souligne que son argument était que la Commission européenne ne jouit pas du pouvoir discrétionnaire absolu de poursuivre ou de clore l'enquête car il se peut que la poursuite ne se produise pas s'il est prouvé qu'il n'y a pas de dumping ou de dommage occasionné, ou qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'Union d'imposer des mesures. Par conséquent, l'Indonésie estime que, en définissant quand il se peut que la clôture ne se produise pas, l'article 9 1) du Règlement antidumping de base de l'UE identifie également la condition de la poursuite.⁷ Elle nous demande de modifier ce paragraphe pour qu'il soit rendu compte de manière exacte de son argument.⁸

2.11. L'Union européenne ne formule pas d'observations sur cette demande de l'Indonésie.

2.12. Le paragraphe 7.45 fait apparaître la tension que nous avons constatée dans les affirmations de l'Indonésie dans la présente procédure. D'un côté, l'Indonésie a précisé qu'elle ne contestait pas l'existence du critère de l'intérêt de l'Union dans le cadre de la législation pertinente de l'UE car il s'agissait d'une question de droit de l'UE, ou qu'elle ne soutenait pas que la Commission européenne était tenue de clore immédiatement l'enquête antidumping après le retrait d'une demande écrite. D'un autre côté, elle continuait de faire valoir que la Commission européenne ne jouissait pas du pouvoir discrétionnaire absolu de poursuivre ou de clore l'enquête en vertu de la législation de l'UE.

2.13. Les observations de l'Indonésie sur le rapport intérimaire, ou les ajouts qu'elle demande, ne règlent pas cette tension ni n'expliquent pourquoi la tension que nous avons constatée n'existe pas. Néanmoins, nous notons qu'au paragraphe 7.46 du rapport, nous avons répondu à l'argument de l'Indonésie fondé sur le champ du pouvoir discrétionnaire accordé à la Commission européenne par l'article 9 1) du Règlement antidumping de base de l'UE et l'article 14 1) du Règlement antisubventions de base de l'UE, qui sont les dispositions de la législation de l'UE dont l'application est contestée par l'Indonésie au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994.⁹ Par conséquent, nous nous abstenons de modifier ce paragraphe de la manière demandée par l'Indonésie.

³ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 5.

⁴ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 5.

⁵ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 5 (faisant référence à Extraits de déterminations finales établies à l'issue d'enquêtes en matière de droits compensateurs de l'UE (pièce IDN-54)).

⁶ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 6.

⁷ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 6.

⁸ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 6.

⁹ Nous notons que l'intérêt de l'Union est également mentionné dans d'autres dispositions des Règlements de l'Union européenne sur le dumping et les subventions, telles que l'article 9 4) du Règlement antidumping de base de l'UE et l'article 15 1) du Règlement antisubventions de base de l'UE. L'article 9 4) du Règlement antidumping de base de l'UE dispose à cet égard que "[l]orsqu'il ressort de la constatation définitive des faits qu'il y a dumping et préjudice en résultant et que l'intérêt de l'Union nécessite une action conformément à l'article 21, un droit antidumping définitif est imposé par la Commission, statuant

2.1.5 Paragraphe 7.46

2.14. L'Indonésie nous demande de modifier la deuxième phrase de ce paragraphe pour qu'il soit mieux rendu compte de sa position.¹⁰

2.15. L'Union européenne ne formule pas d'observations sur cette demande.

2.16. La deuxième phrase de ce paragraphe rend compte de notre analyse et de notre constatation, plutôt que des arguments ou de la position de l'Indonésie. Par conséquent, nous nous abstenons d'apporter cette modification.

2.1.6 Paragraphe 7.49

2.17. L'Indonésie nous demande de rendre compte dans le rapport final de son affirmation selon laquelle l'enquête antidumping correspondante et l'enquête en matière de droits compensateurs étaient étroitement liées parce que a) elles concernaient les mêmes produits, périodes couvertes par l'enquête, périodes considérées, producteurs exportateurs et producteurs nationaux; et b) elles avaient été engagées par le même plaignant.¹¹

2.18. L'Union européenne ne formule pas d'observations sur cette demande.

2.19. Nous avons ajouté les éléments demandés par l'Indonésie au paragraphe 7.49 du rapport final.

2.1.7 Paragraphe 7.52

2.20. Afin que son allégation soit rendue de manière plus exacte, l'Indonésie nous demande de revoir ce paragraphe de manière à mentionner la décision de la Commission européenne d'imposer des droits antidumping tout en mettant fin à l'enquête en matière de droits compensateurs parallèle après le retrait de la demande écrite dans les deux enquêtes.¹²

2.21. L'Union européenne ne formule pas d'observations sur cette demande.

2.22. Nous avons apporté la modification demandée par l'Indonésie au paragraphe 7.52 du rapport final.

2.1.8 Paragraphes 7.53, 7.54 et 7.58

2.23. L'Indonésie nous demande d'expliquer plus en détail notre examen de la raison pour laquelle les circonstances de l'enquête antidumping correspondante et de l'enquête en matière de droits compensateurs étaient similaires.¹³ À son avis, ces paragraphes évoquent les différences générales entre les enquêtes mais ne traitent pas des circonstances factuelles spécifiques sur lesquelles elle s'est fondée, y compris le fait que les enquêtes concernaient le même produit, la même période couverte par l'enquête et la même période considérée, les mêmes producteurs du produit visé et les mêmes producteurs nationaux; avaient été engagées par le même requérant; avançaient en parallèle; et avaient vu le retrait des demandes écrites.¹⁴ L'Indonésie rappelle que, sur la base des déclarations de la Commission européenne lors d'enquêtes parallèles antérieures, l'Union européenne admet que les analyses du dommage, du lien de causalité et de l'intérêt de l'Union effectuées dans le cadre d'enquêtes parallèles sont *mutatis mutandis* identiques et que la branche de production de l'Union, les producteurs de l'UE inclus dans l'échantillon et la période couverte par l'enquête sont les mêmes.¹⁵

conformément à la procédure d'examen visée à l'article 15, paragraphe 3". (Règlement antidumping de base de l'UE (pièce IDN-1)). L'article 15 1) du Règlement antisubventions de base de l'UE contient un libellé similaire dans le contexte de l'imposition de droits compensateurs. (Règlement antisubventions de base de l'UE (pièce EU-1)) Nous notons que l'application de ces dispositions n'est pas en cause dans le présent différend.

¹⁰ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 7.

¹¹ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 8.

¹² Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 9.

¹³ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 10.

¹⁴ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 10.

¹⁵ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 10.

2.24. L'Union européenne ne formule pas d'observations sur cette demande.

2.25. Nous considérons que le rapport intérimaire expose déjà le fondement du rejet de cette allégation, mais nous avons néanmoins développé, au paragraphe 7.54 du rapport final, le raisonnement par lequel nous rejetons l'allégation de l'Indonésie.

2.1.9 Paragraphe 7.54

2.26. L'Indonésie nous demande de revoir ce paragraphe pour qu'il soit rendu compte de manière exacte des facteurs sur lesquels elle s'est fondée en vue de montrer que les enquêtes étaient étroitement liées.¹⁶

2.27. L'Union européenne ne formule pas d'observations sur cette demande.

2.28. Nous avons développé notre raisonnement au paragraphe 7.54, compte tenu des observations que l'Indonésie a formulées, mais nous ne considérons pas que la modification de forme spécifique qu'elle demande rende compte de manière exacte de nos constatations. Nous nous abstenons donc d'apporter cette modification demandée par l'Indonésie.

2.1.10 Paragraphe 7.56

2.29. L'Indonésie nous demande d'expliquer plus en détail notre déclaration selon laquelle "nous ne voyons rien ... dans l'article X:3 a) qui permette d'exiger d'une autorité une "détermination" justifiant et expliquant l'évolution divergente des deux enquêtes".¹⁷ Elle souligne que son argument n'était pas que l'article X:3 a) énonce une obligation autonome de fournir une explication motivée dans toutes les circonstances. En fait, elle faisait valoir, en s'appuyant sur des rapports de groupes spéciaux antérieurs, que l'absence d'un soutien ou d'une explication suffisants concernant les décisions distinctes prises dans les circonstances spécifiques du différend en cours entraînait une application non uniforme et déraisonnable au regard de l'article X:3 a).¹⁸

2.30. L'Union européenne ne formule pas d'observations sur cette demande.

2.31. Comme il est indiqué au paragraphe 7.49 du rapport intérimaire, l'Indonésie soutenait que l'Union européenne n'avait pas appliqué ses règlements d'une manière uniforme car, entre autres choses, elle n'avait pas établi de détermination justifiant et expliquant l'application opposée de ces dispositions, dans des circonstances "similaires, voire identiques", malgré sa pratique antérieure consistant à clore l'enquête antidumping et l'enquête en matière de droits compensateurs en cas de retrait de la demande écrite. Considérant que nous avons constaté que les circonstances factuelles des deux enquêtes n'étaient pas similaires, la prémisse de l'affirmation de l'Indonésie ne tient pas. Les paragraphes 7.56 et 7.58 exposent clairement le fondement de notre constatation à cet égard. Nous rejetons donc la demande de l'Indonésie.

2.1.11 Section 7.2.2.7

2.32. L'Indonésie nous demande d'examiner ses arguments et ses éléments de preuve concernant la pratique antérieure de la Commission européenne après le retrait des demandes écrites.¹⁹ Elle considère que le rapport intérimaire a présenté son argument d'une manière erronée. En particulier, elle affirme que son argument n'était pas que la pratique antérieure elle-même imposait l'obligation de fournir une explication²⁰ ou que l'Union européenne violait l'article X:3 a) parce que la Commission européenne s'écarterait de sa pratique antérieure consistant à clore les enquêtes après le retrait de la demande écrite.²¹ En fait, elle a expliqué que sa liste de décisions antérieures de l'UE visant à clore des enquêtes (présentée en tant que pièce IDN-53) faisait partie des "circonstances factuelles

¹⁶ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 11.

¹⁷ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 12.

¹⁸ Indonésie, deuxième communication écrite, paragraphes 44 et 45; première communication écrite, paragraphe 119; réponse aux questions du Groupe spécial n° 8, paragraphe 33, et n° 11, paragraphe 52. Rapports des Groupes spéciaux *Chine-Matières premières*, paragraphes 7.745 et 7.746; *République dominicaine-Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 7.388.

¹⁹ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 13.

²⁰ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 13.

²¹ Indonésie, réponse à la question n° 13 du Groupe spécial, paragraphe 58.

pertinentes pour [ses] allégations au titre de l'article X:3 a)" et réfutait les arguments de l'Union européenne concernant le moment du retrait, l'étape de la procédure où il intervenait et les raisons qui le motivaient.²² Elle nous demande de rendre compte de son affirmation selon laquelle la pièce IDN-53 démontre "la pratique antérieure de l'Union européenne consistant à clore ... les enquêtes dans tous les cas de retrait de la [demande écrite]"²³ et d'expliquer dans le rapport final comment nous avons pris en compte les éléments de preuve présentés dans la pièce IDN-53.²⁴

2.33. L'Union européenne ne formule pas d'observations sur cette demande.

2.34. En ce qui concerne l'observation de l'Indonésie selon laquelle le rapport intérimaire présentait son argument d'une manière erronée, nous avons expressément indiqué au paragraphe 7.62 du rapport que l'allégation de l'Indonésie au titre de l'article X:3 a) ne s'appuie pas sur le respect par la Commission européenne de ses propres pratiques en tant que postulat. Dans le paragraphe 7.47, nous avons aussi expressément noté les éclaircissements apportés par l'Indonésie à cet égard.

2.35. Quant à son observation selon laquelle ses arguments et ses éléments de preuve n'ont pas été examinés, l'Indonésie n'a pas établi la pertinence de la pièce IDN-53 pour son argumentation. Premièrement, elle n'a pas fait valoir que la violation de la Commission européenne était due au fait que cette dernière s'était écartée de cette pratique antérieure, comme il était indiqué au paragraphe 7.47 du rapport intérimaire. Deuxièmement, en réponse à nos questions n° 53 et 54, qui portaient sur la pertinence des éléments de preuve présentés dans la pièce IDN-53 pour les allégations de l'Indonésie au titre de l'article X:3 a), celle-ci a expliqué que la question de savoir si l'application satisfait aux critères de l'article X:3 a) suppose d'examiner les circonstances factuelles propres à chaque affaire, et a expliqué que, en l'espèce, les circonstances factuelles des enquêtes parallèles et étroitement liées étaient "similaires, voire identiques".²⁵ Nous n'étions pas d'accord, pour les raisons exposées dans le rapport, pour dire que les deux enquêtes étaient similaires. L'argument de l'Indonésie dans la présente procédure n'était pas qu'une autorité est tenue de fournir une explication ou d'établir une détermination expliquant sa conduite dans deux enquêtes qui ne sont pas similaires.

2.36. Par conséquent, nous ne jugeons pas nécessaire d'apporter une quelconque modification à cette section du rapport, qui expose le fondement de nos conclusions.

2.2 Allégations de l'Indonésie concernant les méthodes alléguées de la Commission européenne pour la construction de la valeur normale

2.2.1 Paragraphe 7.78 b)

2.37. L'Indonésie nous demande d'ajouter dans le rapport final que l'Union européenne n'a pas contesté la description faite par l'Indonésie du fonctionnement du programme OASYS, à savoir qu'il est utilisé dans chaque enquête antidumping et qu'il utilise un modèle de présentation et une méthode constants. Selon elle, l'Union européenne a confirmé que le programme OASYS, qu'elle a décrit ensuite comme un "calculateur" ou un "logiciel de calcul", "calcule les données qui y sont entrées conformément aux *équations (formules) intégrées* dans le système".²⁶

2.38. L'Union européenne ne formule pas d'observations sur cette demande.

2.39. Dans le paragraphe 7.105 du rapport intérimaire, nous notons que l'Union européenne reconnaît que certains aspects du programme OASYS étaient communs et non spécifiques. Nous ne considérons pas que la référence additionnelle à la position de l'Union européenne soit nécessaire, et nous rejetons donc la demande de l'Indonésie.

²² Indonésie, réponse aux questions n° 53 et 54 du Groupe spécial, paragraphe 35.

²³ Indonésie, réponse aux questions n° 53 et 54 du Groupe spécial, paragraphe 36.

²⁴ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 13.

²⁵ Indonésie, réponse aux questions n° 53 et 54 du Groupe spécial, paragraphes 36 et 37.

²⁶ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 14 (citant Union européenne, réponse à la question n° 69 b) iii) du Groupe spécial, paragraphe 35 (mise en relief ajoutée par l'Indonésie)).

2.2.2 Paragraphes 7.84 et 7.90

2.40. L'Indonésie demande que nous ajoutions une description de sa position concernant la pertinence du critère des opérations commerciales normales de la Commission européenne sur la base du prix, et que nous révisions notre déclaration selon laquelle l'Indonésie n'a pas réfuté l'affirmation de l'Union européenne concernant ce critère.²⁷ La description en question se rapporte à la position de l'Indonésie selon laquelle ce critère n'est pas pertinent pour son allégation parce que ce qui compte pour cette allégation c'est de savoir si l'autorité utilise les ventes d'un seul NCP spécifique et non les ventes de tous les NCP constituant le produit similaire.²⁸ Par conséquent, selon l'Indonésie, la question n'est pas de savoir si l'autorité utilise toutes les ventes rentables ou, si plus de 80% des ventes sont rentables, toutes les ventes d'un NCP donné.²⁹

2.41. L'Union européenne ne formule pas d'observations sur cette demande.

2.42. Au paragraphe 7.90, nous avons examiné si la description de la mesure faite par l'Indonésie elle-même était étayée par les éléments de preuve qu'elle a présentés. En décrivant la méthode de construction de la valeur normale des NCP, l'Indonésie a affirmé que cette méthode s'appuie sur la moyenne pondérée des "ventes rentables effectuées sur le marché intérieur pour ce NCP uniquement". Toutefois, nous avons constaté que les éléments de preuve qu'elle a présentés, et qui ont été examinés dans ce paragraphe, n'étaient pas la description faite par l'Indonésie.

2.43. L'Indonésie considère que la question n'est pas de savoir si la Commission européenne n'a utilisé que les données concernant les ventes rentables d'un NCP donné, et que cette question n'est pas pertinente pour son allégation. Cependant, après avoir qualifié la méthode de construction de la valeur normale des NCP de méthode qui utilise la moyenne pondérée des "ventes rentables effectuées sur le marché intérieur pour ce NCP uniquement", l'Indonésie avait la charge de montrer que les éléments de preuve étayaient cette description de la mesure. Elle ne s'est pas acquittée de la charge qui lui incombait.

2.44. En outre, l'Indonésie n'a pas démontré que l'affirmation de l'Union européenne étayée par les éléments de preuve, selon laquelle si plus de 80% des ventes d'un NCP sont rentables, la Commission européenne utilise à la fois les ventes rentables et les ventes non rentables, était incorrecte. En l'absence d'éléments de preuve présentés par l'Indonésie montrant que l'affirmation de l'Union européenne était incorrecte, nous ne voyons aucune raison de revenir sur notre conclusion selon laquelle l'Indonésie n'a pas réfuté l'affirmation factuelle de l'Union européenne. Nous rejetons donc la demande de l'Indonésie.

2.2.3 Paragraphe 7.99

2.45. L'Indonésie soutient que ce qu'elle a contesté "en tant que tel" dans la présente procédure est un scénario spécifique. Ce scénario est le suivant: lorsqu'il est déterminé que le critère de la représentativité n'est pas rempli pour certains NCP, la Commission européenne, de manière cohérente et prévisible, recourt à l'une des deux méthodes de construction de la valeur normale, quel que soit le produit ou le pays d'exportation.³⁰ L'Indonésie affirme que le critère de la représentativité et les deux méthodes, à savoir la méthode de construction de la valeur normale des sociétés et la méthode de construction de la valeur normale des NCP, sont appliqués au moyen des formules incorporées dans le programme OASYS et c'est la raison pour laquelle "ce dernier a servi à démontrer l'existence de la mesure non écrite contestée".³¹

2.46. L'Indonésie fait objection à cet égard à nos déclarations selon lesquelles a) l'exclusion de certaines ventes qui n'ont pas lieu au cours d'opérations commerciales normales des données d'entrée intégrées dans le programme OASYS étaye le point de vue de l'Union européenne selon lequel le programme est un élément de la méthode globale appliquée par la Commission européenne pour le calcul des bénéfices; et b) le programme OASYS représente seulement une étape des méthodes de l'UE alléguées.³² L'Indonésie observe que la méthode globale appliquée par la

²⁷ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 17 à 19.

²⁸ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 17.

²⁹ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 17.

³⁰ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 21.

³¹ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 21.

³² Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 22.

Commission européenne pour le calcul des bénéfices n'est pas la mesure contestée par l'Indonésie.³³ Au lieu de cela, "c'est ce qui se passe dans le programme OASYS qui démontre l'existence des mesures contestées par l'Indonésie".³⁴

2.47. L'Union européenne ne formule pas d'observations sur cette demande.

2.48. Nous notons que le paragraphe 7.76 du rapport intérimaire expose la mesure non écrite alléguée, telle qu'elle est décrite par l'Indonésie dans la présente procédure. Notre évaluation des allégations "en tant que tel" de l'Indonésie dans le rapport intérimaire repose sur cette description de la mesure non écrite. Ayant exposé la description de la mesure donnée par l'Indonésie au paragraphe 7.76, nous avons noté que celle-ci avait la charge d'établir la teneur précise de la règle ou norme, "telle qu'elle la décrit", en s'appuyant sur des éléments de preuve, et dans les paragraphes suivants, nous avons examiné si elle s'était acquittée de la charge qui lui incombait. Par conséquent, notre référence à la "méthode globale appliquée par la Commission européenne pour le calcul des bénéfices" était censée être une référence à la mesure telle que décrite au paragraphe 7.76.

2.49. En ce qui concerne ses objections, l'Indonésie n'a pas défini la mesure alléguée que nous avons décrite au paragraphe 7.76 sur la base des seules étapes abordées dans le cadre du programme OASYS. En particulier, sa déclaration selon laquelle "c'est ce qui se passe dans le programme OASYS qui démontre l'existence des mesures contestées par l'Indonésie" donne à penser qu'elle considère maintenant que si nous avons décrit le programme OASYS comme une étape de la méthode globale, cette étape constitue, en fait, toute la mesure contestée par l'Indonésie. Cette position n'est toutefois pas compatible avec ses affirmations dans le cadre de la présente procédure.

2.50. Premièrement, la description de la mesure elle-même par l'Indonésie, telle que exposée au paragraphe 7.76, ne contient aucune référence au programme OASYS qui pourrait donner à penser que la mesure est en fait ce qui se passe dans le seul programme OASYS.

2.51. Deuxièmement, l'Indonésie fait maintenant valoir que le critère de la représentativité et les deux méthodes, à savoir la méthode de construction de la valeur normale des sociétés et la méthode de construction de la valeur normale des NCP, sont appliqués au moyen des formules incorporées dans le programme OASYS et c'est la raison pour laquelle "ce dernier a servi à démontrer l'existence de la mesure non écrite contestée". Toutefois, comme indiqué dans notre rapport, l'Indonésie s'est appuyée a) sur la description faite par la Commission européenne des méthodes utilisées dans des enquêtes antérieures pour montrer comment les méthodes de construction de la valeur normale des NCP et de la valeur normale des sociétés étaient appliquées par la Commission européenne depuis 2012; et b) sur le fichier programme OASYS.³⁵ L'Indonésie a soutenu qu'"une fois que les données sont intégrées dans le programme OASYS", le seul critère pertinent pour décider laquelle des deux méthodes s'applique est la présence de ventes rentables.³⁶ Toutefois, la mesure alléguée, telle que décrite par l'Indonésie, n'était pas le traitement des données par la Commission européenne une fois qu'elles ont été "intégrées dans le programme OASYS". Ainsi, la demande de réexamen intérimaire présentée par l'Indonésie restreint la portée de la mesure qu'elle a décrite dans ses communications. Nous rejetons donc la demande de l'Indonésie.

2.2.4 Paragraphe 7.100

2.52. L'Indonésie soutient que nous n'avons pas tenu compte des explications qu'elle a fournies en réponse aux questions n° 62 à 64 du Groupe spécial pour conclure que nous n'étions pas convaincus que le fichier programme OASYS montrait que la Commission européenne, dans les faits, ne sélectionnait pas les transactions sur la base du point de savoir si elles avaient eu lieu au cours

³³ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 22.

³⁴ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 23.

³⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.78 (faisant référence à la réponse de l'Indonésie à la question n° 65 du Groupe spécial, paragraphe 105). Voir aussi Indonésie, première communication écrite, paragraphe 320.

³⁶ Indonésie, observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 68 du Groupe spécial, paragraphe 21.

d'opérations commerciales normales.³⁷ Elle nous demande d'examiner de nouveau ses réponses et de revoir ce paragraphe.³⁸

2.53. L'Union européenne ne formule pas d'observations sur cette demande.

2.54. Nous ne voyons aucune raison de revoir nos constatations et nous rejetons donc la demande de l'Indonésie.

2.2.5 Paragraphe 7.115

2.55. L'Indonésie nous demande de modifier ce paragraphe pour qu'il soit rendu compte de manière exacte de son argument, en particulier de son recours au rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, et d'expliquer en quoi nos constatations dans le présent différend peuvent être comparées aux constatations figurant dans ce rapport.³⁹

2.56. L'Union européenne ne formule pas d'observations sur cette demande.

2.57. Nous ne jugeons pas nécessaire de rendre compte ici des arguments de l'Indonésie fondés sur sa lecture d'un rapport de groupe spécial antérieur, ni des affirmations de l'Union européenne concernant les raisons pour lesquelles l'argument de l'Indonésie repose sur une lecture erronée de ce rapport de groupe spécial. Néanmoins, nous avons ajouté une nouvelle note de bas de page (169) au paragraphe 7.128 du rapport final clarifiant nos vues concernant l'interprétation exposée dans ce rapport de groupe spécial.

2.2.6 Paragraphe 7.116

2.58. L'Indonésie nous demande de modifier ce paragraphe pour qu'il soit rendu compte de manière exacte de ses arguments.⁴⁰

2.59. L'Union européenne ne formule pas d'observations sur cette demande.

2.60. Nous avons apporté les modifications demandées par l'Indonésie.

2.2.7 Paragraphe 7.121

2.61. L'Indonésie soutient qu'elle n'a jamais fait valoir que les données relatives aux ventes sur le marché intérieur dont le volume est faible doivent ou devraient être exclues de la détermination des frais ACG et des bénéfices aux fins de la construction de la valeur normale.⁴¹ Au lieu de cela, elle a constamment fait valoir que ces données devaient être incluses dans les données des autres NCP constituant le produit similaire et vendus au cours d'opérations commerciales normales.⁴² Elle fait valoir que notre raisonnement figurant au paragraphe 7.121 fait intervenir un argument qu'elle n'a jamais avancé.⁴³

2.62. L'Union européenne ne formule pas d'observations sur cette demande.

2.63. Les arguments auxquels l'Indonésie fait référence figurent déjà au paragraphe 7.116 du rapport final et, comme indiqué plus haut, nous avons modifié ce paragraphe pour rendre compte de ses arguments de manière plus exacte. Notre interprétation du texte introductif de l'article 2.2.2, exposée aux paragraphes 7.120 à 7.127 du rapport, nous a conduits à les rejeter. En outre, le paragraphe 7.121 présente notre analyse et n'attribue pas à l'Indonésie un argument selon lequel les données relatives aux ventes sur le marché intérieur dont le volume est faible doivent ou

³⁷ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 25.

³⁸ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 25.

³⁹ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 26 et 27.

⁴⁰ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 28.

⁴¹ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 29.

⁴² Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 29.

⁴³ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 29.

devraient être exclues de la détermination des frais ACG et des bénéfices aux fins de la construction de la valeur normale. Par conséquent, nous rejetons la demande de l'Indonésie.

2.2.8 Paragraphes 7.125 et 7.126

2.64. L'Indonésie estime que notre analyse ne tient pas compte de la différence fondamentale qu'il y a entre une situation dans laquelle la valeur normale est déterminée sur la base des prix de vente intérieurs, et une situation dans laquelle une valeur normale ne peut pas être déterminée sur cette base et doit être construite.⁴⁴ En fait, selon elle, notre approche met ces deux situations sur le même pied et ne tient pas compte du caractère exceptionnel de la valeur normale construite.⁴⁵ Se référant à ses précédentes communications dans la présente procédure, l'Indonésie nous demande de revoir notre raisonnement et de rendre compte de ses arguments de manière exacte.⁴⁶

2.65. L'Union européenne ne formule pas d'observations sur cette demande.

2.66. Premièrement, bien que l'Indonésie nous demande de rendre compte de manière exacte des arguments qu'elle avance dans ces paragraphes, elle n'indique pas les parties de ces paragraphes qui rendent compte de ses arguments de manière inexacte. Nous rejetons donc cette partie de la demande de l'Indonésie.

2.67. Deuxièmement, nous renvoyons en particulier à cet égard au paragraphe 7.121, qui explique pourquoi le texte introductif de l'article 2.2.2 ne limite pas l'utilisation par l'autorité des données provenant des ventes sur le marché intérieur dont le volume est faible, au sens de l'article 2.2, lorsqu'elle construit la valeur normale, et à notre raisonnement exposé au paragraphe 7.125. Ainsi, nous ne voyons aucune raison de revoir notre raisonnement aux paragraphes 7.125 et 7.126 comme le demande l'Indonésie.

2.2.9 Paragraphe 7.127

2.68. L'Indonésie nous demande d'inclure une référence au paragraphe 108 de sa deuxième communication écrite, dans lequel elle explique pourquoi elle ne partage pas l'avis de l'Union européenne selon lequel la comparaison entre un prix à l'exportation fondé sur les données par NCP et une valeur normale qui reflète les données de tous les NCP conduit à une asymétrie.⁴⁷

2.69. L'Union européenne ne formule pas d'observations sur cette demande.

2.70. Dans le paragraphe 7.127 du rapport intérimaire, nous expliquons pourquoi, à notre avis, une telle comparaison pourrait conduire à une asymétrie. Nous ne sommes pas convaincus par l'explication donnée par l'Indonésie au paragraphe 108 de sa deuxième communication écrite. En particulier, elle affirme dans ce paragraphe que, lorsqu'il n'existe pas de données "fiables" sur les ventes sur le marché intérieur pour un NCP, l'autorité doit recourir à des données autres que les données par NCP non fiables pour construire la valeur normale, ce qui aide à se conformer à l'article 2.4 en assurant un indicateur supplétif fiable aux fins de la comparaison requise par cette disposition. Cette affirmation de l'Indonésie repose sur son point de vue selon lequel les données provenant de ventes de faible volume ne sont "pas fiables"; mais, pour les raisons exposées dans le rapport intérimaire, nous n'avons trouvé aucun fondement textuel qui étaye ce point de vue. Nous rejetons donc la demande de l'Indonésie.

⁴⁴ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 31.

⁴⁵ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 31.

⁴⁶ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 32 à 36 (citant les réponses de l'Indonésie aux questions du Groupe spécial n° 19, paragraphe 100, et n° 21, paragraphes 107, 108 et 110; et deuxième communication écrite, paragraphes 96, et 100 à 102).

⁴⁷ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 37.

2.3 Allégations de l'Indonésie concernant la conversion de monnaies alléguée de la Commission européenne⁴⁸

2.3.1 Paragraphes 7.163 à 7.167

2.71. L'Indonésie demande que nous rendions compte a) de l'argument de l'Union européenne selon lequel l'erreur de calcul dont la Commission européenne n'avait pas eu connaissance au cours de l'enquête n'était pas un "fait versé au dossier" et n'avait donc pas pu être examinée par nous; et b) du fait que l'Indonésie avait répondu que les renseignements pertinents nécessaires pour identifier et corriger cette erreur avaient été portés à la connaissance de la Commission européenne et faisaient partie du dossier.

2.72. L'Union européenne ne formule pas d'observations sur cette demande.

2.73. Il a été dûment rendu compte des positions des parties dans le rapport intérimaire. Nous ne jugeons pas nécessaire de rendre compte de cet argument de l'Union européenne et de la réponse de l'Indonésie dans notre rapport final. Par conséquent, nous rejetons la demande de l'Indonésie.

2.3.2 Paragraphe 7.176

2.74. L'Indonésie nous demande de modifier ce paragraphe pour qu'il soit rendu compte de manière plus exacte de sa position.⁴⁹

2.75. L'Union européenne ne formule pas d'observations sur cette demande.

2.76. Nous avons apporté la modification au paragraphe 7.176 du rapport final.

2.3.3 Paragraphe 7.179

2.77. L'Indonésie suggère d'inclure le titre de la colonne pertinente dans laquelle la valeur de "1,00" est utilisée pour donner le contexte complet de la position de l'Union européenne.⁵⁰

2.78. L'Union européenne note que l'Indonésie cherche à modifier le résumé de la position de l'Union européenne en introduisant des éléments qui ne faisaient pas partie de cette position. Elle nous demande donc de rejeter la demande de l'Indonésie.⁵¹

2.79. Nous notons que l'Indonésie nous demande de modifier notre résumé des arguments de l'Union européenne d'une manière qui ne rend pas compte de manière exacte de ce que l'Union européenne a effectivement indiqué dans sa première communication écrite. Par conséquent, nous nous abstenons d'apporter cette modification.

2.3.4 Paragraphe 7.182

2.80. L'Indonésie demande que nous citions la réponse de l'Union européenne à notre question, à savoir que "les données communiquées par le producteur n'étaient pas exprimées dans la monnaie du calcul et avaient dû être converties aux fins de la comparaison", parce que, selon l'Indonésie, cela est directement pertinent pour la question examinée au paragraphe 7.181 du rapport intérimaire.⁵²

⁴⁸ L'Indonésie a présenté une version annotée du rapport intérimaire contenant les modifications proposées. Deux de ces modifications ne sont pas d'ordre purement rédactionnel et l'Indonésie n'a pas expliqué pourquoi nous devrions les apporter. Nous nous abstenons donc d'apporter les modifications proposées par l'Indonésie au paragraphes 7.157 et 7.183 du rapport intérimaire.

⁴⁹ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 40.

⁵⁰ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 41.

⁵¹ Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire présentée par l'Indonésie, paragraphe 2.

⁵² Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 42.

2.81. L'Union européenne nous demande de rejeter la demande de l'Indonésie parce que les ajouts qu'elle propose sortent la réponse de l'Union européenne à notre question de son contexte.⁵³ Elle nous demande à la place de fournir l'explication complète exposée dans cette réponse.⁵⁴

2.82. Au paragraphe 7.184 du rapport intérimaire, nous avons constaté que la conversion de monnaies à l'aide des taux de change applicables aurait été requise pour les onze transactions en cause. Nous ne considérons pas qu'il soit nécessaire de citer la réponse de l'Union européenne au paragraphe 7.182 pour répondre à la question que nous exposons au paragraphe 7.181. L'inclusion de cette citation affecte plutôt la clarté de cette partie de notre analyse. Par conséquent, nous nous abstenons d'apporter cette modification.

2.4 Allégations de l'Indonésie concernant la détermination de l'existence d'un dommage établie par la Commission européenne

2.4.1 Paragraphe 7.218

2.83. L'Indonésie nous demande de modifier ce paragraphe pour qu'il soit rendu compte de manière exacte de sa position ainsi que de celle de l'Union européenne.⁵⁵ L'Indonésie conteste également notre déclaration selon laquelle il n'y avait pas de données de substitution, et davantage propres à la branche de production, que la Commission européenne aurait pu utiliser pour comparer la rentabilité de la branche de production de l'Union.⁵⁶ L'Indonésie soutient à cet égard que la Commission européenne n'a pas cherché de données de substitution propres à la branche de production ni ajusté son point de repère pour tenir compte des spécificités de la branche de production d'acide gras, et note qu'il appartient à l'autorité chargée de l'enquête de faire en sorte que l'indicateur supplétif qu'elle utilise soit approprié pour la branche de production spécifique.⁵⁷

2.84. L'Union européenne affirme que les ajouts proposés par l'Indonésie impliquent que la Commission européenne n'a pas examiné une question qui n'a jamais été soulevée dans le cadre de l'enquête, et que les ajouts proposés sont donc trompeurs.⁵⁸

2.85. Notre résumé des arguments des parties sur cette question rend compte de manière adéquate des positions des parties. Le fondement de nos constatations est également expliqué de manière adéquate dans notre rapport. Nous rejetons donc la demande de l'Indonésie.

2.4.2 Paragraphe 7.228

2.86. L'Indonésie estime que nous n'avons pas examiné son argument selon lequel la déclaration de la Commission européenne selon laquelle d'autres investissements visant à augmenter la capacité ne s'étaient pas déroulés comme prévu n'était pas étayée par des éléments de preuve ou une explication.⁵⁹ Elle nous demande de modifier ce paragraphe pour qu'il soit rendu compte de son argument.⁶⁰

2.87. L'Union européenne ne formule pas d'observations sur cette demande.

2.88. Le paragraphe 7.226 du rapport intérimaire rend compte de manière adéquate de l'argument de l'Indonésie à cet égard, et nous ne jugeons donc pas nécessaire de le répéter au paragraphe 7.228. Nous ne voyons pas non plus de raison de modifier nos constatations, auxquelles

⁵³ Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire présentée par l'Indonésie, paragraphe 3.

⁵⁴ Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire présentée par l'Indonésie, paragraphe 4.

⁵⁵ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 43.

⁵⁶ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 44.

⁵⁷ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 44 (faisant référence à la réponse de l'Union européenne aux questions du Groupe spécial n° 43, paragraphe 69 et n° 44, paragraphe 72).

⁵⁸ Union européenne, observations sur la demande de réexamen intérimaire présentée par l'Indonésie, paragraphe 6.

⁵⁹ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 45. Dans sa demande de réexamen intérimaire, l'Indonésie s'appuie sur les arguments qu'elle a présentés au paragraphe 269 de sa première communication écrite, et que nous n'avons pas examinés, selon elle.

⁶⁰ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 45.

nous sommes arrivés après examen de l'argumentation de l'Indonésie, y compris les arguments mentionnés par l'Indonésie. Par conséquent, nous nous abstenons d'apporter cette modification.

2.4.3 Paragraphes 7.241 et 7.248

2.89. L'Indonésie affirme qu'elle a examiné le texte des constatations définitives de la Commission européenne et les nouveaux éléments de preuve présentés par l'Union européenne dans la présente procédure, qui ne faisaient pas partie du dossier public de l'enquête sur l'acide gras.⁶¹ Elle nous demande de rendre compte de ses arguments concernant ces nouveaux éléments de preuve.⁶² À cet égard, elle est d'avis que, dans le rapport intérimaire, nous avons finalement accepté les constatations de la Commission européenne sur la base d'un seul élément de preuve concernant un producteur national même si nous avons évoqué la nécessité d'évaluer l'ensemble des éléments de preuve.⁶³

2.90. L'Union européenne ne formule pas d'observations sur cette demande.

2.91. Le rapport rend compte de manière adéquate de notre évaluation des éléments de preuve fournis par l'Indonésie ainsi que de ses arguments. Nous nous abstenons donc d'apporter les modifications proposées par l'Indonésie dans notre description de ses arguments.

2.4.4 Paragraphe 7.270

2.92. L'Indonésie nous demande de supprimer la phrase dans laquelle il est indiqué qu'elle n'a pas dit, au cours de la procédure, quelles étaient les tendances intermédiaires spécifiques, ou les tendances positives sur la période couverte par l'enquête, qui n'avaient pas été expliquées par la Commission européenne.⁶⁴ L'Indonésie affirme que, comme nous l'avons noté au paragraphe 7.269, les tendances positives des coûts de la main-d'œuvre ont trait à l'évolution positive vers la fin de la période relative au dommage.⁶⁵ À son avis, les chiffres de la constatation de la Commission européenne montrent que les coûts de la main-d'œuvre ont changé ou se sont améliorés de 2020 à la période couverte par l'enquête.⁶⁶

2.93. L'Union européenne ne formule pas d'observations sur cette demande.

2.94. Nous avons supprimé la phrase contestée par l'Indonésie au paragraphe 7.270 et avons clarifié notre raisonnement à cet égard.

2.4.5 Paragraphe 7.271

2.95. L'Indonésie estime que ses allégations au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping comportent deux volets.⁶⁷ Le second volet n'est pas le corollaire du premier.⁶⁸ L'Indonésie demande que certaines modifications soient apportées à ce paragraphe pour que sa position soit présentée clairement.⁶⁹

2.96. L'Union européenne ne formule pas d'observations sur cette demande.

2.97. Nous notons que, dans le rapport intérimaire, le second aspect de l'allégation de dommage de l'Indonésie (l'évaluation globale de l'existence d'un dommage faite par la Commission européenne) n'a pas été traité comme étant le corollaire pur et simple du premier (les lacunes dans l'évaluation des différents facteurs relatifs au dommage). Toutefois, l'Indonésie s'est appuyée sur la première partie de son allégation pour faire avancer la seconde⁷⁰ et, par conséquent, nos constatations concernant la première partie ont une incidence sur la seconde. Ainsi, notre rapport rend

⁶¹ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 46.

⁶² Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 47.

⁶³ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 48.

⁶⁴ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 49.

⁶⁵ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 49.

⁶⁶ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 49.

⁶⁷ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 50.

⁶⁸ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 50.

⁶⁹ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 50.

⁷⁰ Voir, par exemple, Indonésie, première communication écrite, paragraphe 276.

correctement compte de la position de l'Indonésie à cet égard, et nous ne considérons pas que les ajouts proposés par l'Indonésie soient nécessaires. Par conséquent, nous rejetons la demande de l'Indonésie.

2.4.6 Paragraphe 7.272

2.98. L'Indonésie nous demande de modifier ce paragraphe pour qu'il soit rendu compte de manière plus exacte de sa position concernant le second aspect de son allégation au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.⁷¹

2.99. L'Union européenne ne formule pas d'observations sur cette demande.

2.100. Nous estimons que le rapport intérimaire rend compte de manière correcte et adéquate la position de l'Indonésie dans le présent différend. Par conséquent, nous nous abstenons de modifier ce paragraphe de la manière proposée par l'Indonésie.

2.4.7 Paragraphe 7.276

2.101. L'Indonésie formule des observations sur notre déclaration selon laquelle elle n'a pas étayé son affirmation par une explication indiquant en quoi la Commission européenne ne s'est pas conformée à l'article 3.1 et 3.4 en rejetant les affirmations de KLK pour les raisons qui l'ont amenée à le faire.⁷² L'Indonésie affirme que la lettre de KLK mentionnée dans ce paragraphe, ainsi que le nombre de facteurs relatifs au dommage montrant des tendances positives, exigeaient de la Commission européenne qu'elle explique pourquoi la branche de production de l'Union subissait néanmoins un dommage. S'agissant de la valeur de la lettre de KLK, l'Indonésie affirme aussi que, dans le rapport intérimaire, il est "accepté qu'une seule déclaration dans la réponse au questionnaire de cette entreprise était suffisante pour tirer une conclusion à l'échelle de la branche de production concernant l'incapacité alléguée de se procurer des capitaux".⁷³ L'Indonésie nous demande de reconsidérer le libellé de ce paragraphe à la lumière de ses observations.

2.102. L'Union européenne ne formule pas d'observations sur cette demande.

2.103. L'Indonésie réitère les arguments qu'elle a avancés au cours de la procédure et que nous avons déjà examinés pour parvenir à nos conclusions. Nous nous abstenons donc de reconsidérer le libellé de ce paragraphe à la lumière des observations de l'Indonésie.

2.5 Allégations corollaires formulées par l'Indonésie au titre de l'article 1^{er} de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994

2.104. L'Indonésie affirme que ses allégations au titre de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994 sont le corollaire, entre autres choses, de ses allégations au titre de l'article 2.4.1 et de l'article 9.3 de l'Accord antidumping. Comme nous avons constaté l'existence d'une violation de ces dispositions⁷⁴, l'Indonésie nous demande de revoir notre évaluation de ses allégations corollaires au titre de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994⁷⁵ aux paragraphes 7.278 et 7.279 de notre rapport.

2.105. L'Union européenne ne formule pas d'observations sur cette demande.

2.106. Dans la section "Analyse juridique" de sa première communication écrite⁷⁶, a) l'Indonésie indiquait qu'elle avait "démontré que les mesures en cause de l'Union européenne [avaient] violé plusieurs dispositions de l'Accord antidumping, en particulier les articles 2.2, 2.2.2, 3.1, 3.4, 5.4, 5.6, 9.2 et 9.3", b) "[e]n conséquence", elle nous demandait de constater l'existence d'une violation au regard de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994. Nous avons néanmoins revu notre constatation à la suite des observations de l'Indonésie parce que la

⁷¹ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 51.

⁷² Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 52.

⁷³ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 52 (faisant référence au rapport intérimaire, paragraphes 7.244 à 7.246).

⁷⁴ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 54.

⁷⁵ Indonésie, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 53 et 54.

⁷⁶ Indonésie, première communication écrite, section G.3.

formulation par l'Indonésie du fondement de ses allégations dans la section "Introduction" des allégations et la demande de constatations est suffisamment large pour couvrir son allégation au titre de l'article 2.4.1 de l'Accord antidumping et ses allégations connexes au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994.

3 DEMANDES SPÉCIFIQUES DE RÉEXAMEN PRÉSENTÉES PAR L'UNION EUROPÉENNE

3.1. L'Union européenne soulève cinq préoccupations spécifiques concernant certains paragraphes du rapport intérimaire et formule en outre certaines observations dans une version annotée de notre rapport intérimaire. En conséquence, elle nous demande de revoir la section 7.4.3 et d'examiner son principal argument tel qu'il est énoncé aux paragraphes 57, 62, 63 et 71 de sa réponse aux questions n° 75 et 76 c) du Groupe spécial.⁷⁷

3.1 Préoccupations de l'Union européenne concernant la section 7.4.3

3.2. Premièrement, l'Union européenne estime que le paragraphe 7.170 du rapport intérimaire et l'analyse qui l'entoure dans la section 7.4.3 s'appuient sur l'explication contextuelle exposée "dans sa réponse à la question n° 44 donnée plus tôt".⁷⁸ Toutefois, le rapport ne traite pas le principal argument de l'Union européenne exposé au paragraphe 57 de sa réponse à la question n° 75 du Groupe spécial.⁷⁹ Par conséquent, selon l'Union européenne, le rapport intérimaire traite "une observation spécifique" mais ne traite pas son principal argument.

3.3. Deuxièmement, l'Union européenne fait valoir que le résumé de la position de l'Union européenne au paragraphe 7.170 du rapport intérimaire ne rend pas compte de son raisonnement même.⁸⁰ Ce raisonnement, comme elle l'a expliqué au paragraphe 63 de sa réponse à la question n° 75 du Groupe spécial, est le suivant: a) les faits ont été "rendus incontestables" parce que, à la fin des processus de communication, de demande d'informations complémentaires, de vérification et de divulgation, le producteur n'a pas contesté les faits ainsi établis; et b) comme il n'est "pas contesté" que la procédure a été dûment suivie et qu'un délai suffisant a été accordé au producteur, l'Indonésie n'a pas établi que cet établissement était "inapproprié ou incorrect".⁸¹

3.4. Troisièmement, l'Union européenne affirme qu'elle n'a pas avancé l'idée que la compétence du Groupe spécial au titre de l'article 17.6 i) se limite à assurer la conformité de la procédure, ou que le respect des procédures internes dispense l'autorité d'examiner les violations de fond de l'Accord antidumping.⁸² Selon l'Union européenne, elle a indiqué le contraire dans sa réponse à la question n° 76 c) du Groupe spécial, expliquant que l'autorité n'était pas libérée de son obligation d'établir correctement les faits et que "l'autorité chargée de l'enquête [devait] s'assurer, par la conception et l'exécution correctes de ses procédures internes, que les faits "mis à [sa] disposition conformément aux procédures internes appropriées" [étaient] "correctement" rendus incontestables".

3.5. Quatrièmement, l'Union européenne affirme qu'il apparaît que le rapport intérimaire, quant au fond, suit la lecture que l'Indonésie fait de l'article 17.6 i), en centrant l'analyse sur la question de savoir si les faits eux-mêmes étaient corrects lors de la vérification croisée par rapport à d'autres faits versés au dossier, mais ne traite pas de l'objection centrale de l'Union européenne selon laquelle cette approche "ôte effectivement du critère l'élément "établissement" et centre l'analyse sur la question de savoir si les faits eux-mêmes étaient "corrects"". ⁸³ L'Union européenne affirme que, même s'il est admis dans le rapport intérimaire qu'une erreur s'est produite dans l'établissement des valeurs pour les transactions en cause, "ensuite, c'est le caractère approprié de ces valeurs qui est examiné, et non le caractère approprié de leur établissement".⁸⁴ L'Union européenne soutient que cela reflète une évaluation *de novo* des faits établis, qui est contraire à l'article 17.6 i).⁸⁵

⁷⁷ Union européenne, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 15.

⁷⁸ Union européenne, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 10.

⁷⁹ Union européenne, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 10.

⁸⁰ Union européenne, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 11.

⁸¹ Union européenne, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 11.

⁸² Union européenne, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 12.

⁸³ Union européenne, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 13.

⁸⁴ Union européenne, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 13.

⁸⁵ Union européenne, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 13.

3.6. Cinquièmement, l'Union européenne affirme que notre déclaration selon laquelle son recours au rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H* est "inapproprié" décrit de manière erronée la façon dont elle a eu recours à ce rapport.⁸⁶ En particulier, elle affirme qu'elle n'a pas recouru à cette affaire pour une quelconque affirmation concernant des faits non divulgués ou non discernables.⁸⁷ En fait, elle y a eu recours pour le sens ordinaire des termes "établissement" et "correct" figurant à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, et il apparaissait que les parties s'accordaient sur cette interprétation de l'article 17.6 i).⁸⁸ L'Union européenne considère que ce point d'interprétation déterminant dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H* est donc essentiel, et non "inapproprié", pour le présent différend.

3.7. L'Indonésie estime qu'il n'est pas nécessaire d'apporter les modifications suggérées par l'Union européenne.⁸⁹ En outre, elle considère que la version annotée du rapport intérimaire présentée par l'Union européenne ne suggère aucune modification textuelle spécifique et devrait être rejetée.⁹⁰ Si nous décidons de mettre en œuvre des modifications suggérées par l'Union européenne, l'Indonésie nous demande de faire en sorte que le rapport final contienne aussi les arguments correspondants qu'elle a présentés à titre de réfutation.⁹¹

3.8. L'Indonésie considère à cet égard que le rapport intérimaire expose et traite de manière adéquate les arguments de l'Union européenne.⁹² En outre, elle estime que le rapport intérimaire traite suffisamment la position de l'Union européenne fondée sur le rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*.⁹³

3.1.1 Réponse du Groupe spécial aux préoccupations de l'Union européenne

3.9. Premièrement, s'agissant de la préoccupation de l'Union européenne selon laquelle nous n'avons pas examiné son principal argument, tel qu'indiqué au paragraphe 57 de sa réponse à la question n° 75, nous notons que dans ce paragraphe, l'Union européenne a adopté la position "plus générale" et "extérieure aux faits spécifiques de la présente affaire" selon laquelle le Groupe spécial peut a) évaluer si les procédures internes par lesquelles les faits ont été mis à disposition ont conduit à l'établissement correct des faits, mais b) pas si les faits ainsi établis étaient eux-mêmes "corrects".⁹⁴ L'Union européenne a adopté ce point de vue sur la base de son affirmation selon laquelle le terme "correct" figurant à l'article 17.6 i) qualifie l'"établissement" des faits, et non les faits eux-mêmes.⁹⁵ Elle affirme à cet égard que, dans les cas a) où le caractère approprié de la procédure interne suivie pour établir les faits n'est pas contesté, et b) où cette procédure a effectivement été suivie, le Groupe spécial devrait constater que l'établissement des faits par l'autorité était correct.⁹⁶

3.10. La section 7.4.3 du rapport intérimaire rend compte de manière adéquate de notre examen de cet argument. Nous avons modifié le paragraphe 7.170 pour rendre compte de la réponse de l'Union européenne à la question n° 75 du Groupe spécial et avons clarifié notre raisonnement au paragraphe 7.171, mais nous ne jugeons pas nécessaire d'apporter d'autres modifications au paragraphe 7.170 ou à d'autres paragraphes.⁹⁷

⁸⁶ Union européenne, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 14.

⁸⁷ Union européenne, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 14.

⁸⁸ Union européenne, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 14.

⁸⁹ Indonésie, observations sur la demande de réexamen intérimaire présentée par l'Union européenne, paragraphe 3.

⁹⁰ Indonésie, observations sur la demande de réexamen intérimaire présentée par l'Union européenne, paragraphe 10.

⁹¹ Indonésie, observations sur la demande de réexamen intérimaire présentée par l'Union européenne, paragraphe 11.

⁹² Indonésie, observations sur la demande de réexamen intérimaire présentée par l'Union européenne, paragraphes 4 à 8.

⁹³ Indonésie, observations sur la demande de réexamen intérimaire présentée par l'Union européenne, paragraphe 9.

⁹⁴ Union européenne, réponse à la question n° 75 du Groupe spécial, paragraphes 55 et 57.

⁹⁵ Union européenne, réponse à la question n° 75 du Groupe spécial, paragraphe 57.

⁹⁶ Union européenne, réponse à la question n° 75 du Groupe spécial, paragraphe 56.

⁹⁷ Nous précisons que, comme la question n° 44 se rapporte aux allégations de l'Indonésie au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping, et non de l'article 2.4.1 de l'Accord antidumping, notre analyse n'est pas fondée sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 44, et le rapport intérimaire ne la cite pas.

3.11. Deuxièmement, s'agissant de la préoccupation de l'Union européenne selon laquelle le paragraphe 7.170 du rapport intérimaire ne rend pas compte de son raisonnement même, tel qu'exposé au paragraphe 63 de sa réponse à la question n° 75 du Groupe spécial, nous notons que la dernière phrase du paragraphe 7.170 du rapport intérimaire mentionnait le raisonnement exposé au paragraphe 63 de la réponse de l'Union européenne à la question n° 75 du Groupe spécial. Néanmoins, nous avons apporté quelques modifications pour rendre compte de manière plus exacte de la position de l'Union européenne à cet égard.

3.12. Troisièmement, nous notons que l'Union européenne affirme qu'elle n'a pas avancé l'idée que la compétence du Groupe spécial au titre de l'article 17.6 i) se limite à assurer la conformité de la procédure, ou que le respect des procédures internes dispense l'autorité d'examiner les violations de fond de l'Accord antidumping.⁹⁸ Dans sa réponse à la question n° 33 du Groupe spécial, ainsi que dans sa deuxième communication écrite, l'Union européenne a dit que si le Groupe spécial constatait qu'un fait avait été établi "conformément aux procédures internes appropriées", il devrait constater que l'établissement des faits par les autorités était correct.⁹⁹ Dans sa réponse à notre question n° 76 c) après la deuxième réunion, l'Union européenne n'a pas renoncé à la position qu'elle avait exprimée plus tôt. Au lieu de cela, elle a ajouté que l'autorité chargée de l'enquête devait s'assurer, par la conception et l'exécution correctes de ses procédures internes, que les faits "mis à [sa] disposition conformément aux procédures internes appropriées" étaient "correctement" rendus incontestables". Dans notre rapport intérimaire, nous avons traité la réponse de l'Union européenne à notre question n° 76 c) ainsi que la position exposée par l'Union européenne dans la réponse qu'elle avait donnée plus tôt. Comme indiqué plus haut, nous avons apporté quelques modifications pour rendre compte de manière plus exacte des arguments de l'Union européenne. Compte tenu du fait que nous avons traité la position avancée par l'Union européenne dans la présente procédure, nous ne voyons rien qui justifie la préoccupation de l'Union européenne.

3.13. Quatrièmement, les observations présentées par l'Union européenne rendent compte de la manière dont elle qualifie notre rapport et de son opinion sur ce rapport, et ne constituent pas une demande de réexamen d'aspects précis de ce rapport. Nous n'apportons donc pas de modifications dans le rapport final à la lumière de ces observations.

3.14. Cinquièmement, l'Union européenne observe que notre déclaration selon laquelle son recours au rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H* est "inapproprié" décrit de manière erronée la façon dont elle a eu recours à ce rapport, car elle y a eu recours pour le sens ordinaire des termes "établissement" et "correct" figurant à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping. Nous notons que le sens ordinaire des termes "établissement" et "correct" donné par le dictionnaire n'a pas été contesté dans la présente procédure. Toutefois, nous ne sommes pas convaincus que ce sens donné par le dictionnaire pourrait amener à conclure que, dans les cas où le caractère approprié de la procédure interne suivie pour établir les faits n'est pas contesté, et où cette procédure a effectivement été suivie, le Groupe spécial devrait constater que l'établissement des faits par l'autorité était correct. Nous ne sommes pas non plus convaincus que le rapport de l'Organe d'appel offrait un quelconque fondement à cette conclusion. Le fondement de notre point de vue est exposé de manière adéquate dans la section 7.4.3.

3.15. Compte tenu de ce qui précède, bien que nous ayons apporté quelques modifications dans cette section, nous estimons que le rapport intérimaire examine de manière adéquate les principaux arguments présentés par l'Union européenne et ne jugeons pas que d'autres modifications soient nécessaires.

3.1.2 Paragraphe 7.165¹⁰⁰

3.16. L'Union européenne nous demande de modifier ce paragraphe pour qu'il soit rendu compte de manière plus exacte de son argument.

⁹⁸ Union européenne, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 12.

⁹⁹ Union européenne, réponse à la question n° 33 du Groupe spécial, paragraphe 44; deuxième communication écrite, paragraphe 177.

¹⁰⁰ Dans sa version annotée du rapport intérimaire, l'Union européenne formule aussi des observations additionnelles qui se rapportent aux préoccupations soulevées dans sa demande de réexamen intérimaire et dont nous avons traité plus haut.

3.17. L'Indonésie s'oppose à cette demande au motif que la version actuelle de ce paragraphe rend compte de manière exacte de la position de l'Union européenne exprimée au paragraphe 63 de la réponse de l'Union européenne à la question n° 75 du Groupe spécial.¹⁰¹

3.18. Nous avons modifié le paragraphe 7.165 du rapport final afin de rendre compte de manière plus exacte de l'argument de l'Union européenne.

¹⁰¹ Indonésie, observations sur la demande de réexamen intérimaire présentée par l'Union européenne, note de bas de page 6.

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Tables des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Indonésie	31
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	47

ANNEXE B-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'INDONÉSIE****I. ARGUMENTS DE L'INDONÉSIE CONCERNANT LA PORTÉE DU DIFFÉREND ET LES MESURES EN CAUSE**

1. Les mesures en cause comprennent les mesures antidumping définitives imposées sur les importations d'acide gras originaire d'Indonésie, l'enquête ayant conduit à l'imposition de ces mesures, la décision de l'Union européenne visant à clore l'enquête antisubventions parallèle et les méthodes appliquées par l'UE pour la construction de la valeur normale sur la base des données relatives aux coûts et aux bénéfices par NCP, ainsi que l'utilisation de deux méthodes différentes pour la construction de la valeur normale pour les NCP vendus en quantités insuffisantes sur le marché intérieur du pays exportateur.

2. Pour ce qui est des allégations de l'Indonésie au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994 concernant le retrait des plaintes, elles portent sur l'application de l'article 9 1) du Règlement antidumping de base et de l'article 14 1) du Règlement antisubventions de base par l'Union européenne, celle-ci ayant imposé des droits antidumping mais clos l'enquête en matière de droits compensateurs parallèle, à la suite du retrait des plaintes dans le cadre des enquêtes antidumping et antisubventions visant l'acide gras.

3. L'Union européenne objecte que la décision visant à clore l'enquête n'est pas une mesure susceptible d'être contestée et n'a pas entraîné l'annulation ou la réduction d'avantages. Cette objection est malvenue. L'annulation ou la réduction d'avantages n'est pas une prescription liminaire et n'empêche pas un Membre de formuler une allégation. En outre, le Groupe spécial peut procéder à l'examen du bien-fondé des allégations avant de tirer des conclusions sur l'annulation ou la réduction d'avantages. De plus, l'article 17.4 de l'Accord antidumping, invoqué par l'Union européenne, ne limite pas la nature des allégations qui peuvent être formulées au titre du GATT de 1994 et n'empêche pas le Groupe spécial d'examiner les allégations de l'Indonésie. En tout état de cause, l'Union européenne admet que la décision visant à clore l'enquête constitue une circonstance factuelle pertinente pour l'évaluation des allégations de l'Indonésie.

4. Par ailleurs, l'Indonésie rejette l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle ses allégations concernent le respect du droit de l'UE. Elle ne conteste pas la compatibilité avec les règles de l'OMC des règlements antidumping ou antisubventions de base. Elle ne fait pas non plus valoir que, selon le droit de l'UE, la Commission était tenue de clore l'enquête antidumping à la suite du retrait de la plainte. En revanche, ses allégations au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994 portent sur la question de savoir si l'Union européenne a appliqué l'article 9 1) du Règlement antidumping de base et l'article 14 1) du Règlement antisubventions de base d'une manière uniforme et raisonnable. Les références au droit de l'UE et à la pratique antérieure servent à établir l'existence et la signification de ces règlements et à fournir un contexte factuel à l'appui des allégations de l'Indonésie concernant l'application non uniforme et déraisonnable.

5. Enfin, l'Indonésie a démontré l'existence des méthodes appliquées pour construire la valeur normale qui sont contestées. L'objection de l'Union européenne concernant l'absence de fondement juridique écrit est malvenue, car les mesures non écrites peuvent être établies par leur application constante et répétée. Les éléments de preuve présentés par l'Indonésie, y compris la pièce IDN-45 qui rassemble des règlements de la Commission portant sur de multiples enquêtes antidumping, démontrent l'application systématique et constante des deux méthodes pour la construction de la valeur normale dans les cas où il n'était pas satisfait au critère de la représentativité pour certains NCP. Ces méthodes ont été appliquées à de multiples secteurs, produits et pays exportateurs sur une période de plus de 10 ans, et selon un scénario défini dans lequel la Commission a eu recours de manière constante à l'une des deux méthodes, quel que soit le produit ou le pays d'exportation. La récurrence de cette approche dans le cadre de nombreuses enquêtes montre que celle-ci correspond à une norme appliquée de manière générale et prospective, et non à un pouvoir discrétionnaire exercé au cas par cas. L'Union européenne n'a pas véritablement réfuté ces éléments de preuve.

6. Ces méthodes, à savoir VNC NCP et VNC Société, sont également attestées par la mise en œuvre du programme OASYS de la Commission, utilisé dans chaque enquête antidumping de l'UE. Ce programme applique automatiquement les formules qui lui sont intégrées, y compris les deux méthodes, VNC NCP et VNC Société. En réponse aux questions du Groupe spécial, l'Union européenne a reconnu l'existence de la méthode générale en tant que caractéristique constante du programme OASYS. Elle n'a pas été en mesure d'indiquer tout cas de non-application des deux méthodes. Elle a confirmé qu'aucune autre méthode n'avait été appliquée lorsqu'il n'avait pas été satisfait au critère de la représentativité, ce qui venait étayer l'allégation de l'Indonésie selon laquelle les méthodes étaient appliquées de manière générale et prospective au delà de l'enquête antidumping spécifique en cause.

II. ALLÉGATIONS DE L'INDONÉSIE RELATIVES AU RETRAIT DES PLAINTES

A. L'Union européenne a violé l'article X:3 a) du GATT de 1994 en n'appliquant pas les dispositions régissant le retrait des plaintes, énoncées dans le Règlement antidumping de base et le Règlement antisubventions de base, d'une manière uniforme et raisonnable.

7. L'Union européenne a violé l'article X:3 a) du GATT de 1994 en n'appliquant pas, dans les enquêtes antidumping et antisubventions visant l'acide gras, d'une manière uniforme et raisonnable, les dispositions identiques régissant le retrait des plaintes, énoncées dans le Règlement antidumping de base et le Règlement antisubventions de base. L'article 9 1) du Règlement antidumping de base et l'article 14 1) du Règlement antisubventions de base sont identiques et il leur a été donné concrètement effet dans des enquêtes antidumping et antisubventions parallèles et étroitement liées concernant le même produit, la même période couverte par l'enquête et la même période considérée, le même plaignant et les mêmes parties intéressées.

8. En présentant ces allégations, l'Indonésie ne conteste pas l'existence du critère de l'intérêt de l'Union, ni le pouvoir discrétionnaire de la Commission européenne dans le cadre du droit de l'UE.

9. L'Union européenne n'a pas contesté les premier et deuxième éléments des allégations de l'Indonésie, à savoir que i) le Règlement antidumping de base et le Règlement antisubventions de base sont des instruments juridiques visés à l'article X:1 et que ii) ces instruments juridiques, et spécifiquement leurs dispositions régissant le retrait des plaintes, ont été appliqués, c'est-à-dire qu'il leur a été donné concrètement effet, dans les enquêtes antidumping et antisubventions parallèles et étroitement liées visant l'acide gras. Le désaccord entre les parties porte sur la question de savoir si l'application a été non uniforme et déraisonnable.

10. Les éléments de preuve montrent que la Commission a admis dans d'autres affaires que, dans le cadre d'enquêtes antidumping et antisubventions parallèles et étroitement liées, les analyses du dommage, du lien de causalité et de l'intérêt de l'Union étaient *mutatis mutandis* identiques. En ce qui concerne le présent différend, dans les deux enquêtes parallèles et étroitement liées visant l'acide gras, les plaintes ont été retirées, aucune partie intéressée n'était favorable à la poursuite de l'enquête et toutes les observations reçues allaient dans le sens de la clôture de celle-ci. Le retrait de la plainte antidumping, le 24 août 2022, et de la plainte antisubventions, le 3 octobre 2022, faisait suite à des lettres de KLK, l'un des plus grands producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon, qui était contre l'imposition de mesures. En outre, plusieurs utilisateurs et producteurs d'acide gras ont plaidé en faveur de la clôture de l'enquête, en soulignant que l'imposition de mesures ne serait pas dans l'intérêt de l'Union et entraînerait des pénuries d'approvisionnement, des hausses de prix et un préjudice pour les utilisateurs en aval et les consommateurs. Aucune partie intéressée n'était favorable à la poursuite de l'une ou l'autre de ces enquêtes.

11. Malgré ces circonstances factuelles similaires, voire identiques, la Commission a décidé de poursuivre l'enquête antidumping et d'imposer des droits antidumping définitifs, alors qu'elle a clos l'enquête antisubventions parallèle.

12. L'Indonésie allègue qu'il n'y a pas d'application uniforme lorsque i) l'on applique les dispositions identiques de l'article 9 1) du Règlement antidumping de base et de l'article 14 1) du Règlement antisubventions de base régissant le retrait d'une plainte et que l'on parvient à deux décisions opposées dans des circonstances similaires, voire identiques, compte tenu de la pratique antérieure de l'Union européenne consistant à clore les enquêtes antidumping et antisubventions en

cas de retrait de la plainte; et que ii) l'on n'établit pas une détermination justifiant et expliquant l'application en sens opposé de ces dispositions dans des circonstances similaires, voire identiques, compte tenu de la pratique antérieure de l'Union européenne consistant à clore les enquêtes antidumping et antisubventions en cas de retrait de la plainte.

13. L'Union européenne a tort de faire valoir que les enquêtes n'étaient pas similaires. Au moment du retrait de la plainte dans l'enquête antisubventions, des questionnaires avaient été envoyés, des réponses avaient été reçues et des éléments de preuve avaient été recueillis. Près de cinq mois s'étaient écoulés depuis l'ouverture de l'enquête, et le Document général pour la divulgation avait suivi peu de temps après. Au moment où le Règlement antidumping définitif a été adopté, la Commission était déjà effectivement parvenue à la conclusion qu'elle allait clore l'enquête antisubventions. Par conséquent, la poursuite de l'enquête antidumping et la clôture de l'enquête antisubventions ont été effectuées en toute connaissance de cause.

14. L'Union européenne n'a pas réfuté les éléments de preuve relatifs à la pratique antérieure qui ont été présentés par l'Indonésie. La pièce IDN-53 contient un aperçu de la pratique de la Commission concernant les conséquences du retrait d'une plainte dans les enquêtes antidumping et antisubventions. Elle démontre l'existence de la pratique de la Commission européenne consistant à clore des enquêtes à la suite du retrait de la plainte, y compris celles qui étaient à des stades avancés, même lorsque des questionnaires avaient été envoyés, des réponses reçues et des visites de vérification effectuées, ainsi que celles dans le cadre desquelles des droits antidumping provisoires avaient déjà été imposés. Cette pièce montre également que la clôture a eu lieu même lorsque les demandes de retrait avaient été déposées après qu'une période considérable s'était écoulée depuis l'ouverture de l'enquête, et dans des circonstances où un seul producteur de l'UE avait retiré la plainte, mais où l'enquête avait été néanmoins close parce que la plainte n'aurait pas été soutenue par une proportion majeure des producteurs de l'UE. L'Union européenne n'a pas fourni d'éléments de preuve concernant tout cas, autre que l'enquête antidumping en cause, dans lequel elle a poursuivi l'enquête et a imposé des droits après le retrait de la plainte, ni tout cas dans lequel elle a poursuivi l'enquête alors que toutes les observations formulées allaient dans le sens de sa clôture et qu'aucune observation ne penchait en faveur de sa poursuite. Cette pièce contient des éléments de preuve concernant les circonstances factuelles pertinentes qui doivent être examinées par le Groupe spécial dans le cadre de son évaluation des allégations de l'Indonésie au titre de l'article X:3 a). Conjointement avec d'autres éléments de preuve indiquant la manière dont les négociants avaient réagi au retrait des plaintes au vu de la pratique antérieure de la Commission, elle démontre l'incertitude dans laquelle sont ces négociants.

15. Par ailleurs, l'Indonésie allègue qu'il n'y a pas d'application raisonnable lorsque i) l'on ne fournit pas d'explication des raisons pour lesquelles l'on est parvenu à des décisions différentes sur la poursuite ou la clôture d'enquêtes antidumping et antisubventions parallèles et étroitement liées après le retrait des demandes présentées par écrit, fondé sur l'application des dispositions identiques de l'article 9 1) du Règlement antidumping de base et de l'article 14 1) du Règlement antisubventions de base, et que ii) l'on poursuit une enquête antidumping quand une demande présentée par écrit a été retirée, que la branche de production nationale ne soutient plus l'enquête, que les parties intéressées plaident en faveur de la clôture de celle-ci et que, dans des circonstances similaires, voire identiques, la Commission clôt l'enquête antisubventions parallèle et étroitement liée.

16. Dans les circonstances spécifiques en cause, l'article X:3 a) exige une justification et une explication des raisons pour lesquelles des décisions différentes ont été rendues sur la poursuite et la clôture de ces enquêtes parallèles. L'Indonésie ne fait pas valoir qu'une explication motivée est exigée en toutes circonstances. Toutefois, dans des circonstances où des dispositions identiques ont été appliquées dans des enquêtes parallèles et étroitement liées, et où la pratique antérieure indiquait la clôture systématique après le retrait de la plainte, l'application raisonnable et uniforme exige une explication suffisante pour mettre les négociants dans une position leur permettant de comprendre les facteurs objectifs sous-tendant ces décisions différentes.

17. Les explications sur lesquelles l'Union européenne s'est appuyée ne satisfont pas à ce critère. Le considérant 68 du Règlement antidumping définitif porte sur le retrait des plaintes antidumping en général, et ses dernières phrases indiquent seulement que la Commission a procédé à une analyse du dommage et qu'une simple déclaration contenue dans une lettre de la part d'un producteur de l'Union, qui n'est étayée par aucun élément de preuve, ne permet pas de contredire les conclusions de la Commission. Il n'explique pas pourquoi la Commission a poursuivi l'enquête antidumping tout en appliquant la disposition identique de manière différente dans l'enquête antisubventions, en dépit

de circonstances similaires, voire identiques, et de la pratique antérieure. Il ne répond pas non plus aux observations sur le retrait de la plainte, reçues des parties intéressées. Il en va de même pour le considérant 422, qui ne fait pas mention de l'intention de la Commission de clore l'enquête antisubventions, alors que cette intention avait déjà été annoncée dans le Document général pour la divulgation. Dans ce considérant, il est inféré du membre de phrase "due à l'influence des parties prenantes" qu'il s'agissait de la seule raison du retrait de la plainte et que cette raison n'avait pas de rapport avec la question de savoir si la clôture de l'enquête serait dans l'intérêt de l'Union. L'Union européenne n'a pas fourni d'éléments de preuve expliquant pourquoi, selon le droit de l'OMC, la raison du retrait de la plainte revêt de l'importance pour la décision de poursuivre ou de clore une enquête. Le considérant 422 n'aborde pas la teneur des observations reçues, et il a été donné aux observations en faveur de la clôture une valeur différente dans l'enquête antidumping et dans l'enquête antisubventions.

18. Les considérants 10 et 11 de la décision visant à clore l'enquête ne fournissent pas non plus une justification et une explication de l'application en sens opposé des dispositions et ne font que répéter le critère juridique et la conclusion. Ils n'expliquent pas pourquoi, malgré la poursuite de l'enquête antidumping parallèle, la Commission a décidé de clore l'enquête antisubventions.

19. Enfin, l'argument de l'Union européenne selon lequel elle n'aurait pas pu parvenir à une conclusion définitive avant l'expiration du délai de présentation des observations ne permet pas de réfuter l'allégation de l'Indonésie selon laquelle, dans l'enquête antisubventions, une explication aurait dû être fournie dans la décision visant à clore l'enquête et, dans l'enquête antidumping, elle aurait dû être apportée au moment où il avait été décidé de poursuivre l'enquête.

20. Le 21 décembre 2022, après le retrait de la plainte le 3 octobre 2022, la Commission a informé les parties de son intention de clore l'enquête antisubventions. Toutefois, aucune raison n'a été donnée pour la poursuite de l'enquête antidumping parallèlement à la clôture de l'enquête antisubventions, bien que l'autorité chargée de l'enquête ait indiqué qu'elle fournirait cette raison. L'invocation par l'Union européenne du Règlement n° 182/2011 pour faire valoir qu'elle ne pouvait pas modifier le Règlement antidumping définitif après le vote positif, obtenu au comité de défense commerciale, ne remédiait pas à l'absence d'explication. Le droit interne ne peut pas être invoqué pour se soustraire au respect des obligations découlant de l'article X:3 a), ni pour justifier l'absence d'explication, étant donné en particulier que la Commission aurait pu expliquer, dans la décision visant à clore l'enquête, les raisons de l'application différente de dispositions identiques dans des circonstances similaires, voire identiques.

B. L'Union européenne a violé l'article 5.6 de l'Accord antidumping parce qu'elle a poursuivi son enquête à la suite du retrait de la plainte, sans avoir établi au préalable une détermination selon laquelle, au moment où elle a décidé de poursuivre l'enquête, il y avait des circonstances spéciales et des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité

21. L'Union européenne a violé l'article 5.6, lu conjointement avec l'article 5.1, de l'Accord antidumping en poursuivant son enquête antidumping à la suite du retrait de la plainte, sans avoir établi au préalable une détermination selon laquelle, au moment où elle a décidé de poursuivre l'enquête, les conditions énoncées à l'article 5.6 étaient remplies.

22. L'Indonésie ne conteste pas le droit d'une autorité d'ouvrir une enquête antidumping de sa propre initiative. Elle ne fait pas non plus valoir que le retrait de la plainte impose automatiquement la clôture de l'enquête. En revanche, une fois que la plainte présentée par écrit avait été retirée, l'enquête ne pouvait plus se poursuivre sur cette base et ne pouvait, dans le meilleur des cas, se poursuivre que si les conditions énoncées à l'article 5.6 étaient remplies.

23. Aucun rapport de groupe spécial ou de l'Organe d'appel de l'OMC n'a traité les questions soulevées par l'allégation de l'Indonésie au titre de l'article 5.6. Des différends comme les affaires *Mexique – Tubes et tuyaux (Guatemala)* et *États-Unis – Bois de construction résineux* concernaient i) des enquêtes fondées sur une demande présentée par écrit qui n'avait pas été retirée; ii) des enquêtes pour lesquelles il n'y avait donc pas de modification du fondement; et iii) la question de savoir s'il y avait une obligation permanente de suivre l'évolution du soutien de la branche de production nationale, dans ces circonstances. En réponse à cette question spécifique, les groupes

spéciaux ont conclu dans ces rapports qu'il n'y avait pas de telle obligation permanente. En outre, rien dans ces rapports n'indique que l'autorité chargée de l'enquête peut poursuivre celle-ci et, finalement, imposer des droits antidumping sans invoquer aucun des deux fondements reconnus dans l'article 5 de l'Accord antidumping.

24. L'article 5.1 à 5.6 montre clairement que les rédacteurs ont prévu qu'une enquête antidumping devait être fondée soit sur une plainte présentée par écrit, soit sur une décision concernant son ouverture d'office, sous réserve des conditions à remplir pour chacun de ces fondements. L'article 5 régit à la fois l'ouverture de l'enquête et la conduite ultérieure de celle-ci. L'article 5.1 à 5.5 concerne l'ouverture d'une enquête fondée sur une plainte présentée par écrit et les mesures qu'une autorité doit prendre avant d'ouvrir cette enquête. L'article 5.6 porte sur la décision d'ouvrir une enquête sans qu'il y ait de demande présentée par écrit et sur les mesures à prendre à la suite de cette décision, adoptée dans des circonstances spéciales, mais avant de procéder à l'enquête. L'Indonésie affirme que, lorsque la plainte présentée par écrit constituant le fondement de l'ouverture de l'enquête est retirée, les conditions d'utilisation du seul autre fondement possible, à savoir l'ouverture d'office, doivent être remplies.

25. À cet égard, l'article 5.3 exige une "détermination", c'est-à-dire une décision des autorités sur le point de savoir si les éléments de preuve justifient une enquête. De même, l'article 5.6 exige une détermination positive et séparée. Cette détermination doit porter à la fois sur l'existence de "circonstances spéciales" et sur l'existence d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité. L'Indonésie affirme que ces "circonstances spéciales" font référence à des circonstances exceptionnelles, inhabituelles, extraordinaires, et qu'il doit être donné sens et effet à cette condition.

26. Le retrait de la plainte signifie qu'il y a une modification des faits qui formaient initialement le fondement de la décision de l'autorité concernant l'ouverture de l'enquête. Dans l'enquête antidumping en cause, les conditions factuelles ont changé de façon importante parce qu'une part importante de la branche de production nationale, y compris le plus grand producteur de l'Union inclus dans l'échantillon, KLK, a indiqué clairement qu'elle n'était plus en faveur de l'enquête et de l'imposition de droits, et qu'elle estimait pouvoir soutenir la concurrence et rester rentable face aux importations en provenance d'Indonésie. Le 24 août 2022, la CUTFA a retiré sa plainte antidumping et les parties intéressées ont demandé à la Commission de clore l'enquête compte tenu de l'absence d'intérêt de l'Union ainsi que de l'absence de dommage causé à la branche de production de l'Union, comme il ressortait du retrait de la plainte et des lettres émanant de la branche de production.

27. En outre, l'article 5.8 exige la clôture de l'enquête dans les moindres délais dès que les autorités sont convaincues que les éléments de preuve relatifs au dumping ou au dommage ne sont pas suffisants pour justifier la poursuite de la procédure. En conséquence, lorsqu'il y a un changement important dans le fondement factuel, comme le retrait de la plainte, l'autorité doit établir une nouvelle détermination quant au point de savoir si la poursuite de l'enquête est justifiée. La position de l'Indonésie est que, sauf si l'autorité détermine que les conditions énoncées à l'article 5.6 sont remplies, il se peut que l'autorité ne soit plus convaincue que les éléments de preuve relatifs soit au dumping soit au dommage sont suffisants pour justifier la poursuite de la procédure. Par conséquent, l'article 5.8 ne supprime pas l'article 5.6; si l'enquête n'est pas close, l'article 5.6 doit être respecté.

28. L'Indonésie demande au Groupe spécial de rejeter une interprétation qui amènerait à donner de l'article 5.6 une lecture qui exclut en particulier la condition des "circonstances spéciales" et permettrait la poursuite d'enquêtes et l'imposition de droits antidumping sur une base fictive, c'est-à-dire la prétendue existence d'une demande présentée par écrit comme fondement de l'enquête. L'historique de la négociation confirme l'intention des rédacteurs, qui était d'établir deux fondements séparés pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping, et le caractère exceptionnel du fondement figurant maintenant dans l'article 5.6.

III. ALLÉGATIONS DE L'INDONÉSIE RELATIVES À L'ENQUÊTE ANTIDUMPING ET AUX DROITS DE L'UE EN CAUSE VISANT L'ACIDE GRAS

A. L'Union européenne a violé l'article 2.2 et 2.2.2 de l'Accord antidumping en construisant la valeur normale sur la base de montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices qui étaient déraisonnables et n'étaient pas fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête

29. L'Union européenne a violé l'article 2.2 et 2.2.2 de l'Accord antidumping en construisant la valeur normale sur la base de montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices qui étaient déraisonnables et n'étaient pas fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête. En particulier, l'Indonésie conteste l'application de la méthode de l'UE pour la construction de la valeur normale de deux NCP qui ont été vendus en quantités non représentatives pendant la période couverte par l'enquête, exclusivement sur la base des données relatives à ces deux NCP.

30. Conformément à l'article 2.2, si les ventes intérieures ne permettent pas une comparaison valable, la valeur normale doit être construite sur la base du coût de production majoré d'un montant raisonnable pour les frais ACG et les bénéfices. L'article 2.2.2 précise que, en règle générale, ces montants doivent être fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête. C'est seulement lorsque ces données ne peuvent pas être déterminées sur cette base que l'autorité chargée de l'enquête peut recourir à d'autres méthodes. Lorsque ces données réelles existent, l'autorité chargée de l'enquête est tenue de les utiliser et ne peut pas s'appuyer, à la place, sur un ensemble de données différent ou plus restreint.

31. L'Union européenne a construit la valeur normale pour sept NCP, en utilisant des données relatives à l'ensemble de la société pour cinq d'entre eux, mais en s'appuyant seulement sur les données relatives aux frais ACG et aux bénéfices par NCP pour les deux restants, excluant ainsi les données concernant les autres NCP vendus au cours d'opérations commerciales normales. L'Indonésie affirme que l'Union européenne n'a pas respecté les prescriptions de l'Accord antidumping en utilisant seulement les données relatives aux deux NCP, et non les données relatives à tous les NCP vendus au cours d'opérations commerciales normales. Selon l'Indonésie, la référence dans l'article 2.2.2 aux "données réelles concernant [le] produit similaire" exige l'utilisation de données relatives au produit similaire dans son ensemble, et ne permet pas l'utilisation d'un sous-ensemble limité de données se rapportant seulement à certains types de produits. À cet égard, l'Indonésie s'appuie sur les constatations de groupes spéciaux antérieurs selon lesquelles le texte introductif de l'article 2.2.2 impose l'utilisation de données réelles se rapportant à toutes les ventes pertinentes du produit similaire et ne permet pas l'exclusion de données relatives à certains types de produits relevant de cette définition.

32. Le désaccord entre les parties a trait à l'interprétation de l'article 2.2.2 et en particulier au champ des "données réelles" visées dans le texte introductif de cette disposition. L'Indonésie affirme que les "données réelles" comprennent les données relatives à tous les NCP formant le produit similaire et vendus au cours d'opérations commerciales normales. Cette position se fonde sur le libellé de l'article 2.2.2 qui fait référence aux "données réelles concernant [le] produit similaire". L'utilisation des NCP ne modifie pas ce concept, mais sert simplement d'outil d'analyse. En conséquence, même si la Commission pouvait déterminer que la valeur normale devait être construite pour certains NCP, elle n'était pas autorisée à s'appuyer exclusivement sur les données relatives à ces NCP.

33. La notion de "produit similaire" est définie à l'article 2.6 et s'applique à l'ensemble de l'Accord. L'utilisation des NCP ne modifie pas le concept du produit similaire, elle ne fait que rendre compte d'une subdivision analytique de ce produit qui facilite l'analyse de l'autorité chargée de l'enquête. Cette interprétation est confirmée par la propre détermination de l'Union européenne selon laquelle tous les NCP ont les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques de base et les mêmes utilisations, et constituent donc un produit similaire unique au sens de l'article 2.6. Cela renforce l'idée que les données pertinentes visées à l'article 2.2.2 doivent se rapporter au produit similaire dans son ensemble et ne peuvent pas être limitées aux données par NCP.

34. Bien que la Commission soit habilitée à construire la valeur normale pour les NCP vendus en quantités non représentatives, elle n'était pas habilitée à s'appuyer exclusivement sur les frais ACG et les bénéfices concernant ces NCP. Toutes les ventes du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales, y compris les ventes de faible volume, doivent être prises en considération pour déterminer les montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices. Cette position est compatible avec les constatations du Groupe spécial dans l'affaire *CE – Saumon (Norvège)*, qui confirment que l'article 2.2.2 ne permet pas l'exclusion de données relatives aux ventes de faible volume, sauf si ces ventes n'ont pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales. L'Indonésie ne conteste pas l'inclusion de ces ventes aux fins de la détermination des frais ACG et des bénéfices. En revanche, elle conteste l'utilisation exclusive par la Commission de données provenant des ventes de faible volume pour les deux NCP. L'article 2.2.2 exige que toutes les ventes du produit similaire effectuées au cours d'opérations commerciales normales, y compris les ventes de faible volume, soient prises en considération, de sorte que les montants calculés correspondent à une moyenne pondérée de toutes les données pertinentes et non à un sous-ensemble limité de celles-ci.

35. En outre, l'approche de l'Union européenne aboutit à des résultats déraisonnables. En s'appuyant exclusivement sur des données provenant de ventes intérieures de très faible volume, la Commission a appliqué des marges bénéficiaires exceptionnellement élevées et, dans un cas, elle a établi une valeur normale construite qui était identique au prix de vente intérieur moyen qui avait été rejeté au motif qu'il ne permettait pas une comparaison valable. Ce résultat est incompatible avec le but de la construction de la valeur normale, qui est d'établir approximativement un prix normal dans des conditions représentatives et non pas de reproduire des prix intérieurs non fiables.

36. À cet égard, la raison pour laquelle l'autorité chargée de l'enquête doit construire la valeur normale sur la base de données plus générales que les frais ACG et les bénéfices par NCP est précisément que l'autorité a déterminé auparavant que les prix de vente du NCP spécifique ne pouvaient pas être utilisés pour déterminer sa valeur normale. En utilisant exclusivement les frais ACG et les bénéfices concernant le NCP spécifique (qui déterminent les prix de vente de ce NCP), l'autorité chargée de l'enquête reconstruirait effectivement le prix de vente rejeté. Ce résultat va à l'encontre de la logique même du recours à une valeur normale construite.

37. Interpréter le texte introductif de l'article 2.2.2 comme prescrivant l'utilisation des données relatives aux frais ACG et aux bénéfices concernant tous les NCP vendus au cours d'opérations commerciales normales (et non uniquement les données concernant le NCP spécifique) permet d'éviter la situation dans laquelle les valeurs rejetées en raison des circonstances énoncées à l'article 2.2 sont utilisées comme valeurs normales construites. Cette interprétation est compatible avec le libellé de l'article 2.2.2 et son contexte. Elle préserve en outre l'objet et le but des dispositions relatives à la valeur normale construite.

38. L'approche de l'Union européenne a abouti à des marges bénéficiaires qui étaient notablement plus élevées que ce que la Commission elle-même considérerait comme un niveau de bénéfice raisonnable dans le cadre de la même enquête. Bien que l'article 2.2 ne définisse pas ce qui constitue un montant "raisonnable", une marge bénéficiaire déterminée conformément à l'article 2.2.2 serait considérée comme raisonnable, alors qu'une marge bénéficiaire qui n'est pas conforme à cette disposition ne peut pas être considérée comme raisonnable. En outre, l'utilisation par l'Union européenne des données par NCP témoigne d'une interprétation incorrecte de la relation entre les articles 2.2, 2.2.2 et 2.4. Bien que les NCP puissent être utilisés pour faciliter la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation au titre de l'article 2.4, ils ne déterminent pas l'ensemble de données à utiliser pour la construction de la valeur normale par NCP au titre de l'article 2.2.2. La détermination de la valeur normale et la comparaison équitable prescrite au titre de l'article 2.4 sont des étapes distinctes, régies par des dispositions différentes, et l'établissement de la valeur normale précède nécessairement toute comparaison au sens de l'article 2.4. Point important, l'article 2.4 permet d'apporter des ajustements pour tenir compte de différences affectant la comparabilité des prix entre la valeur normale et le prix à l'exportation. La simple différence dans le niveau de bénéfice réalisé sur les ventes intérieures et les ventes à l'exportation ne constitue pas une différence affectant la comparabilité des prix au sens de l'article 2.4.

39. Enfin, on ne peut pas remédier à l'erreur commise dans la construction de valeurs normales par NCP en agrégeant les marges de dumping obtenues. Les valeurs normales par NCP correspondent à des étapes intermédiaires, et une erreur dans leur construction a nécessairement

une incidence sur le résultat final. L'obligation énoncée à l'article 2.2.2 imposant de fonder les frais ACG et les bénéfices sur des données réelles concernant le produit similaire s'applique au stade de la construction de ces valeurs normales intermédiaires.

B. L'Union européenne a violé l'article 2.4.1 de l'Accord antidumping en utilisant un taux de change incorrect pour la conversion des monnaies et, en conséquence, a violé l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 en appliquant un droit antidumping qui dépasse la marge de dumping (correcte) établie au titre de l'article 2 de l'Accord antidumping

40. L'Union européenne a violé l'article 2.4.1 de l'Accord antidumping en utilisant un taux de change incorrect pour convertir la valeur nette facturée et la valeur c.a.f. de certaines des transactions d'un producteur indonésien, ce qui a conduit au calcul incorrect de la marge de dumping. En conséquence, elle a également violé l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 en appliquant un droit antidumping qui dépassait la marge de dumping.

41. L'article 2.4.1 dispose que les conversions de monnaies doivent être effectuées en utilisant le taux de change en vigueur à la date de la vente, et que ces conversions sont autorisées seulement lorsqu'elles sont requises pour effectuer une comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale. Lorsque les prix sont déjà exprimés dans la même monnaie, aucune conversion n'est requise. L'article 9.3 et l'article VI:2 établissent que le montant du droit antidumping ne peut pas dépasser la marge de dumping déterminée selon l'article 2.

42. L'allégation de l'Indonésie concerne le traitement de certaines des transactions déclarées par un négociant lié à un producteur indonésien. Bien que la plupart des ventes déclarées par ce négociant aient été effectuées dans sa monnaie comptable, soit l'EUR, 11 transactions ont été effectuées en USD mais ont été converties en EUR aux fins de leur déclaration, comme l'exige la Commission. Pour calculer le dumping, la Commission a converti en USD les valeurs déclarées en EUR mais, pour les 11 transactions en cause, elle a utilisé un taux de change de 1,00, traitant par erreur les valeurs comme étant déjà exprimées en USD. Il n'est pas contesté que la Commission avait connaissance du fait que la monnaie de facturation des 11 transactions en cause était l'USD alors que la monnaie comptable du négociant était l'EUR, et que la société avait correctement converti en EUR les valeurs initiales exprimées en USD. Il en résulte que la Commission a abaissé artificiellement la valeur nette facturée et la valeur c.a.f. de ces transactions en utilisant le taux de change incorrect, ce qui a abouti à une valeur totale des ventes plus faible et à une marge de dumping gonflée. Si les taux de change corrects avaient été utilisés ou les valeurs initiales en USD retenues, la marge de dumping du producteur indonésien aurait été plus faible.

43. Il en résulte que l'utilisation par la Commission d'un taux de change incorrect pour convertir les valeurs nettes facturées et les valeurs c.a.f., concernant les 11 transactions visées, a conduit à l'imposition d'un droit antidumping dépassant la marge de dumping correcte, en violation des articles 2.4.1 et 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994.

44. L'Union européenne fait valoir à tort qu'aucune conversion de monnaies n'a eu lieu. Les éléments de preuve versés au dossier montrent que la colonne pertinente était expressément intitulée "taux de change pour la conversion" et que la valeur de 1,00 a été utilisée dans cette colonne pour les 11 transactions. Une conversion était requise dans ce cas, étant donné que la société avait déclaré des transactions en EUR alors que la Commission avait effectué ses calculs en USD, et l'Union européenne elle-même reconnaît que les chiffres utilisés étaient incorrects et que cela a eu une incidence sur la marge de dumping.

45. Par ailleurs, l'Indonésie rejette l'argument selon lequel l'erreur de l'autorité ne peut pas être examinée parce qu'elle n'a pas été soulevée pendant l'enquête ou parce que l'autorité n'en a pas eu connaissance. La connaissance que l'autorité chargée de l'enquête a de sa propre erreur ayant abouti à une violation des règles de l'OMC n'a aucune incidence sur l'évaluation par le Groupe spécial de la question de savoir si l'Union européenne a respecté ses obligations au titre des articles 2.4.1 et 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994. Le fait que l'autorité chargée de l'enquête se rende compte de sa propre erreur (qui constitue un manquement à ses obligations dans le cadre de l'OMC), après la conclusion de l'enquête, n'est pas non plus un "fait" nouveau et donc extérieur au dossier de l'enquête et au cadre de l'examen du Groupe spécial.

46. L'article 17.6 i) de l'Accord antidumping exige du Groupe spécial qu'il examine si l'établissement des faits par l'autorité était correct et si son évaluation était impartiale et objective, d'après le dossier dont il dispose. La position de l'Union européenne en l'espèce compromettrait la fonction du règlement des différends en plaçant des erreurs hors du cadre d'examen du Groupe spécial simplement parce que l'autorité n'avait pas connaissance de celles-ci. L'Indonésie rejette également l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle le respect des procédures internes donne lieu à une présomption de compatibilité avec les règles de l'OMC: l'article 17.6 i), lu conjointement avec l'article 17.5 ii), exige une évaluation correcte et objective des données de fait versées au dossier. Dans la présente affaire, les renseignements pertinents figuraient dans le dossier, et l'erreur provient de l'évaluation de ceux-ci par la Commission, y compris le remplacement manuel du taux de change applicable par une valeur de 1,00 pour les onze transactions.

47. L'autorité chargée de l'enquête a l'obligation indépendante de veiller à l'exactitude des renseignements et au caractère équitable de la comparaison. Cette obligation n'est pas affaiblie par tout fait allégué qu'une partie intéressée n'a pas relevé une erreur. En outre, l'Indonésie estime que l'article 17.5 ii) et 17.6 i) ne limite pas l'examen du Groupe spécial aux questions soulevées pendant l'enquête et n'empêche pas celui-ci d'examiner des erreurs dans l'évaluation par l'autorité des données de fait versées au dossier. La tâche du Groupe spécial au titre de l'article 17.6 i) est de déterminer si l'établissement des faits par l'autorité était correct et si son évaluation de ces faits était impartiale et objective. Une erreur dans le calcul effectué par l'autorité sur la base des éléments de preuve versés au dossier relève clairement de ce champ d'examen, indépendamment de la question de savoir si elle a été relevée pendant l'enquête.

C. L'Union européenne a violé l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping parce qu'elle n'a pas procédé à un examen objectif et impartial des facteurs relatifs au dommage et a constaté à tort l'existence d'un dommage important causé à sa branche de production

48. L'Union européenne a violé l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping parce qu'elle n'a pas procédé à un examen objectif et impartial des facteurs relatifs au dommage et qu'elle a, en conséquence, fait erreur en constatant l'existence d'un dommage important causé à sa branche de production. Premièrement, l'Union européenne n'a pas procédé à un examen objectif de plusieurs facteurs relatifs au dommage, entre autres choses, en ne tenant pas compte des tendances positives affichées par ces facteurs. Deuxièmement, outre les lacunes de l'évaluation des facteurs individuels relatifs au dommage, l'évaluation globale de l'existence d'un dommage faite par l'Union européenne est contraire à l'article 3.1 et 3.4, parce qu'elle n'a pas accordé le poids approprié aux facteurs affichant une tendance positive.

49. L'article 3.1 exige que la détermination de l'existence d'un dommage se fonde sur des éléments de preuve positifs et comporte un examen objectif du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix et de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux. L'article 3.4 requiert une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production. Un examen objectif suppose que les facteurs pertinents soient examinés d'une manière impartiale, qu'il soit tenu compte des éléments de preuve contradictoires et que l'autorité explique comment les éléments de preuve ont étayé ses conclusions. De plus, l'article 3.4 exige une analyse et une interprétation des données relatives aux facteurs relatifs au dommage, ainsi qu'une appréciation du rôle, de la pertinence et du poids relatif de chaque facteur dans le cas particulier. Bien que chaque facteur ne doive pas afficher une tendance négative, les variations positives de certains facteurs exigent une explication convaincante, compte tenu de ces tendances positives, de la raison pour laquelle la branche de production nationale subit pourtant un dommage et de quelle manière. L'Union européenne accepte le critère d'évaluation du dommage présenté par l'Indonésie.

50. La Commission a conclu que la branche de production de l'Union avait subi un dommage important, en indiquant que ce dommage se situait principalement au niveau des prix et des indicateurs de résultats comme la rentabilité et la capacité de se procurer des capitaux, tout en faisant également référence à des baisses de la production, de la capacité, de l'utilisation des capacités, du volume des ventes, de la part de marché, de l'emploi et de la productivité. Dans le même temps, la Commission a admis que les stocks et l'utilisation captive avaient présenté une amélioration, et elle a reconnu que certains autres indicateurs comme les prix de vente, la rentabilité, le retour sur investissement et l'investissement, avaient affiché une tendance apparemment positive au cours de la période considérée.

51. Premièrement, la Commission n'a pas évalué, et encore moins objectivement, la capacité de se procurer des capitaux. Elle a simplement indiqué que les investissements de la branche de production de l'Union étaient menacés du fait de la diminution de la capacité de se procurer des capitaux, sans qu'aucun élément de preuve n'étaye cette affirmation. Elle n'a pas fourni une explication motivée et adéquate quant aux éléments de preuve qui fondaient sa conclusion, alors qu'elle avait mentionné ce facteur comme étant l'une des principales raisons de sa constatation de dommage important. Les considérants du Règlement antidumping définitif invoqués par l'Union européenne au cours de la procédure du Groupe spécial ne font que répéter cette conclusion, et ils n'expliquent pas comment ni pourquoi la branche de production de l'Union avait, selon les allégations, une capacité réduite de se procurer des capitaux, ni de quelle façon cela affectait de ce fait les investissements.

52. Par ailleurs, les nouveaux éléments de preuve sur lesquels s'est appuyée l'Union européenne au cours de la procédure du Groupe spécial ne corroborent pas la conclusion de la Commission concernant l'ensemble de la branche de production, s'agissant de l'incapacité de se procurer des capitaux alléguée. Au mieux, ces éléments de preuve montrent que l'un des petits producteurs de l'Union, inclus dans l'échantillon, n'a pas effectué une partie d'un investissement prévu et qu'une banque a demandé une garantie auprès du siège de la société pour un prêt destiné à un autre producteur de l'Union. Ces éléments de preuve n'établissent pas que les sociétés n'étaient pas en mesure d'obtenir un financement de manière générale. Ils ne corroborent pas non plus une conclusion concernant l'ensemble de la branche de production. En outre, ces éléments de preuve n'ont pas été examinés dans le cadre du Règlement antidumping définitif et ne peuvent pas remédier à l'absence de raisonnement dans ce règlement.

53. Deuxièmement, la Commission n'a pas procédé à un examen objectif de plusieurs facteurs relatifs au dommage en ne tenant pas compte d'éléments de preuve contradictoires qui indiquaient une tendance positive pour ces facteurs. La rentabilité, les prix de vente, les investissements, le retour sur investissement et les stocks affichaient une nette tendance positive. La période couverte par l'enquête a été la plus rentable pour la branche de production de l'Union, la rentabilité étant passée de -2,1 en 2020 à 2,5 pendant cette période. La Commission a rejeté cette tendance positive en faisant valoir que la rentabilité était néanmoins trop faible, le point de repère étant le bénéfice cible de 6% établi à l'article 7 2 quater) du Règlement antidumping de base et la rentabilité de l'ensemble de l'industrie chimique de l'UE. Toutefois, ce point de repère ne rend pas compte de la spécificité de la branche de production de l'acide gras, comme l'a confirmé l'Union européenne au cours de la procédure du Groupe spécial. Étant donné que les marges de rentabilité sont propres à une branche de production, et que la Commission n'a pas expliqué en quoi ni pourquoi le bénéfice général de 6% était approprié dans l'enquête en question, l'examen de la rentabilité par la Commission ne satisfaisait pas au critère de l'article 3.1 et 3.4.

54. Troisièmement, la Commission a rejeté la hausse de 25% des prix de vente en indiquant que celle-ci était due à l'augmentation des coûts de production, plus précisément celle des coûts des matières premières, mais n'a pas évalué objectivement ce facteur relatif au dommage. Même si la hausse des prix était en partie due aux coûts des matières premières, ce facteur relatif au dommage affichait une nette tendance positive et n'était pas la constatation de l'existence d'un dommage. La Commission était tenue d'expliquer en quoi la hausse des prix était sa conclusion sur la situation défavorable de la branche de production de l'Union et pourquoi cette évolution des prix était néanmoins compatible avec la constatation de l'existence d'un dommage important.

55. Quatrièmement, la Commission a reconnu que les stocks des producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon avaient baissé de 23% pendant la période considérée, signe d'une augmentation des ventes, mais a rejeté ce facteur comme étant de moindre importance dans le cadre de l'analyse globale du dommage. Même en admettant que les stocks de la branche de production de l'acide gras soient généralement maintenus à un niveau bas, la diminution notable des stocks tendait à confirmer l'existence d'une tendance positive des ventes. En rejetant purement et simplement cette tendance positive, la Commission n'a pas procédé à un examen objectif.

56. Cinquièmement, les investissements et le retour sur investissement affichaient une tendance globalement positive, mais la Commission a rejeté la pertinence de ces facteurs. Pour ce qui est des investissements, la Commission a admis que les producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon avaient continué d'investir pendant la période considérée, mais elle a ajouté que les investissements étaient principalement effectués en vue d'obtenir des gains d'efficacité et d'entretenir les installations existantes, et que d'autres investissements visant à augmenter la capacité n'avaient

pas été réalisés comme prévu pendant la période considérée. Toutefois, la Commission n'a fourni aucun élément de preuve ni aucune explication à l'appui de ces affirmations. Elle n'a pas non plus examiné de manière adéquate les éléments de preuve contradictoires, y compris la déclaration de l'un des principaux producteurs de l'UE, KLK, indiquant que celui-ci avait investi et continuerait d'investir dans l'efficacité des processus, les améliorations au niveau des coûts et l'intégration en aval, et qu'il était en mesure de rester compétitif et rentable face aux importations indonésiennes.

57. En ce qui concerne le retour sur investissement, la Commission a simplement expliqué comment il était établi, a observé qu'il avait chuté en 2019 et 2020 et ensuite augmenté pendant la période couverte par l'enquête, et elle a conclu que le niveau insuffisant du retour sur investissement mettait en péril la future capacité de la branche de production de l'Union de se procurer des capitaux. L'Indonésie fait valoir que la Commission n'a pas expliqué pourquoi elle avait estimé que le niveau atteint pendant la période couverte par l'enquête était insuffisant, qu'elle n'a indiqué aucun point de repère montrant ce qu'elle considérait comme un niveau suffisant de retour sur investissement et qu'elle n'a pas tenu compte de l'augmentation importante de ce niveau, qui était passé de -4,4 en 2020 à 12,1 pendant la période couverte par l'enquête, ainsi que de la hausse globale survenue entre 2018 et la période couverte par l'enquête.

58. En outre, plusieurs facteurs tels que la production, la capacité de production et les flux de liquidités ont affiché une tendance positive vers la fin de la période considérée, c'est-à-dire pendant la période couverte par l'enquête, par rapport à 2020. Il aurait dû être donné le poids approprié à cette évolution positive mais, au lieu de cela, la Commission s'est consacrée à une analyse des points extrêmes et a essentiellement examiné la situation de 2018 par rapport à la période couverte par l'enquête. Ainsi, elle n'a pas fait cas des tendances positives qui avaient été enregistrées entre 2020 et la période couverte par l'enquête, alors que les données plus récentes étaient davantage susceptibles d'être pertinentes pour le dommage actuel. En faisant abstraction de ces tendances positives récentes, elle n'a pas procédé à une évaluation objective des facteurs relatifs au dommage et de l'existence d'un dommage.

59. Une erreur dans l'évaluation d'un seul facteur relatif au dommage est suffisante pour que le Groupe spécial constate qu'il y a violation de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.

60. Enfin, l'Union européenne a fait erreur dans son évaluation globale de l'existence d'un dommage. Seuls 3 des 15 facteurs relatifs au dommage énumérés à l'article 3.4 avaient affiché une tendance négative nette, tandis que les autres facteurs étaient restés stables ou s'étaient améliorés pendant la période considérée et, par conséquent, n'étaient pas la constatation de l'existence d'un dommage. Dans ces circonstances, la Commission était tenue de fournir une explication motivée et convaincante de la raison pour laquelle, compte tenu des tendances positives apparentes, elle avait néanmoins conclu que la branche de production de l'Union subissait un dommage important, et de quelle manière. La notion d'explication convaincante découle de l'obligation de procéder à un examen objectif et à une évaluation objective de tous les facteurs relatifs au dommage. Si plusieurs facteurs relatifs au dommage affichent des tendances positives indiquant une amélioration de la situation de la branche de production nationale, l'autorité chargée de l'enquête doit fournir une justification plus détaillée et convaincante expliquant de quelle manière, malgré cette évolution positive, la branche de production a pourtant subi un dommage important.

61. La Commission n'a pas fourni cette explication. Alors qu'elle a tenté de rejeter ou de minimiser les tendances positives concernant plusieurs facteurs relatifs au dommage, elle n'a pas fourni une explication motivée et convaincante de la manière dont les tendances négatives concernant les autres facteurs l'avaient emporté sur l'évolution positive. Par ailleurs, l'Indonésie souligne que la lettre de KLK et le retrait de la plainte constituent une autre confirmation de l'absence de dommage important.

62. L'Union européenne ne peut pas justifier l'absence d'un raisonnement suffisant à l'appui de sa détermination de l'existence d'un dommage en déplaçant la charge vers les parties intéressées ou en s'appuyant sur des documents non divulgués précédemment dans le cadre de la présente procédure. Comme le confirme la jurisprudence, la justification complète de la décision de l'autorité chargée de l'enquête doit être exposée dans le rapport écrit concernant la détermination, et il ne peut pas être remédié au manque d'explications figurant dans le Règlement antidumping définitif par des explications fournies *a posteriori*. Ce qui importe, c'est l'explication donnée dans ce règlement et les documents justificatifs, et il ne peut pas être demandé au Groupe spécial de reconstruire le raisonnement de la Commission pendant la présente procédure de groupe spécial.

D. L'Union européenne a violé l'article 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994, parce que le montant du droit antidumping qu'elle a imposé dépasse la marge de dumping déterminée selon l'article 2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT 1994

63. L'Union européenne a violé l'article 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994, parce que les droits antidumping imposés dépassent la marge de dumping qui aurait dû être déterminée conformément à l'article 2 de l'Accord.

64. Les droits antidumping ne peuvent pas dépasser la marge de dumping. Ils doivent être recouverts dans les "montants ... appropriés", à savoir les montants qui sont corrects et se limitent à neutraliser le dumping. Un droit dépassant la marge de dumping établie correctement est, par définition, non approprié et il est incompatible tant avec l'article 9.2 que l'article 9.3 de l'Accord antidumping, ainsi qu'avec l'article VI:2 du GATT de 1994.

65. L'Union européenne n'a pas déterminé la marge de dumping conformément à l'article 2. En particulier, l'Union européenne a violé l'article 2.2 et 2.2.2, lorsqu'elle a construit la valeur normale en ajoutant des montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices qui étaient déraisonnables et n'étaient pas fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes du produit similaire, aux fins de la construction de la valeur normale pour les NCP vendus en quantités insuffisantes.

66. En conséquence, la valeur normale ayant été construite de manière incorrecte, la marge de dumping obtenue est gonflée. Si la Commission s'était conformée à l'article 2, la marge de dumping établie pour le producteur indonésien concerné aurait été plus faible.

67. L'Indonésie affirme par conséquent que les droits imposés, qui sont directement fondés sur cette marge de dumping incorrecte, dépassent la marge de dumping qui aurait dû être déterminée selon l'article 2.

E. L'Union européenne a violé l'article X:3 a) du GATT de 1994, en menant son enquête et en appliquant des droits antidumping sur les importations d'acide gras en provenance d'Indonésie, parce qu'en appliquant des méthodes différentes pour la construction de la valeur normale pour les NCP vendus en quantités insuffisantes sur le marché intérieur du pays exportateur, en fonction de l'existence de ventes rentables de ces NCP, elle n'a pas appliqué l'article 2 6) du Règlement antidumping de base d'une manière uniforme et raisonnable

68. L'Union européenne a violé l'article X:3 a) du GATT de 1994, en menant son enquête et en appliquant des droits antidumping sur les importations d'acide gras en provenance d'Indonésie, parce qu'en appliquant deux méthodes différentes pour la construction de la valeur normale pour les NCP vendus en quantités insuffisantes sur le marché intérieur du pays exportateur, en fonction de l'existence de ventes rentables de ces NCP, elle n'a pas appliqué l'article 2 6) du Règlement antidumping de base d'une manière uniforme et raisonnable.

69. L'article 2 6), qui s'inspire du texte de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping, exige que les montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices soient fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes du produit similaire, au cours d'opérations commerciales normales. Cela fait référence aux données relatives à tous les NCP formant le produit similaire et cela ne fournit aucune base pour l'application de méthodes différentes en fonction de l'existence de ventes rentables pour des NCP spécifiques.

70. Dans l'enquête en cause, la Commission a construit la valeur normale pour sept NCP, à savoir cinq NCP n'ayant fait l'objet d'aucune vente intérieure et deux NCP dont les ventes intérieures étaient trop peu nombreuses et ne satisfaisaient pas au critère de la représentativité. Pour les cinq NCP n'ayant fait l'objet d'aucune vente intérieure, la Commission a appliqué la méthode VNC Société qui se fonde sur les données relatives à tous les NCP. Pour les deux NCP ayant fait l'objet de quelques ventes intérieures, étant donné que ces ventes étaient rentables, la Commission a appliqué la méthode VNC NCP qui se fonde exclusivement sur les données relatives à un NCP spécifique.

71. Ces sept NCP sont dans une situation semblable parce qu'ils requièrent tous une valeur normale construite en raison de ventes intérieures insuffisantes. L'application de méthodes différentes à la même catégorie de NCP entraîne une application non uniforme, étant donné que des situations comparables sont traitées de manière différente. Il s'ensuit que, en appliquant deux méthodes différentes à la même catégorie de NCP (à savoir ceux qui n'avaient pas été vendus en quantités représentatives sur le marché intérieur), l'Union européenne n'a pas appliqué l'article 2 6) du Règlement antidumping de base d'une manière uniforme.

72. En outre, en appliquant ces deux méthodes sur la base du critère arbitraire des ventes rentables, selon lequel les NCP ayant fait l'objet de quelques ventes intérieures rentables sont soumis à la méthode VNC NCP alors que les NCP n'ayant fait l'objet d'aucune vente intérieure rentable sont soumis à la méthode VNC Société, l'Union européenne a également appliqué l'article 2 6) du Règlement antidumping de base d'une manière déraisonnable.

73. La position de l'Union européenne, selon laquelle la distinction pertinente se rapporte à la question de savoir si les ventes ont lieu au cours d'opérations commerciales normales, doit être rejetée. Il ne s'agit pas du critère applicable dans l'enquête, étant donné que la question concerne les NCP ayant fait l'objet de ventes intérieures insuffisantes, y compris les cas dans lesquels il n'y a pas eu du tout de ventes (et donc dans lesquels le critère des opérations commerciales normales ne peut pas être appliqué). En l'espèce, la Commission a effectivement subdivisé cette catégorie en fonction de l'existence de ventes rentables et a ensuite appliqué des méthodes différentes n'ayant aucun fondement dans l'Accord antidumping ni dans le Règlement antidumping de base.

F. L'Union européenne a violé l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994

74. Il résulte des violations recensées au titre de multiples dispositions de l'Accord antidumping que l'Union européenne a en outre agi d'une manière incompatible avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994.

75. L'article premier exige que les mesures antidumping soient appliquées dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994, et à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions de l'Accord antidumping. Si un Membre impose des droits antidumping d'une manière incompatible avec d'autres dispositions de l'Accord antidumping, cela établit nécessairement l'existence d'une violation de l'article premier.

76. L'Union européenne a imposé des droits antidumping tout en agissant d'une manière incompatible avec plusieurs dispositions de l'Accord antidumping, y compris les articles 2.2, 2.2.2, 2.4.1, 3.1, 3.4, 5.6, 9.2 et 9.3. Il en découle que l'enquête n'a pas été menée conformément à l'Accord antidumping et que les mesures qui en résultent ne satisfont pas aux conditions énoncées à l'article VI du GATT de 1994. En conséquence, l'Indonésie demande au Groupe spécial de constater que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994.

IV. ALLÉGATIONS DE L'INDONÉSIE CONCERNANT LES MÉTHODES DE L'UE POUR LA CONSTRUCTION DE LA VALEUR NORMALE

A. Existence des mesures contestées

77. L'Indonésie conteste "en tant que telles" la méthode appliquée par l'UE pour construire la valeur normale sur la base des frais ACG et des bénéfices par NCP, ainsi que l'utilisation de deux méthodes pour la construction de la valeur normale pour les NCP vendus en quantités insuffisantes sur le marché intérieur du pays exportateur.

78. L'Indonésie définit les mesures en cause comme étant les deux méthodes utilisées par la Commission lorsque les ventes intérieures de certains NCP ne sont pas représentatives. Lorsqu'un NCP n'a pas fait l'objet de ventes rentables pendant la période couverte par l'enquête, la Commission utilise la méthode "VNC Société", selon laquelle les frais ACG et les bénéfices sont fondés sur les données relatives aux ventes de tous les NCP formant le produit similaire. Lorsqu'un NCP a fait l'objet de quelques ventes rentables, même très faibles, la Commission utilise la méthode "VNC NCP", selon laquelle les frais ACG et les bénéfices sont fondés uniquement sur les données

relatives aux ventes de ce NCP spécifique. Ces méthodes sont attestées par les déterminations de la Commission dans de nombreuses enquêtes antidumping menées depuis 2012 sur divers produits originaires de pays différents, par le libellé type utilisé dans ces déterminations et par le programme OASYS, utilisé par la Commission dans toutes les enquêtes antidumping, et en particulier le tableau figurant dans la partie "Annex 2.7 Scenario" (Annexe 2.7 Scénario) qui fait explicitement référence aux méthodes VNC NCP et VNC Société.

79. Ces méthodes sont imputables à l'Union européenne car, comme les éléments de preuve présentés au Groupe spécial le montrent, elles ont été élaborées et constamment appliquées par la Commission dans ses enquêtes antidumping. Elles constituent des mesures appliquées de manière générale et prospective parce qu'elles affectent un nombre indéterminé d'agents économiques et qu'elles ont été appliquées constamment et systématiquement pendant une longue période, à chaque fois que certains NCP ne satisfaisaient pas au critère de la représentativité, et qu'elles sont intégrées au programme utilisé par la Commission dans toutes ses enquêtes. Au cours de la présente procédure de groupe spécial, l'Union européenne n'a indiqué aucun cas de non-application dans les circonstances pertinentes. En fait, elle a admis qu'elle n'avait pu trouver aucun cas de ce type. Enfin, l'Indonésie n'est pas tenue de montrer avec certitude que les méthodes continueront de s'appliquer à l'avenir et que la simple possibilité que ces méthodes soient modifiées ou supprimées n'enlève pas à cette mesure son caractère prospectif.

B. L'Union européenne a violé l'article 2.2 et 2.2.2 de l'Accord antidumping parce qu'en exigeant l'utilisation des données relatives aux frais ACG et aux bénéfices se rapportant exclusivement à un NCP spécifique vendu en quantités insuffisantes sur le marché intérieur du pays exportateur, la deuxième méthode (VNC NCP) utilise des montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices qui ne sont pas raisonnables et ne sont pas fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête

80. La méthode VNC NCP de l'Union européenne est, en tant que telle, incompatible avec le texte introductif de l'article 2.2.2 et, en conséquence, avec l'article 2.2. L'article 2.2.2 exige que les montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices soient fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête. Une fois que le produit similaire est défini, et parce que le texte introductif fait référence au "produit similaire" et autorise seulement l'exclusion des ventes non effectuées au cours d'opérations commerciales normales, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas exclure les ventes rentables des autres NCP qui composent le produit similaire.

81. En s'appuyant exclusivement sur les données relatives à un NCP spécifique et en faisant abstraction des données relatives aux autres NCP vendus au cours d'opérations commerciales normales, la méthode VNC NCP ne permet pas l'établissement de la valeur normale construite sur la base de données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales. En exigeant l'utilisation des données relatives aux frais ACG et aux bénéfices se rapportant uniquement à un NCP spécifique vendu en quantités insuffisantes sur le marché intérieur, la méthode VNC NCP ne tient pas compte des données réelles relatives aux autres NCP qui forment le produit similaire. Cela est incompatible avec le texte de l'article 2.2.2 qui fait référence au produit similaire dans son ensemble et ne permet pas l'utilisation d'un sous-ensemble limité de données par NCP à l'exclusion des autres ventes pertinentes du produit similaire.

82. Les arguments de l'Union européenne concernant l'utilisation de transactions non rentables ou le critère des 80% ne réfutent pas l'allégation. L'Indonésie n'a pas fait valoir que l'Union européenne utilisait toujours uniquement des ventes rentables pour construire la valeur normale. En revanche, ce qu'elle a contesté, c'est que, dans le cas où un NCP vendu en quantités insuffisantes avait fait l'objet de quelques ventes rentables (même très faibles), il était soumis à la méthode VNC NCP qui faisait abstraction des données relatives aux autres NCP. En d'autres termes, le problème fondamental aboutissant à une violation de l'article 2.2 et 2.2.2 est que la Commission utilise uniquement les données relatives au NCP spécifique et ne tient pas compte des données relatives aux autres NCP formant le produit similaire, pour la construction de la valeur normale par NCP.

83. Étant donné que la méthode VNC NCP est incompatible avec le texte introductif de l'article 2.2.2, elle entraîne aussi nécessairement une violation de l'article 2.2 parce que des montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices qui ne sont pas établis d'une manière compatible avec l'article 2.2.2 ne peuvent pas être considérés comme "raisonnables" au sens de l'article 2.2.

C. L'Union européenne a violé l'article X:3 a) du GATT de 1994 parce qu'en appliquant des méthodes différentes pour la construction de la valeur normale pour les NCP vendus en quantités insuffisantes sur le marché intérieur du pays exportateur, en fonction de l'existence de ventes rentables de ces NCP, elle n'a pas appliqué l'article 2 6) du Règlement antidumping de base d'une manière uniforme et raisonnable

84. L'Union européenne a violé l'article X:3 a) du GATT de 1994 parce qu'en appliquant deux méthodes différentes pour la construction de la valeur normale pour les NCP vendus en quantités insuffisantes sur le marché intérieur du pays exportateur, en fonction de l'existence de ventes rentables de ces NCP, elle n'a pas appliqué l'article 2 6) du Règlement antidumping de base d'une manière uniforme et raisonnable.

85. L'article 2 6) du Règlement antidumping de base, qui s'inspire du texte de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping, exige que les montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices soient fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire. De l'avis de l'Indonésie, les "données réelles" relatives au produit similaire s'entendent des données relatives à tous les NCP vendus au cours d'opérations commerciales normales. Ni l'article 2 6), ni aucune autre disposition du Règlement antidumping de base ne fournit de fondement à l'utilisation de deux méthodes différentes, l'une fondée uniquement sur les données relatives à un NCP spécifique et l'autre fondée sur les données relatives à tous les NCP vendus par une société au cours d'opérations commerciales normales, en fonction de l'existence de ventes rentables de ces NCP.

86. Lorsqu'il n'est pas satisfait au critère de la représentativité, la Commission applique systématiquement deux méthodes différentes. Si un NCP n'a pas fait l'objet de ventes rentables, la Commission applique la méthode VNC Société et fonde les frais ACG et les bénéfices sur la moyenne pondérée de toutes les ventes du produit similaire. Si un NCP a fait l'objet de quelques ventes rentables, même très faibles, la Commission applique la méthode VNC NCP et fonde les frais ACG et les bénéfices uniquement sur les ventes de ce NCP spécifique. Cette distinction, fondée sur l'existence de ventes rentables, n'est pas prévue dans le Règlement antidumping de base.

87. L'article 2 6) du Règlement antidumping de base est une loi ou un règlement au sens de l'article X:1 du GATT de 1994 étant donné qu'il est appliqué à chaque fois que la Commission construit la valeur normale dans les circonstances prévues à l'article 2.3, y compris pour des ventes en quantités non représentatives. En conséquence, la Commission applique l'article 2 6) en lui donnant concrètement effet par l'utilisation de ces deux méthodes. Cela n'est pas contesté par l'Union européenne.

88. L'Union européenne n'a pas appliqué l'article 2 6) d'une manière uniforme parce qu'elle applique deux méthodes différentes à la même catégorie de NCP, à savoir ceux qui sont vendus en quantités non représentatives sur le marché intérieur. Les NCP ayant fait l'objet de quelques ventes rentables sont soumis à un calcul par NCP (méthode VNC NCP), tandis que les NCP n'ayant fait l'objet d'aucune vente rentable sont soumis à un calcul fondé sur les données relatives à tous les NCP vendus au cours d'opérations commerciales normales (méthode VNC Société). Ces NCP sont dans une situation semblable parce qu'aucun d'entre eux ne satisfait au critère de la représentativité et qu'ils requièrent une valeur normale construite. En les traitant de manière différente, l'Union européenne n'a pas assuré une application uniforme.

89. L'Union européenne n'a en outre pas appliqué l'article 2 6) d'une manière raisonnable. Le critère utilisé pour diviser les NCP en deux sous-catégories, à savoir l'existence de ventes rentables, est arbitraire et n'est pas prévu dans le Règlement antidumping de base ni dans l'Accord antidumping. La Commission divise donc une catégorie unique de NCP qui requièrent une valeur normale construite en deux sous-catégories et applique des méthodes différentes pour

déterminer les frais ACG et les bénéfices qui n'ont aucun fondement dans le texte de l'article 2 6). Cela n'est pas approprié dans les circonstances ni fondé sur la raison.

90. L'article 2 6) prescrit l'utilisation de données réelles pour tous les NCP formant le produit similaire. Rien dans le Règlement antidumping de base ni dans l'Accord antidumping ne fonde la division des NCP en fonction des ventes rentables.

91. Le critère pertinent utilisé pour décider de la méthode à appliquer n'est pas celui des opérations commerciales normales. En fait, comme l'a confirmé elle-même l'Union européenne, une fois que les données sont intégrées dans le programme OASYS, le seul critère pertinent pour décider laquelle des deux méthodes, VNC NCP ou VNC Société, s'applique est la présence de ventes rentables. La raison en est que les ventes qui ne sont pas effectuées au cours d'opérations commerciales normales pour d'autres raisons, comme les ventes à des parties liées, sont exclues des données d'entrée et ne sont pas intégrées dans le programme OASYS.

ANNEXE B-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS
DE L'UNION EUROPÉENNE****1. INTRODUCTION**

1. L'autorité chargée de l'enquête de l'Union européenne – la Commission européenne ("la Commission") – a constaté que les importations indonésiennes d'acide gras faisaient l'objet d'un dumping et causaient un dommage important à la branche de production nationale dans l'Union européenne. Sur la base de ces constatations, la Commission a décidé d'imposer des droits antidumping au moyen du Règlement d'exécution (UE) 2023/111 de la Commission, publié le 19 janvier 2023 (le "Règlement antidumping définitif").
2. Les mesures en cause dans le présent différend sont 1) les mesures antidumping définitives imposées par l'Union européenne sur les importations d'acide gras originaire d'Indonésie (c'est-à-dire le Règlement antidumping définitif), y compris l'enquête ayant conduit à l'imposition de ces mesures; 2) la décision de l'Union européenne visant à clore l'enquête antisubventions sur les importations d'acide gras originaire d'Indonésie, publiée le 20 mars 2023 (Décision d'exécution (UE) 2023/617 de la Commission ou "Décision relative à la clôture de l'enquête antisubventions"); et 3) la méthode appliquée pour construire la valeur normale sur la base des données relatives aux coûts et aux bénéfices par NCP, ainsi que l'utilisation de deux méthodes différentes pour la construction de la valeur normale pour les NCP vendus en quantités insuffisantes sur le marché intérieur du pays exportateur.
3. Pour les raisons exposées ci-après, l'Union européenne demande au Groupe spécial de constater qu'elle a agi d'une manière compatible avec toutes ses obligations au titre de l'Accord antidumping et du GATT de 1994.

2. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES SUR LA PORTÉE DU DIFFÉREND

4. Dans le présent différend, l'Indonésie conteste les droits antidumping définitifs imposés par l'Union européenne sur les importations d'acide gras en provenance d'Indonésie (y compris l'enquête ayant conduit à l'imposition de ces droits), la décision visant à clore l'enquête antisubventions parallèle, ainsi que les méthodes appliquées par l'UE pour la construction de la valeur normale.
5. Pour commencer, l'Union européenne formule les observations préliminaires ci-après concernant la portée des mesures contestées par l'Indonésie dans le présent différend.
6. Premièrement, l'Union européenne estime que la décision visant à clore l'enquête antisubventions parallèle sur les importations d'acide gras originaire d'Indonésie n'est pas une mesure susceptible d'être contestée au sujet de laquelle le Groupe spécial peut formuler ses propres constatations. Cette décision constitue, tout au plus, un contexte ou un fait qui peut être considéré comme faisant partie des allégations de l'Indonésie au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994 concernant les droits antidumping appliqués par l'UE sur les importations d'acide gras originaire d'Indonésie. Pour dire les choses simplement, la décision visant à clore l'enquête antisubventions est un fait qui peut être pertinent aux fins de la détermination par le Groupe spécial de la succession exacte des événements ayant conduit au présent différend.
7. En particulier, l'Indonésie n'a subi aucune annulation ou réduction de ses avantages dans le cadre de l'OMC au sens de l'article 3:8 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends en raison de la décision visant à clore l'enquête antisubventions, étant donné qu'aucun droit compensateur n'a été imposé. Bien qu'il y ait normalement présomption qu'une infraction aux règles a une incidence défavorable pour d'autres Membres parties à l'accord visé, l'Union européenne affirme que, dans la présente affaire, la décision visant à clore l'enquête antisubventions n'a pas eu d'incidence défavorable pour l'Indonésie. Ce qui a

eu cette incidence, comme il est allégué par l'Indonésie, c'est la décision de la Commission de *poursuivre* l'enquête antidumping sur les importations d'acide gras originaire d'Indonésie. C'est là la source de la réduction d'avantages alléguée par l'Indonésie.

8. En outre, l'Union européenne relève que l'article 19 du Mémoire d'accord dispose que "[d]ans les cas où un groupe spécial ... conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord". Elle se demande comment elle pourrait rendre la décision visant à clore l'enquête antisubventions conforme aux accords visés, autrement qu'en rouvrant ladite enquête et en imposant, finalement, des droits compensateurs.
9. Par conséquent, l'Union européenne demande au Groupe spécial de préciser que la décision visant à clore l'enquête antisubventions parallèle sur les importations d'acide gras originaire d'Indonésie n'est pas une mesure faisant l'objet du présent différend, mais qu'elle fait partie de la question soulevée par l'Indonésie dans le cadre de son allégation au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994 concernant la décision de la Commission de poursuivre l'enquête antidumping après le retrait des deux plaintes.
10. Deuxièmement, indépendamment du fait que la règle alléguée qui est décrite par l'Indonésie dans sa première communication écrite n'existe pas, l'Union européenne affirme que les éléments de preuve présentés pour étayer l'existence de cette règle non écrite sont manifestement insuffisants. En substance, l'Indonésie s'appuie sur un libellé similaire figurant dans un nombre limité de déterminations antérieures et sur les calculs concernant un unique exportateur dans une affaire pour en inférer l'existence d'une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective. L'Union européenne fait valoir que cette répétition d'un libellé n'établit pas, en elle-même, une mesure appliquée de manière générale et prospective, en particulier sans renseignements détaillés sur les circonstances propres à chaque affaire, lesquelles sont essentielles puisque chaque détermination est fondée sur les faits. En l'absence de ce contexte, aucune inférence valable ne peut être faite. De même, la divulgation habituelle des calculs relatifs au dumping, fondés sur le système OASYS, qui constitue seulement une partie de la détermination globale concernant le dumping, ne démontre pas l'application constante d'une méthode unique, et l'allégation de l'Indonésie à cet effet n'est pas étayée par des éléments de preuve.
11. L'Organe d'appel a souligné que, dans les cas où l'application prospective ne ressortait pas suffisamment clairement des éléments constitutifs d'une règle ou norme, elle pouvait être démontrée par un certain nombre de facteurs. Ces facteurs incluent: l'existence d'une politique sous-jacente qui est mise en œuvre par la règle ou norme; l'application systématique de la règle ou norme contestée; la conception, les principes de base et la structure de la règle ou norme; la mesure dans laquelle la règle ou norme fournit des orientations administratives pour une conduite future; et les attentes créées parmi les agents économiques quant au fait que la règle ou norme sera appliquée à l'avenir.
12. L'Indonésie n'a apporté aucun élément de preuve qui étayerait la conclusion selon laquelle la pratique alléguée est appliquée de manière prospective. Il n'y a pas d'élément de preuve attestant l'existence d'une quelconque politique sous-jacente. L'application dans 14 déterminations antidumping à compter de 2012 n'est pas pertinente, car l'Union européenne a depuis lors établi des centaines de déterminations antidumping. L'Indonésie ne conteste pas le pouvoir discrétionnaire de la Commission sur ce point, vu que la méthode alléguée n'est pas prescrite par le Règlement antidumping de base. En outre, étant donné que chaque affaire s'articule autour des faits propres à l'enquête, les agents économiques ne peuvent invoquer aucune attente légitime. Au lieu de cela, ils présentent des allégations, comme dans le présent différend, qui démontrent elles-mêmes que la règle alléguée n'existe pas et qu'elle n'est pas non plus perçue comme existante.
13. En résumé, l'Union européenne estime que le Groupe spécial devrait rejeter les allégations de l'Indonésie concernant les méthodes qu'elle applique pour la construction de la valeur normale, au motif que l'Indonésie n'a pas dûment indiqué la règle visée et n'a ensuite pas montré l'existence de la règle ou norme appliquée de manière générale et prospective qui est alléguée.

3. ALLÉGATIONS RELATIVES AU RETRAIT DES PLAINTES

3.1. Manquement allégué à l'obligation d'appliquer les dispositions régissant le retrait des plaintes dans le Règlement antidumping de base et le Règlement antisubventions de base d'une manière uniforme et raisonnable (violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994)

14. Pour l'essentiel, l'Indonésie fait valoir que, en rendant des décisions contradictoires concernant les enquêtes antidumping et antisubventions dans les mêmes circonstances factuelles et contrairement à sa pratique antérieure, et sans fournir aucune justification ou raisonnement expliquant son application en sens opposé du critère de l'intérêt de l'Union dans ces enquêtes, compte tenu des faits pertinents, l'Union européenne n'a pas appliqué l'article 9 1) du Règlement antidumping de base et l'article 14 1) du Règlement antisubventions de base d'une manière uniforme et raisonnable, violant ainsi l'article X:3 a) du GATT de 1994.
15. À titre d'observation préliminaire, l'Union européenne soutient que l'article X:3 a) du GATT de 1994 ne s'applique pas dans le cas d'espèce.
16. Premièrement, des groupes spéciaux antérieurs ont indiqué que, pour qu'une action au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994 puisse aboutir, il doit y avoir une incidence notable sur l'application générale de la législation d'un Membre et non pas simplement sur l'issue de la seule affaire considérée. L'allégation de l'Indonésie ne satisfait manifestement pas à ce critère. Le présent différend porte uniquement sur l'application des dispositions en question dans le seul cas d'espèce. L'Indonésie n'a ni démontré ni allégué une quelconque incidence sur l'application générale des dispositions pertinentes des règlements antidumping et antisubventions de l'UE.
17. Deuxièmement, une lecture contextuelle de l'Accord antidumping de l'OMC montre clairement que l'obligation d'uniformité énoncée à l'article X:3 a) ne peut pas être invoquée dans des domaines où l'autorité chargée de l'enquête a un pouvoir discrétionnaire au titre de l'Accord antidumping, ou dans des domaines qui ne sont pas explicitement réglementés par ledit accord. Le retrait d'une plainte et la décision d'imposer ou non des mesures figurent précisément parmi ces domaines dans lesquels l'autorité chargée de l'enquête a un pouvoir discrétionnaire.
18. Plus spécifiquement, au titre de l'article 9.1 de l'Accord antidumping et de l'article 19.2 de l'Accord SMC, les autorités chargées de l'enquête ont le pouvoir discrétionnaire de décider d'imposer ou non des mesures, même si toutes les prescriptions juridiques sont respectées. En conséquence, si l'autorité chargée de l'enquête estime que des droits antidumping sont justifiés et que des droits compensateurs ne le sont pas, le texte des dispositions susmentionnées lui donne toute latitude en la matière.
19. Pour ce qui est de l'allégation de l'Indonésie concernant le manque d'"uniformité" et de "caractère raisonnable" de l'application des dispositions pertinentes de la législation de l'UE susmentionnées, l'Union européenne a présenté les réfutations ci-après.
20. Premièrement, l'Union européenne est d'avis qu'on ne peut pas interpréter l'article X:3 a) comme exigeant des résultats identiques lorsque les faits pertinents diffèrent. À cet égard, l'Indonésie fait erreur en faisant valoir que les enquêtes antidumping et antisubventions en cause sont "identiques" ou "étroitement liées". L'Union européenne souligne que, dans l'enquête antidumping, le retrait de la plainte a eu lieu après que la Commission avait établi et divulgué ses constatations concernant le dumping dommageable. À l'inverse, dans l'enquête antisubventions, le retrait de la plainte a eu lieu à un stade où les principales phases de l'enquête n'avaient pas encore commencé – y compris l'envoi de demandes d'informations complémentaires, les visites de vérification et toute constatation de subventionnement provisoire ou définitive.
21. Deuxièmement, l'Union européenne ne souscrit pas à la tentative faite par l'Indonésie pour démontrer l'existence et la pertinence d'une pratique antérieure alléguée de la Commission concernant la prise de décisions en matière de clôture d'enquêtes à la suite du retrait de la

plainte, aux fins d'une constatation relative à l'application non uniforme et déraisonnable. L'Union européenne affirme que chaque demande de retrait d'une plainte est évaluée en fonction des circonstances propres à l'affaire. Quoi qu'il en soit, l'Indonésie n'a pas indiqué un seul cas dans lequel, à la suite du retrait de la plainte, la Commission a clos une enquête alors qu'elle avait déjà publié (comme en l'espèce) sa divulgation définitive sur l'existence d'un dumping/subventionnement dommageable.

22. Troisièmement, l'allégation de l'Indonésie repose sur une présentation partielle des faits sous-tendant l'enquête antidumping en cause.
23. En premier lieu, l'Indonésie ne tient pas compte du fait que, en retirant la plainte dans le cadre de l'enquête antidumping, le plaignant n'a jamais admis qu'il ne subissait plus de dommage, ni que l'imposition de mesures n'était clairement pas dans l'intérêt de l'Union. Le retrait n'était dû qu'à une "influence des parties prenantes" non précisée.
24. En deuxième lieu, l'Indonésie se fie trop à la valeur probante des lettres de KLK des 15 et 19 août 2022, ainsi qu'à l'opposition des parties intéressées (qui sont, pour une large part, des utilisateurs) à l'institution des mesures au motif que celles-ci n'étaient pas dans l'intérêt de l'Union.
25. En ce qui concerne KLK, aucune des déclarations rapportées dans ses lettres n'est étayée ne serait-ce que par le plus petit élément de preuve.
26. Pour ce qui est des allégations formulées par des utilisateurs, l'Union européenne a expliqué pourquoi la Commission n'était pas strictement obligée de procéder à une évaluation de l'intérêt de l'Union dans le cadre de l'article 9 1) du Règlement antidumping de base, étant donné qu'elle avait décidé de poursuivre l'enquête antidumping. Quoi qu'il en soit, la Commission a expliqué en détail les raisons pour lesquelles elle avait estimé que les utilisateurs ne seraient pas affectés de manière disproportionnée par des mesures antidumping.
27. Quatrièmement, l'Union européenne conteste l'allégation de l'Indonésie selon laquelle une violation de l'article X:3 a) pouvait être constatée au motif que la Commission n'avait pas fourni de justification ou raisonnement adéquat expliquant ses déterminations opposées dans les enquêtes antidumping et antisubventions distinctes.
28. D'un point de vue juridique, contrairement à ce que laisse entendre l'Indonésie, le texte de l'article X:3 a) du GATT de 1994 ne fait pas référence à une prescription imposant aux autorités chargées de l'enquête de fournir des explications ou des raisons pour leurs décisions. Il exige seulement la gestion de certaines questions d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable.
29. Les précédents invoqués par l'Indonésie à cet égard n'étaient pas la conclusion selon laquelle il pourrait y avoir violation de l'obligation relative au caractère raisonnable énoncée à l'article X:3 a) dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête ne fournit pas, selon les allégations, les raisons justifiant ses décisions différentes dans deux procédures séparées et distinctes, et d'autant moins dans un domaine – tel que le retrait de la plainte – qui relève exclusivement du droit interne.
30. En outre, l'Union européenne affirme que les allégations de l'Indonésie sont viciées sur le plan factuel.
31. En premier lieu, il était impossible à la Commission d'expliquer, dans le Règlement antidumping définitif (adopté le 18 janvier 2023 et publié le 19 janvier 2023), les raisons d'une potentielle incompatibilité future avec un acte juridique ultérieur, à savoir la décision visant à clore l'enquête antisubventions publiée le 20 mars 2023.
32. En deuxième lieu, aux considérants 68 et 422 du Règlement antidumping définitif, la Commission a détaillé les raisons sous-tendant sa décision de poursuivre l'enquête antidumping. Dans le cas du considérant 68, cette explication a été fournie en réponse aux observations des parties intéressées. Dans le cas du considérant 422, cette justification a

été fournie par souci d'exhaustivité (bien qu'elle ne soit pas juridiquement prescrite), dans le cadre de l'évaluation de l'intérêt de l'Union au titre de l'article 21 du Règlement antidumping de base. Il ressort des deux considérants que la Commission était en faveur de la poursuite de l'enquête au vu, tout particulièrement, des constatations définitives concernant l'existence d'un dumping dommageable important. À l'inverse, ces constatations définitives n'avaient pas été établies dans l'enquête antisubventions. En conséquence, la Commission était parfaitement habilitée, dans les considérants 10 et 11 de la décision visant à clore l'enquête antisubventions, à expliquer les raisons de cette clôture uniquement en rappelant le critère juridique pertinent. Compte tenu de ces différences manifestes, aucune autre référence aux constatations opposées dans les déterminations finales distinctes n'était requise, indépendamment de l'impossibilité de le faire en raison de la chronologie des faits.

33. En troisième lieu, le dossier des enquêtes ne confirme en aucune façon que les négociants ont été mis dans une situation où ils ne pouvaient pas comprendre pourquoi, malgré le retrait de la plainte dans les deux enquêtes, l'enquête antidumping avait été poursuivie alors que l'enquête antisubventions avait été close.
34. Compte tenu de ce qui précède, aucun des éléments invoqués par l'Indonésie n'est apte à démontrer l'existence d'une violation des prescriptions relatives à l'uniformité et au caractère raisonnable énoncées à l'article X:3 a) du GATT de 1994.

3.2. Erreur alléguée en raison de la poursuite de l'enquête à la suite du retrait de la plainte, sans qu'il ait été établi au préalable une détermination selon laquelle, au moment où il a été décidé de poursuivre l'enquête, il y avait des circonstances spéciales et des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité (violation de l'article 5.6 de l'Accord antidumping)

35. L'Union européenne ne souscrit pas à l'interprétation donnée par l'Indonésie de l'article 5.6 de l'Accord antidumping. Contrairement à ce que l'Indonésie laisse entendre, la Commission pouvait poursuivre l'enquête à la suite du retrait de la plainte, sans une détermination distincte établissant que les conditions énoncées à l'article 5.6 étaient remplies.
36. Premièrement, l'affirmation de l'Indonésie selon laquelle une enquête doit en tout temps reposer soit sur l'article 5.1, soit sur l'article 5.6 de l'Accord antidumping, n'a aucun fondement textuel ni contextuel. Des groupes spéciaux antérieurs ont relevé que rien dans l'article 5.6 n'indiquait que les critères en matière de preuve qu'il énonçait s'appliquaient à autre chose que l'ouverture d'enquêtes à l'initiative des autorités. En d'autres termes, l'article 5.6 s'applique uniquement dans le contexte de l'ouverture de la procédure. En conséquence, l'interprétation de l'Indonésie introduit indûment, à des étapes ultérieures de l'enquête, des prescriptions de l'article 5.6 relatives à l'ouverture de la procédure.
37. Deuxièmement, la position de l'Indonésie est indéfendable compte tenu du fait que i) dans le cas d'espèce, malgré le retrait de la demande, le requérant n'a jamais admis qu'il ne subissait plus de dommage; et ii) cette position aboutirait à des résultats absurdes, étant donné qu'elle obligerait à demander à l'autorité chargée de l'enquête de réévaluer les conditions de base pour le lancement d'une procédure alors qu'elle a déjà établi positivement, et divulgué, l'existence du dumping, du dommage et du lien de causalité après une enquête approfondie et donc conformément à un critère plus strict en matière de preuve.

4. ALLÉGATIONS RELATIVES À L'ENQUÊTE ANTIDUMPING ET AUX DROITS DE L'UE EN CAUSE VISANT L'ACIDE GRAS

4.1. Manquement allégué à l'obligation de rejeter la demande ou de clore l'enquête en raison d'un manque de représentativité de la branche de production nationale (violation de l'article 5.4 de l'Accord antidumping)

38. L'Union européenne note que, à la première réunion de fond avec les parties, l'Indonésie a informé le Groupe spécial de sa décision de ne pas maintenir son allégation au titre de l'article 5.4 de l'Accord antidumping. Il n'est donc pas nécessaire de se prononcer sur cette allégation.

4.2. Erreur alléguée en raison de la construction de la valeur normale sur la base de montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices qui étaient déraisonnables et n'étaient pas fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête (violation de l'article 2.2 et 2.2.2 de l'Accord antidumping)

39. L'Indonésie fait valoir que, pour des groupes de types de produits (ou NCP) vendus en quantités insuffisantes sur le marché intérieur, la Commission a construit la valeur normale en utilisant des montants déraisonnables pour les bénéfices, en violation de l'article 2.2 et 2.2.2 de l'Accord antidumping. En particulier, l'Indonésie soutient que, dans les cas où un NCP avait fait l'objet de quelques ventes (même minimales) au cours d'opérations commerciales normales, la Commission a utilisé des données sur les bénéfices par NCP (méthode VNC NCP) alors que pour les NCP n'ayant fait l'objet d'aucune vente au cours d'opérations commerciales normales, la Commission a utilisé le bénéfice moyen calculé sur l'ensemble des NCP (méthode VNC Société). Selon l'Indonésie, la Commission aurait dû utiliser le bénéfice moyen calculé sur l'ensemble des NCP dans les deux cas.
40. L'Union européenne a indiqué que le Groupe spécial devrait rejeter l'allégation de l'Indonésie. La Commission européenne a appliqué une unique approche cohérente, pleinement compatible avec l'article 2.2 et 2.2.2 de l'Accord antidumping. Au titre du texte introductif de l'article 2.2.2, l'autorité chargée de l'enquête est obligée d'utiliser "des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales", lorsqu'elle détermine les montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices. Ce n'est que "[l]orsque ces montants ne pourront pas être ainsi déterminés" que l'autorité chargée de l'enquête peut alors employer l'une des autres méthodes prévues aux alinéas i) à iii). En conséquence, lorsqu'il existait pour un NCP des données réelles concernant des ventes effectuées au cours d'opérations commerciales normales, ces données devaient être utilisées afin de déterminer la marge bénéficiaire pour ce NCP; c'est uniquement lorsqu'il n'y avait absolument pas de données sur des ventes effectuées au cours d'opérations commerciales normales pour un NCP donné que la Commission avait utilisé le bénéfice moyen calculé sur l'ensemble des NCP.
41. Dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, l'Organe d'appel a confirmé que l'article 2.2.2 ne permettait pas d'exception pour cause de "faible volume", en constatant que "[l]'absence de tout libellé à caractère restrictif concernant les faibles volumes à l'article 2.2.2 implique qu'il ne faudrait pas donner de l'article 2.2.2 une lecture incluant une exception pour les ventes de faible volume qui n'y figure pas". Dans le différend *CE – Saumon*, le Groupe spécial a confirmé en outre que l'obligation d'utiliser des données réelles sur les bénéfices se rapportant aux ventes effectuées au cours d'opérations commerciales normales s'applique même si elle conduit à utiliser des valeurs identiques à des prix qui ont été écartés au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping en raison de quantités insuffisantes.
42. L'Union européenne relève que la position de l'Indonésie présente des incohérences internes en ce qui concerne la notion de "produit similaire" dans tout l'article 2 de l'Accord antidumping. L'Indonésie admet que la Commission peut, dans le cadre des calculs intermédiaires du dumping, déterminer la valeur normale NCP par NCP – en appliquant le critère de la représentativité énoncé à l'article 2.2 au niveau du NCP – et que le coût de production peut être évalué au niveau du NCP. En d'autres termes, elle admet que le "produit similaire" visé à l'article 2.2 et 2.2.1 peut faire référence à des NCP individuels. Pourtant, à l'étape suivante, elle soutient que la mention du "produit similaire" à l'article 2.2.2 doit faire référence à tous les NCP considérés ensemble, de sorte que les bénéfices correspondant aux NCP non représentatifs devraient être calculés sur l'ensemble des ventes du produit similaire.
43. Tout au long de la présente procédure, l'Indonésie n'a fourni aucune justification textuelle cohérente permettant de traiter l'expression "produit similaire" différemment dans l'article 2.2.2 par rapport aux dispositions précédant immédiatement ce même article. Le seul argument concret avancé par l'Indonésie en faveur de cette interprétation différenciée est que la construction de la valeur normale devrait "remédier" à la lacune identifiée par le critère de la représentativité – un argument qui contredit directement la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie* selon laquelle il ne faudrait pas

donner de l'article 2.2.2 une lecture incluant une exception pour cause de faible volume qui n'y figure pas.

44. L'Union européenne note en outre que l'Indonésie a confondu le but et la mécanique de deux concepts distincts et leurs critères correspondants. Le critère de la représentativité énoncé à l'article 2.2 de l'Accord antidumping est un critère relatif: son résultat dépend non pas seulement du volume des ventes intérieures, mais aussi du volume relatif des exportations. Par conséquent, toute conclusion concernant la qualité ou la fiabilité des données relatives aux ventes intérieures qui est fondée uniquement sur le résultat du critère de la représentativité est malvenue. L'Indonésie affirme néanmoins que les ventes situées au-dessous du seuil de représentativité présentent "un risque élevé de manipulation des chiffres des bénéfices" et ne "rendent pas compte des conditions normales du marché". Comme l'a démontré l'Union européenne en se fondant sur un exemple, si une société avait exactement le même volume de ventes intérieures pendant deux années consécutives mais augmentait ses volumes d'exportation de seulement 5% – une circonstance absolument sans rapport avec les conditions sur le marché intérieur – ces mêmes ventes intérieures qui satisfaisaient auparavant au critère de la représentativité pouvaient, selon l'Indonésie, être soudainement considérées comme ne "rend[ant] pas compte des conditions normales du marché". Cette affirmation ne peut pas être acceptée et illustre la confusion que fait l'Indonésie entre le but du critère de la représentativité énoncé à l'article 2.2 (un seuil quantitatif et relatif) et celui du critère des opérations commerciales normales énoncé à l'article 2.2.1.
45. L'Union européenne fait également valoir que l'approche de l'Indonésie créerait une asymétrie entre le prix à l'exportation et la valeur normale pour les NCP qui ne satisfont pas au critère de la représentativité. Bien que le prix à l'exportation soit fondé sur des données par NCP, l'Indonésie propose de construire la valeur normale en utilisant un bénéfice moyen calculé sur l'ensemble des NCP, faisant abstraction des données existantes sur le bénéfice obtenu par type de produit au cours d'opérations commerciales normales. Cette asymétrie dans la source du bénéfice fausserait la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale et, en l'absence de correction, serait contraire à l'obligation de procéder à une comparaison équitable énoncée à l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Le rétablissement de la symétrie exigerait un ajustement du bénéfice moyen utilisé pour construire la valeur normale en fonction du bénéfice correspondant au NCP visé, observé au cours d'opérations commerciales normales.
46. Enfin, l'Union européenne affirme que l'approche proposée par l'Indonésie fausserait la valeur normale et le résultat du calcul du dumping. En remplaçant les données réelles relatives au bénéfice correspondant à un NCP par le bénéfice moyen, la méthode de l'Indonésie comptabiliserait deux fois le bénéfice correspondant aux NCP dont les prix intérieurs satisfaisaient au critère de la représentativité – en l'incluant une première fois dans la valeur normale fondée sur les prix et, de nouveau, dans la moyenne utilisée pour la construction. Le remplacement du bénéfice réel correspondant aux NCP qui ne satisfaisaient pas au critère de la représentativité par un bénéfice moyen modifierait inévitablement le bénéfice moyen global de l'ensemble du "produit similaire", le gonflant ou l'abaissant de manière indue. Cela aurait pour effet soit de gonfler, soit d'abaisser la valeur normale et – en fin de compte – la marge de dumping.
47. L'UE l'a démontré par un exemple chiffré concret dans sa deuxième communication écrite, en montrant que, selon l'approche de la Commission (bénéfice par NCP), la valeur normale moyenne pondérée reste constante, que des NCP ayant généré un bénéfice élevé ou faible satisfassent ou non au critère de la représentativité, et correspond au résultat obtenu lorsque le produit similaire est considéré dans son ensemble. À l'inverse, selon l'approche de l'Indonésie (bénéfice moyen), la valeur normale moyenne varie considérablement selon que des NCP ayant généré un bénéfice élevé ou faible satisfont ou non au critère de la représentativité – un résultat complètement coupé de la réalité économique sous-jacente concernant le produit similaire. Cette approche, si elle était admise, introduirait des distorsions dans l'analyse du dumping et embrouillerait la question fondamentale de la discrimination en matière de prix entre les marchés.
48. Compte tenu de ce qui précède, l'Union européenne affirme que l'Indonésie n'a pas démontré l'existence d'une violation de l'article 2.2 et 2.2.2 de l'Accord antidumping. Les montants

correspondant aux frais ACG et aux bénéfices utilisés par la Commission étaient fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire, et l'approche adoptée était compatible avec l'article 2.2.2 tel qu'il a été interprété par l'Organe d'appel et les groupes spéciaux de l'OMC.

4.3. Erreur alléguée en raison de l'utilisation d'un taux de change incorrect pour la conversion des monnaies et, en conséquence, violation de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994 en raison de l'application d'un droit antidumping qui dépasse la marge de dumping (correcte) établie au titre de l'article 2 de l'Accord antidumping (violation de l'article 2.4.1 de l'Accord antidumping)

49. L'Indonésie fait valoir que la Commission a utilisé un taux de change incorrect lorsqu'elle a converti les valeurs de certaines transactions d'un producteur ayant coopéré d'EUR en USD aux fins du calcul du dumping, ce qui a entraîné une surestimation de la marge de dumping en violation de l'article 2.4.1 de l'Accord antidumping. L'UE estime que l'erreur alléguée représente environ 0,3 point de pourcentage sur une marge de dumping de 46,4%.
50. À titre préliminaire, l'Union européenne note qu'en réalité l'erreur alléguée, de par sa nature, ne relève pas de l'article 2.4.1. Cette disposition régit la "conversion des monnaies" dans le cadre de la comparaison effectuée entre le prix à l'exportation et la valeur normale. En l'espèce, la Commission a utilisé la valeur "1" dans la colonne de conversion pertinente pour les transactions qui, d'après elle, étaient déjà libellées en USD. La multiplication d'une valeur par "1" n'est pas un taux de change: elle ne modifie pas cette valeur et n'est pas destinée à "changer" une monnaie en une autre. Il s'agit en fait d'une opération de calcul destinée précisément à ne pas convertir une valeur censée être déjà exprimée dans la monnaie comptable pour le calcul du dumping (USD). Inversement, les valeurs en EUR ont été converties en USD au moyen d'un taux de change effectif. L'erreur alléguée ne consiste donc pas dans l'application par la Commission d'un taux de change incorrect, mais dans la non-application par celle-ci d'un quelconque taux de change parce qu'elle ne savait pas que les valeurs avaient été converties en EUR par le producteur. Cette distinction est importante: ce que l'Indonésie qualifie de violation des règles régissant la conversion des monnaies est, tout au plus, une erreur d'écriture portant sur les données correspondantes.
51. Pour ce qui est du critère d'examen, la position fondamentale de l'Union européenne est que l'erreur alléguée ne relève pas du champ de l'examen du Groupe spécial au titre de l'article 17.5 ii) et 17.6 i) de l'Accord antidumping. L'article 17.5 ii) dispose que le Groupe spécial doit examiner "les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur". L'article 17.6 i) dispose que "le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective". Il y a un rapport évident entre ces deux dispositions: l'Organe d'appel a expliqué, dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*, que "[l]es faits de la cause visés à l'article 17.6 i) [étaient] "les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur" au sens de l'article 17.5 ii)".
52. Point essentiel, l'article 17.6 i) fait une distinction claire entre l'établissement des faits et l'évaluation de ces faits. Les faits doivent d'abord être correctement établis et seulement ensuite être évalués d'une manière impartiale et objective. L'établissement des faits doit être "correct"; l'évaluation de ces faits établis doit être "impartiale et objective". Comme l'a noté l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* "les groupes spéciaux doivent évaluer si l'établissement des faits par les autorités chargées de l'enquête était correct et si l'évaluation de ces faits par ces autorités était impartiale et objective".
53. Tout au long de la présente procédure, l'Indonésie a amalgamé ces deux éléments distincts et a confondu les tâches incombant au Groupe spécial aux fins de leur évaluation. Elle a d'abord fait valoir que l'article 17.6 i) exigeait d'un groupe spécial qu'il examine si l'autorité chargée de l'enquête avait démontré que "ses constatations de fait étaient exactes et étayées par des explications motivées", autrement dit, si les faits établis eux-mêmes étaient "correct[s]". Ensuite, dans sa deuxième communication écrite, elle a fait valoir que le critère exigeait une "évaluation "correcte" des faits". Aucune de ces deux interprétations n'est correcte: l'article 17.6 i) n'exige pas que les faits tels qu'ils ont été établis ou l'évaluation de

ces faits soient "correct[s] (c'est-à-dire exacts ou justes), mais que l'évaluation de ces faits soit impartiale et objective. Le mot "correct" à l'article 17.6 i) qualifie l'"établissement" des faits, et non les faits eux-mêmes ni leur "évaluation". Il n'appartient pas au Groupe spécial de mener un examen *de novo* des éléments de preuve ou de substituer sa propre évaluation à celle de l'autorité. C'est exactement ce que l'Indonésie, par son interprétation du champ de l'examen au titre de l'article 17.6 i), a invité le Groupe spécial à faire.

54. L'interprétation erronée que donne l'Indonésie du champ de l'examen au titre de l'article 17.5 ii) et 17.6 i) est en outre illustrée par la manière dont celle-ci qualifie le processus de demande d'informations complémentaires au cours duquel l'erreur d'écriture alléguée a été commise. Ce processus est une procédure interne courante au moyen de laquelle la Commission complète ou corrige les données que les producteurs ayant coopéré n'ont pas fournies ou fournies de façon incomplète, de manière à faire en sorte que les données nécessaires demandées conformément à l'article 6.1 de l'Accord antidumping soient communiquées à la Commission et à limiter la nécessité de s'appuyer sur les données de fait disponibles au titre de l'article 6.8. Conjointement avec la vérification et la divulgation, il fait partie des procédures internes au moyen desquelles les faits (y compris les données concernant les ventes) sont communiqués à la Commission au sens de l'article 17.5 ii). Sur le principe, l'Indonésie ne conteste effectivement pas cela.
55. En revanche, l'Indonésie soutient que les valeurs complétées au cours du processus de demande d'informations complémentaires relevaient de l'"évaluation" et non de l'"établissement" des faits par la Commission. Ceci est contredit par le dossier: les chiffres pertinents ont été demandés dans le cadre de l'ensemble de données concernant les ventes globales, n'ont pas été fournis par le producteur, ont été complétés au cours du processus de demande d'informations complémentaires, et ont été divulgués en tant que "Modifications et corrections apportées aux données brutes" – ils ont donc été présentés et compris par le producteur ayant coopéré comme étant des modifications apportées aux données brutes, et non comme relevant d'une quelconque évaluation. L'établissement d'un fait ne peut pas simultanément constituer tant l'établissement que l'évaluation de ce fait.
56. En l'espèce, le producteur ayant coopéré n'a pas rempli des champs obligatoires dans sa réponse au questionnaire, spécifiquement la valeur nette facturée et la valeur c.a.f. dans la monnaie du pays exportateur (USD). La Commission a rempli ces champs vides en utilisant les données qui avaient été fournies. Les calculs effectués ont été divulgués auprès de l'exportateur à deux occasions distinctes – lors de la divulgation finale et lors de la divulgation finale additionnelle – et accompagnés d'un document faisant référence aux modifications comme étant des "Modifications et corrections apportées aux données brutes". Le producteur ayant coopéré avait amplement le temps de vérifier l'exactitude des données et de repérer toute erreur. Lorsqu'il lui a été donné la possibilité de le faire, le producteur en question n'a pas contesté les modifications effectuées, y compris celles qui sont en cause, ni leur qualification en tant que modifications et corrections apportées aux données brutes.
57. Étant donné que l'erreur alléguée n'a jamais été soulevée au cours de l'enquête, elle n'a pas été "communiqué[e] conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur" et constitue donc un fait nouveau extérieur au dossier factuel soumis à l'examen du Groupe spécial.
58. L'Union européenne note en outre que l'interprétation restrictive que l'Indonésie donne des "faits communiqués ... aux autorités" – qui exclurait les données complétées par l'autorité au cours du processus de demande d'informations complémentaires – devrait être rejetée. L'article 17.5 ii) fait référence aux "faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées", et non aux "faits présentés aux autorités". Les Membres peuvent librement concevoir leurs procédures internes pour communiquer les données de fait, à condition que ces procédures conduisent à l'établissement correct des faits, au sens de l'article 17.6 i). L'Indonésie elle-même reconnaît qu'il y a un lien entre les articles 17.5 ii) et 17.6 i) et pourtant, dans la même réponse, elle demande au Groupe spécial de rejeter l'interprétation faite de ce lien par l'Union européenne. Ces deux positions ne peuvent pas être conciliées.
59. L'Union européenne affirme qu'autoriser les Membres de l'OMC à soulever des erreurs alléguées pour la première fois seulement après la clôture de l'enquête serait contraire à

l'architecture prudemment conçue de l'Accord antidumping, selon lequel la responsabilité d'établir les faits n'est pas laissée uniquement à l'autorité. Cela signifierait que les enquêtes antidumping ne seraient jamais véritablement closes, que les "déterminations finales" mentionnées à l'article 6.9 ne seraient jamais "finales", et que les délais de procédure visant à faire en sorte que les enquêtes se déroulent "avec diligence", au sens de l'article 6.14 de l'Accord antidumping, seraient vidés de leur sens. Cela permettrait en outre aux producteurs ayant coopéré d'introduire et de dissimuler de petites erreurs afin d'obtenir l'infirmerie de déterminations finales à l'OMC.

60. Enfin, tout au long de la présente procédure, l'Union européenne a démontré que l'établissement des faits par la Commission était "correct" au sens de l'article 17.6 i). La Commission a suivi les procédures internes appropriées. Les données manquantes ont été complétées pendant le processus de demande d'informations complémentaires, divulguées pour vérification, et confirmées en fin de compte par l'absence de toute observation. Notamment, l'Indonésie ne conteste pas que ces procédures aient "correctement" rendu les faits pertinents "incontestables". En conséquence, elle ne conteste pas effectivement que ces procédures aient conduit à l'établissement correct des faits.
61. L'article 17.6 i) n'exige pas des autorités chargées de l'enquête qu'elles soient infaillibles. Il prescrit qu'elles doivent suivre les procédures internes conduisant à l'établissement correct des faits et évaluer ces faits d'une manière impartiale et objective. L'Indonésie a simplement affirmé qu'il apparaissait que les valeurs en question étaient incorrectes lorsqu'elles étaient recoupées avec d'autres valeurs, mais elle n'a pas démontré que l'établissement des faits était incorrect, ni que l'évaluation de ces faits était partielle ou non objective.

4.4. Manquement allégué à l'obligation de procéder à un examen objectif et impartial des facteurs relatifs au dommage et constatation erronée relative à l'existence d'un dommage important causé à la branche de production de l'Union (violation de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping)

62. L'Union européenne soutient que l'allégation de l'Indonésie au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping doit être rejetée. Dans le cadre de l'enquête en cause, la Commission a évalué tous les éléments relatifs au dommage de manière correcte et conforme aux dispositions de l'Accord antidumping.
63. Conformément à l'article 3.1 de l'Accord antidumping, la détermination de l'existence d'un dommage se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché de l'Union, et de l'incidence de ces importations sur la branche de production de l'Union.
64. L'évaluation du dommage faite par la Commission est solidement documentée aux considérants 180 à 286 du Règlement antidumping définitif. L'analyse de la Commission était fondée sur tous les indicateurs microéconomiques et macroéconomiques pertinents et tenait pleinement compte des observations reçues par les parties intéressées à la suite de la divulgation.
65. Le dommage subi par la branche de production de l'Union se situait principalement au niveau des indicateurs de prix et de résultats, comme la rentabilité et la capacité de se procurer des capitaux. Malgré une tendance positive, la rentabilité de la branche de production de l'Union est restée très faible durant toute la période considérée. Elle n'a pas dépassé une marge bénéficiaire de 2,5% et la branche de production de l'Union a enregistré des pertes en 2019 et 2020. Par conséquent, ce niveau de rentabilité a été considéré comme insuffisant pour assurer la viabilité de la branche de production de l'Union à moyen et à long terme.
66. Plus précisément, une rentabilité faible, lorsqu'elle était considérée conjointement avec les tendances des prix de vente et des coûts de production, démontrait clairement qu'il y avait empêchement de hausses de prix. En particulier, tout au long de la période considérée, lorsque les importations faisant l'objet d'un dumping étaient restées à des niveaux élevés et à des prix bas, la branche de production de l'Union n'avait pas été en mesure de relever ses

prix à un niveau qui lui aurait permis de couvrir ses coûts et d'atteindre la marge bénéficiaire concevable de 6%.

67. Le dommage s'est en outre concrétisé sous la forme d'un recul de 5% de la part de marché pendant la période considérée. Point important, ce recul a coïncidé avec la pénétration accrue des importations faisant l'objet d'un dumping sur le marché.
68. Des tendances négatives se sont manifestées au niveau de la production, de la capacité, de l'utilisation des capacités et du volume des ventes. En outre, l'emploi et la productivité ont également affiché des baisses qui étaient liées aux niveaux plus faibles de la production et du volume des ventes.
69. Bien que certains indicateurs, tels que les prix de vente, la rentabilité, le retour sur investissement et l'investissement aient enregistré une légère tendance positive pendant la période considérée, cette tendance était insuffisante pour faire pencher la balance en faveur d'une constatation d'absence de dommage.
70. La Commission a expliqué de manière convaincante que l'enquête avait montré que l'évolution positive des prix de vente était liée à l'évolution des prix des matières premières, qui avaient considérablement augmenté pendant la période considérée. L'amélioration modeste de la rentabilité et du retour sur investissement était restée à un niveau insuffisant pour assurer la viabilité de la branche de production de l'Union à moyen et à long terme.
71. Bien qu'un examen doive aboutir à la constatation selon laquelle le dommage causé à la branche de production de l'Union est important, il n'est pas nécessaire que tous les facteurs et indicateurs économiques pertinents affichent une tendance négative.
72. L'Union européenne affirme que la détermination de l'existence d'un dommage établie par la Commission a été étayée par des éléments de preuve positifs, documents à l'appui, au cours de la présente procédure, et qu'elle est pleinement compatible avec les règles de l'Accord antidumping.

4.5. Allégation corollaire: violation alléguée de l'article 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994, parce que le montant du droit antidumping imposé par l'Union européenne dépasse la marge de dumping déterminée selon l'article 2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994

73. L'allégation corollaire formulée au titre de l'article 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994 – à savoir que le droit antidumping dépasse la marge de dumping – dépend entièrement des allégations principales de l'Indonésie. En particulier, elle dépend de l'allégation présentée au titre de l'article 2.2, 2.2.2 et 2.4.1. Étant donné que l'Union européenne estime que ces allégations principales doivent être jugées sans fondement pour les raisons exposées précédemment, cette allégation corollaire doit également être jugée sans fondement.

4.6. Manquement allégué dans le cadre de la conduite de l'enquête et de l'application de droits antidumping sur les importations d'acide gras en provenance d'Indonésie, parce qu'en appliquant des méthodes différentes pour la construction de la valeur normale pour les NCP vendus en quantités insuffisantes sur le marché intérieur du pays exportateur, en fonction de l'existence de ventes rentables de ces NCP, l'Union européenne n'a pas appliqué l'article 2 6) du Règlement antidumping de base d'une manière uniforme et raisonnable (violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994)

74. L'Indonésie allègue que la Commission a appliqué l'article 2 6) du Règlement antidumping de base d'une manière non uniforme et déraisonnable en appliquant deux méthodes différentes pour la construction de la valeur normale pour les NCP vendus en quantités insuffisantes sur le marché intérieur, selon que ces NCP avaient fait ou non l'objet de toute vente rentable. L'Union européenne conteste à la fois cette qualification et l'allégation juridique correspondante.

75. Pour commencer, l'Union européenne note que l'allégation de l'Indonésie au titre de l'article X:3 a) repose sur l'hypothèse que tous les NCP vendus en quantités insuffisantes sur le marché intérieur sont dans une "situation semblable". L'Indonésie reconnaît elle-même que, pour les NCP n'ayant pas fait l'objet de ventes au cours d'opérations commerciales normales, aucune marge bénéficiaire par produit ne peut être calculée, alors que, pour les NCP restants, ces données existent. Pourtant, malgré cette différence fondamentale entre les deux cas de figure – en particulier compte tenu du libellé de l'article 2.2.2 et de son interprétation par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie* – l'Indonésie allègue encore que tous ces NCP sont "dans une situation semblable". Cette allégation est indéfendable: elle reconnaît qu'il y a des données par NCP pour un groupe de NCP alors qu'il n'y a pas de données par NCP pour l'autre, et pourtant elle réunit les deux groupes. L'Indonésie tente en outre de rejeter les ventes pertinentes comme étant "presque inexistantes", au mépris flagrant de la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle "[l']absence de tout libellé à caractère restrictif concernant les faibles volumes à l'article 2.2.2 implique qu'il ne faudrait pas donner de l'article 2.2.2 une lecture incluant une exception pour les ventes de faible volume qui n'y figure pas".
76. L'Union européenne soutient que la Commission n'a pas appliqué deux méthodes différentes en se fondant sur le critère arbitraire des "ventes rentables". Au contraire, elle a appliqué une seule méthode de manière constante: lorsqu'il existait des données réelles concernant des ventes par NCP au cours d'opérations commerciales normales, ces données étaient utilisées conformément au texte introductif de l'article 2.2.2; lorsque ces données n'existaient pas pour un NCP donné, la Commission avait recours à des données agrégées relatives à l'ensemble des NCP. Cette distinction découle directement du texte de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping et de l'article 2 6) du Règlement antidumping de base, lesquels prescrivent l'utilisation de "données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales". Dans le différend *CE – Accessoires de tuyauterie*, l'Organe d'appel a confirmé que, s'il existait des données réelles relatives aux frais ACG et aux bénéfices correspondant aux ventes effectuées au cours d'opérations commerciales normales, l'autorité était obligée de les utiliser pour construire la valeur normale et ne pouvait pas se tourner vers d'autres ensembles de données.
77. Les deux catégories de NCP (ceux qui ont fait l'objet de ventes au cours d'opérations commerciales normales et ceux qui n'en ont pas fait l'objet) sont fondamentalement différentes. Le critère des opérations commerciales normales ne peut être appliqué que s'il y a "commerce": il ne peut pas être appliqué s'il n'y a pas de ventes sur le marché intérieur. Il s'agit d'une distinction fondamentale qui rend l'approche non pas arbitraire, mais au contraire directement prescrite par l'article 2.2.2. Comme il est expliqué plus haut dans la section 4.2, l'affirmation de l'Indonésie selon laquelle cette distinction est arbitraire contredit encore la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle il ne faudrait pas donner de l'article 2.2.2 une lecture incluant une exception pour cause de faible volume qui n'y figure pas.
78. Les propres déclarations de l'Indonésie au cours de la procédure confirment que le "critère de déclenchement" allégué ne consiste pas dans les "ventes rentables", comme il a été initialement décrit dans la première communication écrite de l'Indonésie, mais dans l'existence de ventes effectuées au cours d'opérations commerciales normales. L'Indonésie elle-même reconnaît que les ventes rentables à des parties liées (c'est-à-dire non effectuées au cours d'opérations commerciales normales) sont exclues du calcul, indépendamment de leur rentabilité. Il s'ensuit que, même lorsque des "ventes rentables (même très faibles)" existent, si ces ventes n'ont pas été effectuées au cours d'opérations commerciales normales, la Commission peut quand même avoir recours aux données agrégées plutôt qu'aux données par NCP – ce qui contredit la description initiale de la règle par l'Indonésie. Ce qui détermine la source de données à utiliser, c'est l'existence de ventes intérieures effectuées au cours d'opérations commerciales normales; le fait que ces ventes soient rentables ou non est dénué de pertinence dès lors qu'elles ont eu lieu au cours d'opérations commerciales normales.
79. Par ailleurs, la position de l'Indonésie est en contradiction avec ses propres termes. L'Indonésie reconnaît que, en l'espèce, certaines ventes ont été exclues indépendamment de leur rentabilité parce qu'elles avaient été faites à une partie liée (c'est-à-dire pas au cours d'opérations commerciales normales). Il s'ensuit que l'Indonésie elle-même admet qu'un NCP particulier peut avoir fait l'objet de "ventes rentables (même très faibles)" qui ne seront

néanmoins pas utilisées pour calculer le bénéfice parce qu'elles n'ont pas été effectuées au cours d'opérations commerciales normales. Dans ces circonstances, la Commission peut quand même avoir recours à la méthode "VNC Société" et non à la méthode "VNC NCP" en contradiction directe avec l'allégation de l'Indonésie selon laquelle "[s]i un NCP a fait l'objet de quelques ventes rentables, la Commission a recours à la méthode VNC NCP".

80. L'explication que donne l'Indonésie dans ses réponses à la deuxième série de questions du Groupe spécial constitue une justification *a posteriori* qui ne concorde pas avec son allégation initiale, laquelle faisait valoir que les deux méthodes étaient appliquées "sur la base du critère arbitraire des ventes rentables qui n'[était] prévu ni dans le Règlement antidumping de base ni dans l'Accord antidumping". L'Indonésie ne faisait clairement pas référence au critère des opérations commerciales normales, qui n'est ni arbitraire ni absent de l'Accord ou du Règlement.
81. Concernant l'effet de distorsion de l'approche proposée par l'Indonésie, son interprétation incohérente du "produit similaire" et la confusion qu'elle fait entre le but du critère de la représentativité et celui du critère des opérations commerciales normales, l'Union européenne renvoie aux arguments qu'elle a présentés plus haut dans la section 4.2. Elle y a démontré que l'approche de l'Indonésie était incohérente, qu'elle fausserait la valeur normale et que l'Indonésie confondait les buts de deux critères distincts énoncés à l'article 2 de l'Accord antidumping.
82. L'article X:3 a) ne peut pas exiger un traitement identique dans des situations factuelles différentes. L'Union européenne a démontré que les deux catégories de NCP en cause étaient dans des situations objectivement différentes, et que l'approche suivie par la Commission était prescrite par l'article 2.2.2 tel qu'il a été interprété par l'Organe d'appel. Par conséquent, l'Indonésie n'a pas démontré qu'il y avait violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994 en ce qui concerne l'application de l'article 2 6) du Règlement antidumping de base.

4.7. Allégation corollaire: violation alléguée de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994

83. L'allégation corollaire formulée au titre de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994 dépend entièrement des allégations "tel qu'appliqué" examinées plus haut dans les sections 4.2 et 4.6. Étant donné que l'Union européenne estime que ces allégations principales doivent être jugées sans fondement, cette allégation corollaire doit également être jugée sans fondement.

5. ALLÉGATIONS CONCERNANT LES MÉTHODES APPLIQUÉES PAR L'UNION EUROPÉENNE POUR CONSTRUIRE LA VALEUR NORMALE

5.1. Introduction

84. Dans la section VII de sa première communication écrite, l'Indonésie fait valoir que les deux méthodes alléguées qui sont utilisées par la Commission pour construire la valeur normale sont des règles ou normes appliquées de manière générale et prospective, en violation de l'article 2.2 et 2.2.2 de l'Accord antidumping et de l'article X:3 a) du GATT de 1994. L'Union européenne estime que l'Indonésie n'a pas établi l'existence de cette règle ou norme.
85. La charge de la preuve pour une allégation "en tant que tel" concernant une mesure non écrite est particulièrement élevée. Un groupe spécial est bien avisé de ne pas présumer à la légère l'existence d'une "règle ou norme" constituant une mesure appliquée de manière générale et prospective lorsqu'elle n'est pas énoncée sous la forme d'un document écrit. Il "doit examiner soigneusement les facteurs concrets qui prouvent l'existence de la "règle ou norme" présumée afin de conclure qu'une telle "règle ou norme" peut être contestée en tant que telle". En l'espèce, l'Indonésie admet que le Règlement antidumping de base s'inspire du texte de l'article 2.2 et 2.2.2 et ne contient pas de double méthode prescrite. En fait, sa contestation porte sur l'existence d'une règle ou norme non écrite, appliquée de manière générale et prospective. L'Union européenne estime que les éléments de preuve sont manifestement insuffisants et que la règle alléguée elle-même a été présentée de manière erronée.

5.2. Erreur alléguée parce que, en exigeant l'utilisation des données relatives aux frais ACG et aux bénéfices se rapportant exclusivement à un NCP spécifique vendu en quantités insuffisantes sur le marché intérieur du pays exportateur, la deuxième méthode utilise des montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices qui ne sont pas raisonnables et ne sont pas fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête (violation de l'article 2.2 et 2.2.2 de l'Accord antidumping)

86. À l'appui de son allégation, l'Indonésie se fonde sur 14 déterminations antidumping établies depuis 2012 et sur le fichier OASYS contenant les calculs effectués pour un seul exportateur dans l'affaire de l'acide gras, afin de démontrer l'existence d'une règle non écrite, appliquée de manière générale et prospective. Ces éléments de preuve sont insuffisants. Chaque détermination s'articule autour des faits propres à chaque producteur exportateur et, s'il ne dispose pas des renseignements spécifiques relatifs aux circonstances de chaque affaire, le Groupe spécial ne peut faire aucune inférence à partir du libellé similaire utilisé dans ces 14 déterminations. Le fait que le même libellé figure dans ces déterminations ne montre pas *per se* l'existence d'une mesure appliquée de manière générale et prospective.
87. Par ailleurs, l'Indonésie n'a apporté aucun élément de preuve qui étayerait la conclusion selon laquelle la pratique alléguée est appliquée de manière prospective. Il n'y a pas d'élément de preuve attestant l'existence d'une quelconque politique sous-jacente. L'application dans 14 déterminations antidumping à compter de 2012 n'est pas pertinente, car l'Union européenne a depuis lors établi des centaines de déterminations antidumping. L'Indonésie ne conteste pas le pouvoir discrétionnaire de la Commission sur ce point, vu que la méthode alléguée n'est pas prescrite par le Règlement antidumping de base.
88. En outre, l'Union européenne estime que l'Indonésie a présenté de manière fondamentalement erronée la règle ou norme alléguée, en ce qui concerne deux aspects essentiels.
89. Premièrement, comme il a été expliqué plus haut dans la section 4.6, le "critère de déclenchement" allégué ne consiste pas dans la présence ou l'absence de "ventes rentables" comme il a été initialement allégué par l'Indonésie, mais dans l'existence de ventes effectuées au cours d'opérations commerciales normales. Dans ses propres réponses à la deuxième série de questions du Groupe spécial, l'Indonésie le reconnaît effectivement, ce qui constitue une justification *a posteriori* qui ne concorde clairement pas avec son allégation initiale.
90. Deuxièmement, et de façon plus fondamentale, la qualification donnée par l'Indonésie de la règle alléguée repose exclusivement sur le calcul effectué dans le programme OASYS – c'est-à-dire l'étape mécanique au cours de laquelle le bénéfice est calculé. De ce fait, l'Indonésie fait abstraction de ce qui se passe avant et après ce calcul.
91. La méthode adoptée par l'Union européenne pour déterminer les données relatives aux bénéfices, utilisées aux fins de la construction de la valeur normale pour un type de produit particulier, peut être expliquée en trois temps. Premièrement, la Commission supprime de l'ensemble de données toutes les ventes qui n'ont manifestement pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales, qu'elles aient été rentables ou non – y compris, comme l'a confirmé elle-même l'Indonésie, les ventes à des parties liées indépendamment de leur rentabilité. Cette étape ne suppose l'utilisation d'aucune des formules MS Excel du programme OASYS, sur la base desquelles l'Indonésie tente de construire son argumentation. Deuxièmement, les ventes restantes sont soumises au critère des opérations commerciales normales au moyen du logiciel de calcul OASYS, avec application du seuil de rentabilité de 80% établi à l'article 2.2.1. Troisièmement, s'il était présenté à la Commission des éléments de preuve indiquant que les données relatives à un NCP particulier au cours d'opérations commerciales normales ne permettraient pas de déterminer des "montants raisonnables" pour les frais ACG et les bénéfices au sens de l'article 2.2, ces données ne seraient pas utilisées. La volonté de la Commission d'examiner ces arguments sur le fond est illustrée par les considérants 163 et 164 du Règlementation antidumping définitif.

92. L'approche de l'Indonésie consistant à se limiter uniquement aux formules d'OASYS revient à affirmer que tous ceux qui remplissent une déclaration d'impôt et utilisent une calculatrice pour déterminer les déductions fiscales appliquent la même règle simplement parce que la calculatrice suit les règles de l'arithmétique – elle se concentre sur l'acte mécanique de calcul tout en faisant abstraction des règles juridiques qui déterminent quelles sont les données entrant au départ dans le calcul.
93. Le fait que la Commission a examiné et rejeté sur le fond les arguments concernant les montants des bénéfices utilisés dans la construction de la valeur normale – au lieu de refuser d'entrer en matière sur la base de toute règle établie – démontre en soi qu'il n'existe aucune règle ou norme de ce type. Si la méthode alléguée existait et était connue, il n'y aurait pas eu d'observations formulées ni de nécessité de les examiner, car le résultat aurait été mécaniquement dicté par cette méthode et n'aurait donc pas donné matière à discussion. Cela démontre également qu'il n'y a pas d'attentes du côté des agents économiques, s'agissant de l'application de la règle alléguée à l'avenir. L'Union européenne affirme que les allégations "en tant que tel" formulées par l'Indonésie au titre de l'article 2.2 et 2.2.2 doivent donc être rejetées.

5.3. Erreur alléguée parce qu'en appliquant des méthodes différentes pour la construction de la valeur normale pour les NCP vendus en quantités insuffisantes sur le marché intérieur du pays exportateur, en fonction de l'existence de ventes rentables de ces NCP, l'Union européenne n'a pas appliqué l'article 2 6) du Règlement antidumping de base d'une manière uniforme et raisonnable (violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994)

94. L'allégation "en tant que tel" formulée au titre de l'article X:3 a) doit être jugée sans fondement pour les mêmes raisons que l'allégation "tel qu'appliqué" au titre de l'article X:3 a), examinée plus haut dans la section 4.6: l'Union européenne n'a pas appliqué deux méthodes différentes sur la base d'un critère arbitraire. En outre, l'Indonésie n'a pas démontré l'existence d'une quelconque règle ou norme appliquée de manière générale et prospective pour les raisons exposées plus haut dans la section 5.2. En conséquence, le fondement de l'allégation "en tant que tel" formulée au titre de l'article X:3 a) n'a pas été établi.
95. L'Union européenne affirme que l'Indonésie n'a pas démontré que la Commission n'avait pas appliqué l'article 2 6) du Règlement antidumping de base d'une manière uniforme et raisonnable.

6. CONCLUSIONS

96. Compte tenu de ce qui précède, l'Union européenne demande au Groupe spécial de rejeter toutes les allégations formulées par l'Indonésie dans le présent différend.

ANNEXE C**ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

Tables des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Australie	63
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	66
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	70
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments de la Fédération de Russie	74
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments de l'Ukraine	76
Annexe C-6	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	78

ANNEXE C-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'AUSTRALIE

I. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION ÉCRITE DE L'AUSTRALIE

A. Contestations "en tant que tel" de mesures non écrites

1. Les contestations "en tant que tel" de mesures non écrites sont sérieuses.¹ Pour convaincre un groupe spécial quant au point de savoir si une mesure non écrite peut faire l'objet d'une contestation "en tant que tel", "une partie plaignante doit, pour le moins, établir clairement, au moyen d'arguments et d'éléments de preuve à l'appui, la possibilité d'imputer la "règle ou norme" alléguée au Membre défendeur; sa teneur précise; et, bien entendu, le fait qu'elle est effectivement appliquée de manière générale et prospective".² Il s'agit d'une "exigence élevée"³ en ce sens que chaque élément doit être démontré de manière suffisante par les éléments de preuve.

2. Des groupes spéciaux antérieurs ont constaté qu'une mesure non écrite pouvait être déterminée à partir de sources d'éléments de preuve secondaires.⁴ Un groupe spécial a toute latitude de considérer le poids collectif des éléments de preuve présentés par un plaignant pour établir l'existence et la teneur de la mesure non écrite.

3. En ce qui concerne la question de savoir si une mesure non écrite alléguée est "appliquée de manière générale et prospective", il peut être constaté que cela est le cas si la mesure témoigne d'une politique délibérée, allant au-delà de la simple répétition de l'application de cette mesure dans des cas spécifiques.⁵ Les éléments de preuve pertinents peuvent comprendre la preuve d'une "application systématique" de la mesure.⁶

4. Comme l'a indiqué l'Organe d'appel, "la mesure dans laquelle une règle ou norme particulière fournit des orientations administratives pour une conduite future et les attentes créées parmi les agents économiques quant au fait qu'elle sera appliquée à l'avenir, sont également pertinentes pour établir le caractère prospectif de cette règle ou norme."⁷

5. Le Groupe spécial pourrait examiner si les cas identifiés par l'Indonésie remplissent la condition requise d'une répétition fréquente, constante et prolongée.⁸

6. Un nombre limité d'applications spécifiques peuvent ne pas avoir une valeur probante suffisante pour démontrer la teneur précise d'une mesure ou que celle-ci a une application générale et prospective.⁹

B. Représentativité

7. Une fois que l'autorité chargée de l'enquête s'est assurée de l'adéquation et de l'exactitude¹⁰ des renseignements constituant le fondement de la détermination de la représentativité, l'enquête

¹ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 36; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 172.

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198.

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198.

⁴ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 6.43; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 5.51 et 5.52; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 202; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphes 7.309 à 7.311.

⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)*, paragraphe 7.34.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.132, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.132, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 187.

⁸ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.132.

⁹ Voir la Décision des Arbitres, *Chine – Moyens de faire respecter les DPI (UE)*, paragraphe 4.41.

¹⁰ Voir l'article 5.3 de l'Accord antidumping.

devrait se dérouler sans un réexamen de la détermination – même si les éléments à l'appui qui justifient l'ouverture de l'enquête n'atteignent pas les niveaux de référence numériques prescrits.

8. L'article 5.4 de l'Accord antidumping traite exclusivement de l'ouverture d'une enquête – il n'existe aucune obligation permanente de contrôler le soutien accordé par la branche de production nationale une fois qu'une enquête a été ouverte conformément à l'Accord antidumping.¹¹ Imposer à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation de réexaminer la représentativité après l'ouverture de l'enquête compromettrait sa capacité de se consacrer à l'achèvement de sa propre enquête sans retards inutiles.

II. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DE L'AUSTRALIE

A. Article X:3 a) du GATT

9. L'article X:3 a) du GATT exige du Groupe spécial qu'il fasse preuve d'un jugement équilibré entre le droit fondamental des commerçants à l'équité de la procédure et le droit souverain des Membres de choisir comment ils appliquent leurs lois et règlements.¹² La non-uniformité ou l'existence de différences dans les processus administratifs ne constitue pas, en elle-même, une violation de l'article X:3 a).¹³

10. L'administration uniforme des lois et règlements prescrite a été interprétée comme signifiant "le traitement uniforme des personnes en situation similaire".¹⁴ Une administration "uniforme" au titre de l'article X:3 a) exige que les lois soient appliquées d'une manière cohérente et prévisible.¹⁵ Le mot "reasonable" (raisonnable) a été interprété comme signifiant "not irrational or absurd" (qui n'est pas irrationnel ou absurde), "proportionate" (proportionné) et "within the limits of reason, not greatly less or more than might be thought likely or appropriate" (dans les limites de la raison, pas beaucoup moins ou pas beaucoup plus que ce qui pourrait être considéré comme probable ou approprié).¹⁶

11. La question de savoir si un acte d'application peut être considéré comme raisonnable au sens de l'article X:3 a) suppose "l'examen des circonstances factuelles propres à chaque affaire".¹⁷ Toutefois, une administration uniforme et raisonnable n'exige pas que l'autorité chargée de l'enquête arrive à des résultats identiques lorsque les circonstances sont différentes.¹⁸

B. Retrait d'une plainte

12. Rien dans l'article 5.6 de l'Accord antidumping n'indique que les critères en matière de preuve qu'il énonce s'appliquent à autre chose que l'ouverture d'enquêtes à l'initiative des autorités.¹⁹

13. Lorsqu'une enquête a été ouverte sur la base d'éléments de preuve suffisants, la demande a rempli son rôle. Bien qu'il existe une obligation continue de clore une enquête au titre de l'article 5.8 lorsque l'autorité chargée de l'enquête est convaincue qu'il n'y a pas d'éléments de preuve relatifs au dumping et au dommage suffisants pour en justifier la poursuite, elle doit être fondée sur une évaluation de l'état global des éléments de preuve.²⁰

14. De l'avis de l'Australie, le simple retrait de la plainte – en lui-même et à lui seul – n'affectait pas l'état des éléments de preuve présentés à l'autorité chargée de l'enquête et n'obligeait donc pas la Commission à clore l'enquête au titre de l'article 5.8.

¹¹ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.347.

¹² Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 7.874.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel, *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 224.

¹⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Corée)*, paragraphe 6.51.

¹⁵ Rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.876; *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphe 11.83.

¹⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.850.

¹⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.851.

¹⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Corée)*, paragraphe 6.51.

¹⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 7.36.

²⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.137.

15. L'autorité chargée de l'enquête n'a aucune obligation de satisfaire aux prescriptions de l'article 5.6 de l'Accord antidumping après qu'elle a déjà satisfait aux prescriptions imposant d'ouvrir l'enquête sur la base d'une demande présentée par la branche de production nationale ou en son nom au titre de l'article 5.2, 5.3 et 5.4. Cela reste vrai même si la demande est retirée.

ANNEXE C-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU CANADA****I. CONTESTATION DE MESURES NON ÉCRITES AU TITRE DU MÉMORANDUM D'ACCORD****A. LA "PRATIQUE" EN TANT QUE TYPE DE MESURE POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉREND**

1. Le Canada ne partage pas l'avis des États-Unis selon lequel la pratique d'un Membre ne peut pas constituer une mesure susceptible d'être contestée au titre du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord), étant donné que ces mesures "devraient avoir un effet juridique indépendant".¹ Rien dans le texte du Mémorandum d'accord ou de l'un quelconque des accords visés ne permet d'étayer ces vues.

2. Le champ des mesures pouvant être contestées au titre du Mémorandum d'accord est large et peut, en principe, inclure "tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC".² Les dispositions de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (Accord antidumping) reflètent de façon semblable un fondement juridique large concernant le type de questions pouvant être soumises à des consultations, et donc au règlement des différends. L'article 17.3 établit que, lorsqu'un Membre plaignant considère que ses avantages se trouvent annulés ou compromis, ou que la réalisation de l'un de ses objectifs est entravée, par un autre ou d'autres Membres, il peut demander la tenue de consultations. Ce libellé souligne que tout acte ou omission imputable à un Membre, y compris une "pratique", peut faire l'objet d'une procédure de règlement des différends. Comme l'Organe d'appel le fait observer à juste titre, "[i]l n'y a ... aucune prescription liminaire voulant que la mesure en question soit d'un certain type".³

3. Il n'y a rien, ni dans le texte ni dans la pratique de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994), du Mémorandum d'accord, de l'Accord antidumping ou de l'OMC en général, qui empêche qu'"une pratique" imputable à un Membre soit considérée comme une mesure pouvant être contestée dans le cadre d'une procédure de règlement des différends. Cela est compatible avec la nature générale du droit des Membres de recourir au règlement des différends pour "préserver les droits et obligations résultant pour [eux] des accords visés, et ... clarifier les dispositions existantes de ces accords".⁴

4. Cela dit, l'existence d'un mandat juridique faisant obligation à l'autorité chargée de l'enquête d'agir d'une manière particulière peut être un facteur pertinent pour déterminer les éléments constitutifs d'une mesure alléguée, mais l'absence d'un tel mandat et le fait qu'un Membre conserve le pouvoir discrétionnaire d'agir d'une manière compatible avec les règles de l'OMC ne signifient pas que des actes ou des omissions récurrents d'un Membre ne peuvent pas être considérés comme une mesure pouvant être contestée au titre du Mémorandum d'accord sur une base plus large que "tel qu'appliqué". De fait, si une pratique d'un Membre constituait une mesure jugée incompatible avec les obligations lui incombant dans le cadre de l'OMC, ce Membre serait tenu de rendre cette mesure conforme à ses obligations en abandonnant ou en modifiant cette pratique.

B. ÉTABLIR L'EXISTENCE D'UNE MESURE NON ÉCRITE

5. Pour contester une mesure, qu'elle soit écrite ou non écrite, un Membre plaignant doit établir la teneur précise de la mesure et imputer la mesure au Membre défendeur.⁵ Les éléments

¹ États-Unis, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphe 60.

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81. Voir aussi l'article XXIII:1 du GATT de 1994.

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 86.

⁴ Article 3:2 du Mémorandum d'accord.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 5.104 et 5.108.

additionnels qu'il pourra être nécessaire d'étayer dépendront de la nature de la mesure contestée et de "la manière dont elle est décrite, qualifiée et contestée par un plaignant".⁶

6. L'Organe d'appel et les groupes spéciaux ont utilisé divers outils analytiques au fil des ans afin de faciliter la compréhension de certaines mesures non écrites – qu'elles soient qualifiées de règles ou de normes appliquées de manière générale et prospective⁷, de conduite constante⁸, d'action ou de pratique concertée⁹ ou de mesure d'application systématique.¹⁰ Alors que ces outils analytiques peuvent aider le Groupe spécial à déterminer l'existence d'une mesure, l'Organe d'appel a estimé dans l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)* que les mesures n'avaient pas besoin d'être compartimentées selon ces catégories pour pouvoir être contestées dans le cadre d'une procédure de règlement des différends de l'OMC.¹¹ Comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire *Argentine – Mesures à l'importation*, ces outils analytiques ne constituent pas des critères juridiques rigides.¹²

7. L'Organe d'appel a exposé un cadre analytique utile lorsqu'un Membre formule une contestation fondée sur une règle ou norme alléguée. Spécifiquement, outre l'établissement de la teneur précise et l'imputation de la mesure, il doit y avoir suffisamment d'éléments de preuve démontrant que la mesure est appliquée de manière à la fois générale et prospective.¹³ Bien que l'existence d'un fondement juridique prescrivant une action particulière d'un Membre puisse être déterminante pour la question de savoir s'il est probable qu'une mesure sera appliquée à l'avenir, ce n'est pas le seul facteur qui peut être pris en considération. La probabilité de l'application prospective d'une mesure pourrait ressortir clairement des éléments constitutifs de celle-ci ou elle peut être démontrée par des facteurs tels que: l'existence d'une politique sous-jacente qui est mise en œuvre par la mesure; l'application systématique et répétée de cette mesure; la conception, les principes de base et la structure de ladite mesure; la mesure dans laquelle celle-ci fournit des orientations administratives pour une conduite future; ou les attentes qu'elle fait naître chez les agents économiques quant au fait qu'elle sera appliquée à l'avenir.¹⁴

8. L'exigence en matière de preuve pour l'établissement de ces éléments constitutifs peut être élevée.¹⁵ Le Groupe spécial devrait donc évaluer soigneusement les éléments de preuve présentés par l'Indonésie au sujet de ces facteurs pour déterminer à la fois l'existence d'une mesure non écrite et sa compatibilité avec les obligations de l'UE au titre de l'Accord antidumping.

II. ALLÉGATIONS RELATIVES À L'ARTICLE 5.4 ET 5.6 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

9. L'article 5.1 à 5.4 de l'Accord antidumping énonce les obligations juridiques et les critères en matière de preuve qui doivent être respectés pour que l'autorité chargée de l'enquête puisse ouvrir une enquête sur la base d'une demande présentée par la branche de production nationale ou en son nom. L'article 5.6, auquel il est fait référence à l'article 5.1, prévoit une exception, dans des "circonstances spéciales", qui permet à l'autorité chargée de l'enquête d'ouvrir une enquête de sa propre initiative sans être saisie d'une demande présentée par écrit par une branche de production nationale ou en son nom. Aucune de ces dispositions n'impose à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation continue d'évaluer le caractère suffisant des renseignements contenus dans une demande une fois que l'enquête a été dûment ouverte.¹⁶

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.123 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 5.108 et 5.110). Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Papier supercalandré*, note de bas de page 65.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 82.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 181 et 183; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Papier supercalandré*, paragraphe 7.332.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel, *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 794.

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 5.119 à 5.146.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.125.

¹² Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.110.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198.

¹⁴ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 41 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphes 5.132 et 5.157).

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro*, paragraphe 198.

¹⁶ Voir les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 7.36; *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.347. Voir aussi

10. En fait, l'article 5.8 de l'Accord antidumping énonce les bases exclusives en vertu desquelles l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation de clore une enquête. L'article 5.8 n'impose aucune obligation de clore une enquête sur la base du retrait d'une demande. L'obligation de clore une enquête ne survient que lorsque l'autorité chargée de l'enquête est convaincue que "les éléments de preuve relatifs soit au dumping soit au dommage ne sont pas suffisants pour justifier la poursuite de la procédure". Cette évaluation doit être fondée sur l'ensemble des éléments de preuve dont dispose l'autorité chargée de l'enquête, et non sur le retrait d'un soutien de la branche de production nationale ou la persistance du caractère suffisant des renseignements contenus dans la demande.¹⁷

III. ALLÉGATIONS RELATIVES À L'ARTICLE 2.2.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

11. Le texte introductif de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping impose à l'autorité chargée de l'enquête des obligations générales voulant qu'elle utilise "des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire" "aux fins" de la détermination du "montant raisonnable" pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général (frais ACG), et pour les bénéfices lors de la construction des valeurs normales au sens de l'article 2.2.¹⁸ Ce n'est que lorsque les frais ACG et les bénéfices ne peuvent pas être déterminés sur ce fondement que l'autorité chargée de l'enquête peut employer l'une des trois autres méthodes prévues aux alinéas i) à iii).¹⁹

12. L'article 2.2.2 ne précise pas de méthode particulière pour déterminer les frais ACG et les bénéfices en utilisant des "données réelles" concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, de produits similaires.²⁰ Les autorités chargées de l'enquête ont donc un certain pouvoir discrétionnaire pour déterminer la manière la plus appropriée d'utiliser les données réelles versées au dossier pour calculer les frais ACG et les bénéfices. Cela n'exclut pas la possibilité, pour construire une valeur normale fondée sur des types ou modèles de produits, d'utiliser les frais ACG et les marges bénéficiaires réels pour ce type ou modèle de produit, dans la mesure où ces données sont disponibles.

13. Cela dit, quelle que soit la méthode que l'autorité chargée de l'enquête utilise, elle doit satisfaire aux prescriptions de l'article 2.2 pour déterminer des "montants raisonnables" pour les frais ACG et les bénéfices.²¹ Le renvoi à l'article 2.2 dans le texte introductif de l'article 2.2.2 établit ce principe fondamental.²² Le Canada n'écarter pas la possibilité que des ventes de faible volume donnant lieu à des marges bénéficiaires inhabituellement élevées (ou faibles) pour certains types ou modèles de produits puissent quand même être "raisonnables" compte tenu des circonstances factuelles propres à l'affaire.

14. Généralement, la constitution des entreprises ne leur permet pas de disposer de frais ACG et de bénéfices séparés pour les différents types ou modèles de produits, auquel cas les données réelles pourraient raisonnablement amener l'autorité chargée de l'enquête à déterminer les montants correspondant aux frais ACG pour le produit dans son ensemble. Par conséquent, il faudra peut-être examiner attentivement de quelle manière les frais ACG et les bénéfices pour un type ou modèle de produit sont établis par l'autorité chargée de l'enquête, et si les montants imputés sont "raisonnables" compte tenu de tous les éléments de preuve disponibles versés au dossier.

15. Le Canada considère également que le calcul des frais ACG et des bénéfices fondé sur des données réelles concernant le produit similaire dans son ensemble, y compris les données relatives à des ventes de faible volume, est compatible avec le point de vue du Groupe spécial *CE – Saumon*

l'article premier, note de bas de page 1 de l'Accord antidumping. Le libellé de cette note de bas de page précise que le critère en matière de preuve énoncé à l'article 5.1, 5.2 et 5.6 ne s'applique qu'au début d'une enquête. Il ne s'applique pas au-delà de la phase d'ouverture de l'enquête.

¹⁷ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.137.

¹⁸ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 97; *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.25. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.121.

¹⁹ Voir le rapport du Groupe spécial *Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires (Tunisie)*, paragraphe 7.46.

²⁰ Voir les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.263; *Maroc – Mesures antidumping définitives visant les cahiers scolaires (Tunisie)*, paragraphe 7.46.

²¹ *Ibid.*

²² Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.121.

(Norvège) et les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*.²³ L'utilisation de ces données, y compris en ce qui concerne les ventes de faible volume, est compatible avec les obligations au titre de l'article 2.2.2 de ne pas écarter ces ventes du calcul des frais ACG et des bénéfices.²⁴

IV. ALLÉGATIONS RELATIVES À L'ARTICLE X:3 A) DU GATT DE 1994

16. La portée de l'application qui fait l'objet d'une contestation au titre de l'article X:3 a) englobe à la fois "la manière dont les instruments juridiques relevant de l'article X:1 sont appliqués ou mis en œuvre dans des cas particuliers et l'instrument juridique qui régit cette application ou mise en œuvre".²⁵ L'exercice d'un pouvoir discrétionnaire pour mener ou pour clore une enquête, dans la mesure permise par les instruments nationaux d'un Membre, est un acte d'application au sens de l'article X:3 a). À cet égard, toutefois, le Canada souscrit aux constatations du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable* selon lesquelles "l'administration uniforme des lois et règlements prescrite doit s'entendre comme signifiant le traitement uniforme des personnes en situation similaire; on ne peut pas interpréter cette prescription comme exigeant des résultats identiques lorsque les faits pertinents diffèrent".²⁶

17. L'article X:3 a) en lui-même n'impose aucune obligation de procédure spécifique à l'autorité chargée de l'enquête en ce qui concerne la conduite d'une enquête antidumping. Par conséquent, l'évaluation de la question de savoir si un Membre a violé les obligations concernant l'uniformité, l'impartialité ou le caractère raisonnable au titre de l'article X:3 a) dans le cadre de son administration d'une enquête antidumping doit être menée par référence à l'instrument juridique interne de ce Membre qui "régit l'application ou la mise en œuvre" de ses obligations au titre de l'Accord antidumping et du GATT de 1994.

18. De l'avis du Canada, à moins que les instruments juridiques internes pertinents n'obligent ce Membre à adopter une mesure particulière dans le cadre de l'administration d'une enquête antidumping allant au-delà de ce que prescrit l'Accord antidumping ou le GATT de 1994 – à savoir donner une explication motivée de sa décision de poursuivre une enquête en cas de retrait – rien ne permet d'imposer une telle obligation conformément à l'article X:3 a). Une lecture qui inclurait une telle obligation serait par ailleurs contraire aux articles 3:2 et 19:2 du Mémorandum d'accord selon lesquels les constatations d'un groupe spécial "ne pourront pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés".

²³ Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphes 98, 99 et 101.

²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 101.

²⁵ Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 7.873. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 224. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.821; *Chine – Matières premières*, paragraphe 7.689.

²⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Corée)*, paragraphe 6.51.

ANNEXE C-3**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU JAPON****I. Construction de la valeur normale****A. Établissement de moyennes multiples**

1. Dans les enquêtes antidumping, il est courant que l'autorité chargée de l'enquête divise le produit visé par l'enquête en types ou modèles de produits en fonction de ses caractéristiques, de ses utilisations ou de ses fourchettes de prix, et qu'elle calcule une valeur normale moyenne pondérée et un prix à l'exportation moyen pondéré pour les transactions concernant chaque type ou modèle de produit. On appelle cette pratique l'"établissement de moyennes multiples".

2. L'Organe d'appel a confirmé que l'établissement de moyennes multiples n'était pas prohibé au titre de l'article 2.2 ou de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.¹ Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont également confirmé la pratique consistant à construire la valeur normale uniquement pour un groupe de produits donné, dans le cadre de l'établissement de moyennes multiples.²

B. Examen de "tous les éléments de preuve disponibles"

3. L'article 2.2.2 de l'Accord antidumping prévoit que "les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices, seront fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes ... du produit similaire". Bien que l'article 2.2.2 ne donne pas d'indications sur ce qui constitue des "données réelles" dans le cas de l'établissement de moyennes multiples, le contexte de l'article 2.2 précise que la fonction de l'article 2.2.2 est d'assurer le calcul de montants "raisonnables" pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général ("frais ACG"), et pour les bénéfices. En outre, dans l'affaire *Égypte – Barres d'armature en acier*, le Groupe spécial a noté que l'article 2.2.1.1 et l'article 2.2.2 présentaient le même concept, comme suit:

[C]es deux dispositions soulignent deux éléments, d'abord, que le coût de production doit être calculé sur la base des livres et registres mêmes tenus par la société en question, pour autant qu'ils soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés mais, deuxièmement, que les frais à inclure sont ceux qui correspondent raisonnablement aux frais *associés* à la production et à la vente du produit examiné.³

4. Pour construire la valeur normale pour des types ou modèles de produits spécifiques, l'autorité chargée de l'enquête peut utiliser les données relatives aux frais ACG et aux bénéfices pour ces types ou modèles spécifiques comme "données réelles" si elle prend en compte "tous les éléments de preuve disponibles" et conclut que les données "tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente" de ce modèle. Bien que les "éléments de preuve disponibles" puissent varier d'un cas à l'autre, l'autorité doit examiner les éléments de preuve ou les points de fait qui sont disponibles au cours de l'enquête et qui peuvent affecter le caractère raisonnable, l'exactitude et la représentativité des montants calculés correspondant aux frais ACG et aux bénéfices. En outre, dans les cas où les éléments de preuve indiquent qu'il peut y avoir plus d'une méthode de calcul appropriée, l'autorité chargée de l'enquête peut être tenue de "se pencher sur"

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 80 et 81; Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 104.

² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 5.62; Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 104.

³ Rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.393 (mise en relief dans l'original).

et de "peser le bien-fondé" des autres méthodes, en particulier si les éléments de preuve donnent à penser qu'il est probable que l'utilisation de l'une d'elles aboutisse à un montant déraisonnable.⁴

C. Ventes de faible volume

5. Comme l'Organe d'appel l'a constaté, l'article 2.2.2 exclut les données réelles en dehors des opérations commerciales normales, mais n'exclut pas les données concernant les ventes de faible volume.⁵ En outre, divers groupes spéciaux ont constaté que, du moment que les transactions ont lieu au cours d'opérations commerciales normales, l'article 2.2.2 ne permet pas à l'autorité chargée de l'enquête d'écarter d'autres éléments de preuve, tels que les données relatives aux ventes de faible volume.⁶

6. Toutefois, les ventes à faible volume peuvent être atypiques et se traduire par des prix et des marges bénéficiaires exceptionnellement élevés. Si certains numéros de contrôle de produit (NCP) présentent des marges exceptionnellement élevées, cela peut être le signe du caractère atypique des ventes à faible volume, de sorte que les montants calculés peuvent ne pas être "raisonnables" à la lumière d'autres éléments de preuve versés au dossier. Dans de tels cas, l'autorité chargée de l'enquête devrait prendre en compte tous les éléments de preuve disponibles pour faire en sorte que ces coûts soient raisonnablement reflétés.

7. Dans le présent différend, la question de savoir si l'UE a dûment examiné tous les éléments de preuve disponibles et comparé toutes les méthodes de calcul disponibles pour garantir le caractère raisonnable des montants calculés peut dépendre de facteurs tels que l'importance de la différence entre la marge bénéficiaire des NCP qui n'avaient que des ventes à faible volume et les marges bénéficiaires d'autres NCP; et du point de savoir si les parties intéressées ont signalé en temps utiles les problèmes concernant la méthode de calcul de la Commission pendant l'enquête.

D. Erreur de calcul

8. Un groupe spécial peut examiner une "erreur de calcul" même si elle n'a pas été soulevée devant l'autorité chargée de l'enquête. Cela s'applique non seulement aux simples erreurs de calcul mais aussi à des cas plus complexes – par exemple lorsque l'autorité construit une valeur normale sur la base de certaines données relatives aux coûts des NCP, mais qu'un examen de tous les éléments de preuve disponibles aboutit à un résultat différent. Dans de tels cas, le fait que la partie intéressée n'a pas identifié l'erreur au cours de l'enquête peut constituer un facteur que le groupe spécial doit prendre en considération pour évaluer les "éléments de preuve disponibles" à l'examen. Toutefois, même dans de tels cas, le groupe spécial peut examiner si l'évaluation de l'autorité était, sur la base des éléments de preuve disponibles à ce moment-là, impartiale et objective.

E. Obligation de tenir dûment en compte

9. L'article 2.4 prévoit qu'il sera dûment tenu compte des facteurs affectant la comparabilité des prix, mais il ne prévoit "aucune règle spécifique régissant la méthode que l'autorité de l'enquête doit appliquer pour calculer les ajustements".⁷ Ainsi, le calcul des montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices sur la base du produit similaire dans son ensemble ne justifie pas en soi un ajustement du prix à l'exportation à des fins de comparabilité des prix au titre de l'article 2.4. Toutefois, pour déterminer si un ajustement est justifié, "[l']autorité chargée de l'enquête doit agir d'une manière impartiale et équitable et ne doit pas exercer son pouvoir discrétionnaire d'une manière arbitraire"⁸, comme l'a confirmé le Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*.

⁴ À cet égard, bien que le contexte diffère, il convient également de noter que l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 138, a examiné l'obligation de prendre en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais au titre de l'article 2.2.1.1.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 101.

⁶ Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphes 7.298, 7.304 et 7.309.

⁷ Rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.178.

⁸ *Ibid.*

II. ARTICLE 3.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

10. L'article 3.4 prévoit que, "[l]'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche", puis il énumère 15 facteurs. Par ailleurs, l'examen doit respecter les "principes primordiaux énoncés à l'article 3.1, qui exigeaient de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle effectue un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs".⁹ L'évaluation par l'autorité chargée de l'enquête des facteurs et indices pertinents doit ensuite fournir une "base valable" pour la détermination de l'existence d'un dommage.¹⁰ En particulier, si certains indices économiques montrent des tendances positives, "devant cette évolution favorable ..., il [faudrait] expliquer de manière probante pourquoi et comment, compte tenu de ces tendances favorables apparentes, la branche de production nationale subissait ou continuait à subir un dommage".¹¹ Enfin, l'évaluation doit apparaître dans la détermination finale.¹²

11. La compatibilité de l'évaluation de la Commission avec l'article 3.1 et 3.4 dépendra de l'examen par le Groupe spécial de la question de savoir si les analyses "explique[nt] de manière probante" pourquoi et comment, compte tenu des tendances favorables de certains facteurs économiques, la branche de production nationale subissait ou continuait à subir un dommage. L'évaluation doit être clairement énoncée dans la détermination finale et ne peut pas être complétée par des communications dans la présente procédure de groupe spécial.

III. ARTICLE 5.6 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

12. L'article 5.6 dispose que "[s]i ... les autorités concernées décident d'ouvrir une enquête sans être saisies d'une demande présentée par écrit ... elles n'y procéderont que si elles sont en possession d'éléments de preuve suffisants ... pour justifier l'ouverture d'une enquête". Il ne porte que sur le critère juridique qu'il faut respecter au moment de l'ouverture de l'enquête; il n'établit pas d'obligation continue, après l'ouverture de l'enquête, d'évaluer le caractère suffisant des éléments de preuve de l'existence d'un dumping. C'est plutôt l'article 5.8, qui fait explicitement référence aux conditions dans lesquelles "une enquête sera close", qui est la disposition pertinente traitant de l'obligation continue qu'a l'autorité d'évaluer le caractère suffisant des éléments de preuve.

13. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, le Groupe spécial a évoqué la différence entre le critère à l'époque de l'ouverture d'une enquête et l'obligation continue d'évaluer les éléments de preuve recueillis au cours de la procédure afin de déterminer si la clôture de l'enquête est appropriée, ce qui, selon nous, est compatible avec cette interprétation:

Lorsqu'une enquête a été ouverte sur la base d'éléments de preuve relatifs au dumping suffisants, la demande a rempli son rôle. Logiquement, l'obligation continue de clore une enquête lorsque l'autorité chargée de l'enquête est convaincue qu'il n'y a pas d'éléments de preuve suffisants pour en justifier la poursuite doit être fondée sur une évaluation de l'état global des éléments de preuve qui lui ont été présentés au cours de l'enquête et non sur une évaluation de la persistance du caractère suffisant des renseignements figurant dans la demande.¹³

IV. Article X:3 a) du GATT de 1994

A. Exercice du pouvoir discrétionnaire

14. L'article X:3 a) du GATT s'applique à "tous les règlements, lois, décisions judiciaires et administratives visés au paragraphe premier du présent article". Le paragraphe premier comprend

⁹ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.203 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 196 et 197).

¹⁰ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.211.

¹¹ Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.249. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.195.

¹² Rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.162. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.283.

¹³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.137.

les lois ou réglementations relatives aux taux des droits de douane.¹⁴ Par conséquent, il apparaît que les lois nationales relatives aux enquêtes antidumping ou aux enquêtes en matière de subventions relèvent de l'article X:3 a) en tant que lois ou réglementations relatives aux taux des droits de douane. Ainsi, l'autorité chargée de l'enquête exercera son pouvoir discrétionnaire de poursuivre ou de clore les enquêtes, conformément à ces lois, "d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable", aux termes de l'article X:3 a).

15. Toutefois, le Japon note également la constatation du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Corée)* selon laquelle l'article X:3 a) "n'était pas destiné ... à fonctionner comme un mécanisme servant à déterminer la compatibilité de telle ou telle décision judiciaire ou administrative d'un Membre avec ses propres législation et pratique nationales; cette fonction est réservée au système judiciaire de chaque Membre".¹⁵

B. Explication du raisonnement

16. L'article X:3 a) exige des Membres qu'ils "applique[nt] d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable, tous les règlements, lois, décisions judiciaires et administratives visés" à l'article X:1.

17. Le raisonnement présenté par l'autorité chargée de l'enquête peut servir d'élément de preuve que l'application de ses lois et réglementations était "uniforme" et "raisonnable". Comme le Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Corée)* l'a noté, une application "uniforme" et "raisonnable" ne peut pas s'entendre comme exigeant des résultats identiques lorsque les faits pertinents diffèrent.¹⁶ Lorsqu'une autorité clôt une enquête en matière de droits compensateurs, mais poursuit une enquête antidumping sur les mêmes produits, la question de savoir si ses décisions ont été appliquées d'une manière "uniforme" et "raisonnable" dépendra de facteurs tels que le fondement juridique de chaque enquête, les similitudes procédurales et le chevauchement des produits et des parties entre les deux enquêtes. Une explication claire de ces facteurs peut servir à démontrer que les décisions de l'autorité étaient compatibles avec l'article X:3 a).

¹⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Corée)*, paragraphe 6.49 et note de bas de page 62.

¹⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Corée)*, paragraphe 6.50.

¹⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable (Corée)*, paragraphe 6.51.

ANNEXE C-4**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE
LA FÉDÉRATION DE RUSSIE**

1. La Fédération de Russie tient à remercier le Groupe spécial de lui avoir donné la possibilité de faire la présente déclaration orale en tant que tierce partie dans la procédure en cours. Dans cette déclaration, la Fédération de Russie se concentrera sur l'interprétation juridique de l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping et examinera certaines observations formulées à cet égard. Dans le cadre de ces observations, la Russie ne se prononce pas sur les aspects factuels du présent différend.
2. Spécifiquement, la Russie aimerait réagir à ce que les États-Unis suggèrent au paragraphe 8 de leur communication en tant que tierce partie. Les États-Unis indiquent que "la question au titre de l'article 17.6 ii) est de savoir si l'interprétation de l'Accord antidumping donnée par l'autorité chargée de l'enquête est fondée sur une interprétation admissible". Selon eux, le terme ""admissible" signifie simplement ceci: un sens auquel on *pourrait* arriver conformément à la *Convention de Vienne sur le droit des traités*". Sur cette base, les États-Unis concluent que "lorsque l'autorité chargée de l'enquête s'est appuyée sur une telle interprétation, le groupe spécial doit constater que la mesure est conforme à l'Accord antidumping". Dans l'ensemble, il apparaît que les États-Unis suggèrent que l'interprétation admissible est quelque chose qui *pourrait* être déterminé par l'autorité chargée de l'enquête, puis acceptée par le Groupe spécial. En d'autres termes, il y a comme un "menu" d'interprétations, dans lequel il faut choisir. Plus encore, les États-Unis partent du principe que toutes les dispositions de l'Accord antidumping se prêtent à plus d'une interprétation admissible.
3. La Russie n'est absolument pas d'accord. Il y a au moins deux raisons qui rendent la position des États-Unis juridiquement nulle.
4. Premièrement, contrairement à ce qu'allèguent les États-Unis, le Groupe spécial a le pouvoir, au titre de l'article 3:2 du Mémoire d'accord, et réellement la responsabilité directe, d'interpréter les dispositions des accords visés, y compris l'Accord antidumping, en vue de clarifier leur sens.
5. L'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping prévoit à son tour une analyse séquentielle.¹ Dans un premier temps, un groupe spécial est tenu d'appliquer les règles coutumières d'interprétation au traité, c'est-à-dire l'Accord antidumping lui-même. C'est seulement *après* avoir entrepris cet exercice qu'il pourra déterminer si la deuxième phrase de l'article 17.6 ii) s'applique.² Conformément à la deuxième phrase, il lui faudra déterminer si la mesure prise par les autorités repose sur une interprétation dont il a été déterminé qu'elle était admissible. Dans ce sens, l'Organe d'appel a explicitement indiqué que "[l]a structure et la logique de l'article 17.6 ii) ne permettent donc pas à un groupe spécial de déterminer d'abord si une interprétation est admissible au titre de la deuxième phrase, puis de chercher à confirmer cette admissibilité en recourant à la première phrase".³
6. Il convient de noter que la deuxième phrase de l'article 17.6 ii) ne fait pas référence à l'autorité chargée de l'enquête en tant qu'acteur de l'analyse. Il se réfère plutôt au "groupe spécial". Le seul contexte dans lequel l'autorité chargée de l'enquête apparaît, dans la deuxième phrase de l'article 17.6 ii), est l'expression "mesure prise par les autorités". Ici, en faisant référence à "la mesure prise par les autorités", la deuxième phrase de l'article 17.6 ii) la mentionne plutôt comme un objet de l'analyse devant être effectuée par un groupe spécial. Cette analyse du groupe spécial comprend l'examen de la question de savoir si la mesure prise par les autorités repose ou non sur une interprétation admissible. Cette interprétation admissible sera

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 271.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

déterminée à l'avance par le groupe spécial à l'aide des règles coutumières d'interprétation reflétées aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

7. En outre, l'emploi de l'expression verbale "repose sur" au lieu de "s'appuie sur" souligne que la deuxième phrase de l'article 17.6 ii) n'intervient qu'après l'achèvement de l'exercice prévu par la première phrase. Le sens du mot "rests" (repose) est "to lie or be supported on; to be found or situated on top of" (être allongé ou appuyé sur; se trouver ou se situer sur).⁴ Ainsi, l'évaluation du groupe spécial devrait plutôt porter sur des éléments statiques: la mesure adoptée par l'autorité chargée de l'enquête et l'interprétation de la disposition pertinente qu'un groupe spécial devrait formuler avant de commencer à analyser si la mesure repose sur l'interprétation de la disposition pertinente.
8. La deuxième raison qui souligne l'incompatibilité juridique de la position des États-Unis est que toutes les dispositions de l'Accord antidumping ne se prêtent pas à plus d'une interprétation admissible. Il découle clairement du texte juridique de l'article 17.6 ii) qu'*avant* de passer à la partie finale de l'analyse, c'est-à-dire déterminer si la mesure prise par les autorités repose sur une interprétation admissible, le groupe spécial doit s'assurer que la disposition pertinente de l'Accord antidumping [en raison de sa conception et de sa structure] se prête *effectivement* à plus d'une interprétation admissible.
9. Par conséquent, la question de savoir si la mesure prise par les autorités repose sur l'une des interprétations admissibles ne peut être examinée par le groupe spécial qu'*après* qu'il aura rempli son devoir juridique d'interpréter la disposition pertinente de l'Accord antidumping sur la base de la Convention de Vienne et qu'il se sera assuré que cette disposition spécifique se prête à plus d'une interprétation admissible. Si la réponse à la deuxième question est négative, le groupe spécial poursuivra avec la seule interprétation admissible.
10. Ainsi s'achève notre déclaration.

⁴ Oxford English Dictionary, définition du mot "rest",
https://www.oed.com/dictionary/rest_v1?tab=meaning_and_use#25692454 (consulté le 14 octobre 2025)

ANNEXE C-5**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'UKRAINE****I. INTRODUCTION**

1. Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, bonjour.
2. En tant que représentant de l'Ukraine, je voudrais saisir cette occasion pour exprimer brièvement les vues de l'Ukraine en tant que tierce partie dans le présent différend.
3. L'Ukraine intervient dans le présent différend en raison de son intérêt systémique substantiel dans l'interprétation et l'application des dispositions des Accords de l'OMC examinées par le présent Groupe spécial et elle souhaite faire part de ses vues sur certaines des questions juridiques pertinentes pour la présente affaire, sans adopter aucune position spécifique sur les faits particuliers présentés par les parties.
4. Avant de traiter les points de droit en cause dans le présent différend, l'Ukraine note que la Fédération de Russie y participe également en tant que tierce partie. Par conséquent, tandis que tous les Membres travaillent ensemble pour soutenir le système commercial multilatéral et maintenir le système de règlement des différends de l'OMC, de son côté, la Russie se livre à un acte flagrant d'agression contre l'Ukraine par son invasion militaire brutale, non provoquée et injustifiable qui viole les principes fondamentaux de la paix internationale et compromet l'ordre international fondé sur des règles.
5. L'Ukraine est convaincue qu'une agression militaire par un Membre de l'OMC contre un autre Membre de l'OMC place le système commercial multilatéral dans une situation sans précédent. Les actions de la Russie violent les principes fondamentaux de l'Organisation.
6. Nous sommes très reconnaissants à tous les Membres qui ont exprimé leur solidarité avec le peuple ukrainien et qui sont aux côtés de l'Ukraine en ces temps difficiles et terrifiants, en réponse à la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine.
7. Revenant sur les questions relatives à l'affaire et à ses vues en tant que participant tiers dans le présent différend, l'Ukraine souhaiterait exposer ses vues sur l'interprétation juridique de dispositions particulières de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping"). Elle va examiner si l'article 5.4 prescrit à l'autorité chargée de l'enquête de clore l'enquête après le retrait d'une plainte.

II. ARTICLE 5.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

8. Dans le présent différend, l'Indonésie fait valoir que l'Union européenne a violé l'article 5.4 de l'Accord antidumping en ne rejetant pas la demande ou en ne mettant pas fin à l'enquête en raison d'un manque de représentativité de la branche de production de l'Union.
9. Pour sa part, l'article 5.4 énonce les prescriptions relatives au niveau de soutien de la branche de production nationale à la demande écrite d'ouverture d'une enquête antidumping. Il indique qu'une enquête ne sera ouverte conformément au paragraphe 1 que si les autorités ont déterminé, en se fondant sur un examen du degré de soutien ou d'opposition à la demande exprimé par les producteurs nationaux du produit similaire, que la demande a été présentée par la branche de production nationale ou en son nom.
10. L'Ukraine convient avec certaines autres tierces parties au présent différend que l'article 5.4 concerne uniquement le degré de soutien à la plainte qui est nécessaire pour que la Commission puisse engager une procédure.¹ Elle note que le Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux* a constaté que "l'article 5.4 traite exclusivement de l'ouverture d'une enquête; il n'existe aucune obligation

¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 25; Australie, première communication écrite, paragraphe 15.

permanente de contrôler le soutien accordé par la branche de production nationale une fois qu'une enquête a été ouverte conformément à l'Accord antidumping".²

11. Les prescriptions énoncées à l'article 5.4, ainsi que les prescriptions de l'article 5.3, constituent des motifs juridiques justifiant l'ouverture d'une enquête. Il convient de mentionner que l'article 5.7 dispose que "[l]es éléments de preuve relatifs au dumping ainsi qu'au dommage seront examinés simultanément a) pour décider si une enquête sera ouverte ou non, et b) par la suite, pendant l'enquête". Toutefois, l'article 5.7 ne prévoit pas l'obligation pour l'autorité chargée de l'enquête du pays importateur de reconsidérer la situation de la branche de production nationale au cours de l'enquête antidumping. L'Accord antidumping ne dit rien non plus de l'obligation de clore l'enquête antidumping après le retrait de la demande. Cela pourrait s'expliquer par le fait que, au cours de l'enquête, l'autorité compétente dispose de renseignements plus détaillés et substantiels que ceux qui ont été reçus avant l'ouverture de l'enquête, et que le simple retrait de la plainte ne peut pas automatiquement conduire à la clôture de l'enquête.

12. Par conséquent, l'Ukraine considère que l'article 5.4 ne contient pas de dispositions spécifiques permettant à l'autorité chargée de l'enquête de réexaminer la situation de la branche de production nationale au cours d'une enquête antidumping et de clore une enquête, puisque le soutien de la branche de production a été déterminé à l'ouverture de l'enquête.

III. CONCLUSION

13. L'Ukraine remercie le Groupe spécial de lui avoir donné la possibilité de présenter ses vues sur les questions soulevées dans le présent différend.

² Rapport du Groupe spécial, *Mexique – Droits antidumping sur les tubes et tuyaux en acier*, paragraphe 7.347.

ANNEXE C-6**RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS****RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE****I. CRITÈRE D'EXAMEN**

1. L'article 11 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") et l'article 17.6 de l'Accord antidumping, en ce qui concerne les différends portant sur des mesures antidumping, énoncent le critère d'examen devant être appliqué par les groupes spéciaux chargés du règlement des différends de l'OMC. Ainsi, l'article 11 du Mémoire d'accord et l'article 17.6 de l'Accord antidumping établissent ensemble le critère d'examen qui s'applique au présent différend.

2. L'article 11 du Mémoire d'accord dispose que "[l]a fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémoire d'accord et des accords visés". Ainsi, "un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions". En ce qui concerne les faits de la cause, le texte de l'article 17.6 de l'Accord antidumping énonce un critère d'examen spécifique pour un groupe spécial qui procède à son évaluation objective conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord. Spécifiquement, un groupe spécial "déterminera" si l'autorité chargée de l'enquête est parvenue à une conclusion à laquelle une autorité chargée de l'enquête "impartiale et objective" aurait pu arriver "même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente". D'après le sens courant de ses termes, l'article 17.6 impose "des obligations limitantes au groupe spécial" de manière à "[l]'empêcher ... de "remettre en question" une détermination établie par une autorité nationale lorsque l'établissement des faits est correct et que l'évaluation de ces faits est impartiale et objective".

3. Par conséquent, en procédant à son évaluation objective au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord et de l'article 17.6 de l'Accord antidumping, un groupe spécial ne procède pas à un examen *de novo* des éléments de preuve ni n'agit en tant que "premier juge des faits" mais plutôt en tant qu'"examineur de l'action de l'administration". Un plaignant ne fera prévaloir ses allégations que lorsqu'il aura montré que les constatations de l'autorité chargée de l'enquête ne sont pas des constatations qui auraient pu être établies par une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale. En conséquence, s'agissant des faits, la tâche du Groupe spécial dans le présent différend est d'évaluer si l'autorité chargée de l'enquête, c'est-à-dire la Commission européenne (la "Commission"), a dûment établi les faits et les a évalués d'une manière impartiale et objective. Le rôle du Groupe spécial est de déterminer si une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale, examinant le même dossier de preuve que la Commission, aurait pu arriver – non pas serait arrivée – aux mêmes conclusions que celles de la Commission. Il serait incompatible avec sa fonction au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord que le Groupe spécial outrepassse son rôle d'examineur et substitue sa propre évaluation des éléments de preuve et son propre jugement à ceux de l'autorité chargée de l'enquête.

4. En ce qui concerne l'interprétation juridique, la question au regard de l'article 17.6 ii) est de savoir si l'interprétation de l'Accord antidumping donnée par l'autorité chargée de l'enquête est fondée sur une interprétation admissible. Comme les États-Unis l'expliquent depuis des années, le terme "admissible" signifie simplement ceci: un sens auquel on pourrait arriver conformément à la *Convention de Vienne sur le droit des traités*. L'article 17.6 ii) lui-même confirme que les dispositions de l'Accord antidumping peuvent "se prêter[r] à plus d'une interprétation admissible". Lorsque c'est le cas, et lorsque l'autorité chargée de l'enquête s'est appuyée sur une telle interprétation, le groupe spécial doit constater que la mesure est conforme à l'Accord antidumping.

5. Enfin, lorsque l'Accord antidumping est muet, il ne doit pas être interprété de manière à accroître ou diminuer les droits et obligations d'un Membre. L'article 3:2 du Mémoire d'accord indique que le Groupe spécial doit utiliser les règles coutumières d'interprétation du droit international public pour discerner le sens des dispositions pertinentes des accords visés.

Conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne, un groupe spécial doit donc interpréter l'accord "de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but". Un corollaire de cette règle d'interprétation coutumière est qu'une "interprétation doit donner sens et effet à tous les termes d'un traité"; on doit aussi donner sens au silence, dans le traité, sur une question donnée. Une telle approche sert à assurer la conformité avec l'article 3:2 du Mémoire d'accord, qui dispose ce qui suit: "Les recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés."

II. ALLÉGATIONS CONCERNANT L'ARTICLE 5.6 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

6. L'Indonésie conteste la décision de l'UE de poursuivre l'enquête antidumping après que le plaignant a retiré sa demande de mesures correctives, mais une fois l'enquête ouverte. Elle fait valoir que l'UE a agi d'une manière incompatible avec la disposition relative à l'ouverture *ex officio* ou "d'office" de l'article 5.6 de l'Accord antidumping en poursuivant une enquête après le retrait de la demande sans établir de détermination distincte selon laquelle il existe des circonstances spéciales et des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité.

7. L'UE fait valoir que l'article 5.6 ne s'applique pas dans des circonstances dans lesquelles un plaignant retire une plainte après l'ouverture d'une enquête et que, en outre, l'Accord antidumping ne prévoit pas de telles circonstances. L'argument de l'Indonésie est incorrect car l'article 5.6 ne s'applique qu'à la question de l'ouverture de l'enquête et ne parle pas de la poursuite d'une enquête en cours. Selon ses propres termes, l'article 5.6 établit un critère en matière de preuve pour l'autorité chargée de l'enquête qui ouvre une enquête lorsque aucune "demande présentée par écrit ... par une branche de production nationale ou en son nom" n'a été faite, c'est-à-dire une ouverture d'office ou *ex officio*. Il ne s'applique pas aux circonstances dans lesquelles l'autorité chargée de l'enquête a déjà ouvert une enquête mais la demande écrite a été retirée ultérieurement. En définitive, rien ne permet à l'Indonésie d'affirmer que l'article 5.6 s'applique à une détermination sur le point de savoir s'il y a lieu de poursuivre une enquête après le retrait d'une demande.

8. Le fait que l'Accord antidumping dans son ensemble n'envisage pas le retrait d'une plainte est un vice fondamental de l'argumentation de l'Indonésie – un fait que l'Indonésie reconnaît lorsqu'elle dit au paragraphe 126 de sa première communication écrite: "[a]ucune disposition de l'Accord antidumping ne traite expressément de la situation". Si l'Accord antidumping ne dit rien au sujet de cette situation, il ne peut pas être interprété comme interdisant à un Membre de procéder comme l'UE l'a fait ici. En outre, aux termes de l'article 17.6 ii), "[d]ans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles". Ici, la détermination de l'UE à poursuivre une enquête déjà ouverte, malgré le retrait de la demande de mesures correctives, est fondée sur une interprétation admissible de l'Accord antidumping, qui ne dit rien au sujet d'une telle situation.

9. L'argument à l'effet contraire de l'Indonésie repose sur une interprétation alambiquée qui cherche à inférer une obligation sur la base du "contexte" de l'article 5.1, 5.2 et 5.3 de l'Accord antidumping, dans lequel il n'existe aucune obligation de ce type. L'Indonésie affirme que, "[l]orsque la plainte présentée par écrit constituant le fondement de l'ouverture de l'enquête est retirée, les conditions d'utilisation de l'(unique) autre fondement possible, à savoir l'ouverture d'office, doivent être remplies." Toutefois, ce que l'Indonésie appelle le "contexte" de l'article 5.1, 5.2 et 5.3 n'est rien de plus que les procédures qu'il faut suivre pour déterminer s'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la base d'une demande écrite. Comme l'Indonésie elle-même le reconnaît, l'article 5.6 constitue un autre fondement pour l'ouverture d'une enquête, et il n'y a aucune base d'interprétation permettant de suggérer que l'article 5.1, 5.2 et 5.3 impose d'une manière ou d'une autre une prescription voulant que l'autorité chargée de l'enquête rouvre une enquête après le retrait d'une demande écrite. En tout état de cause, le contexte fourni par l'article 5.1, 5.2 et 5.3 confirme que l'ouverture d'une enquête est une question binaire qui se limite à la décision initiale d'ouvrir ou non une enquête. Rien dans cet article ne renvoie à une obligation de clore une enquête en cours.

10. L'Indonésie fait également valoir que l'article 12 de l'Accord antidumping implique d'une certaine manière que l'ouverture d'une enquête au titre de l'article 5.6 exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles publient un nouvel avis d'ouverture après le retrait d'une plainte écrite. Mais comme l'UE l'explique de manière adéquate, rien dans l'article 12 n'étaye l'affirmation selon laquelle

l'autorité compétente doit "présenter une nouvelle notification après avoir déterminé que l'enquête peut se poursuivre malgré le retrait de la plainte". Pour les raisons qui précèdent, l'argument de l'Indonésie n'est pas étayé par le texte de l'Accord antidumping. En outre, les États-Unis ne souscrivent pas à l'interprétation donnée par l'Indonésie de l'article 5.6 comme exigeant une situation qui est "exceptionnelle" ou "extraordinaire" pour que l'autorité chargée de l'enquête ouvre une enquête *ex officio* par opposition à l'ouverture d'une enquête sur demande présentée par écrit prévue à l'article 5.1. Rien dans le texte de l'article 5.6 ne donne à penser que l'ouverture d'une enquête antidumping doit faire l'objet d'un examen plus approfondi ou d'un seuil de preuve exceptionnel. Cela ressort clairement du texte de la disposition elle-même, qui dispose que les enquêtes ne peuvent être ouvertes par les autorités compétentes "que si elles sont en possession d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, comme il est indiqué au paragraphe 2, pour justifier l'ouverture d'une enquête".

11. Par conséquent, le critère en matière d'ouverture par l'autorité chargée de l'enquête (c'est-à-dire au titre de l'article 5.6) est explicitement le même que le critère en matière d'ouverture au titre de l'article 5.1. En outre, le texte de l'article 5.1 prévoit que "[s]ous réserve des dispositions du paragraphe 6, une enquête visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de tout dumping allégué sera ouverte sur demande présentée par écrit par la branche de production nationale ou en son nom". L'ouverture d'une enquête au titre de l'article 5.6 est une exception aux procédures d'ouverture énoncées à l'article 5.1, mais il n'y a pas d'autre limitation concernant le moment où cette exception peut être invoquée.

12. L'Indonésie interprète l'expression "circonstances spéciales" telle qu'elle est employée à l'article 5.6 de l'Accord antidumping pour faire valoir qu'il existe un seuil plus élevé pour l'ouverture d'une enquête *ex officio* par l'autorité compétente. Cependant, comme elle-même le reconnaît, l'Accord antidumping ne dit pas explicitement ce que l'expression "circonstances spéciales" signifie ni quelles circonstances doivent se présenter, le cas échéant, pour permettre l'ouverture d'une enquête par l'autorité compétente. En revanche, ce que dit l'Accord antidumping, c'est que l'ouverture d'une enquête au titre de l'article 5.6 est une exception à l'ouverture d'une enquête au titre de l'article 5.1. Donc, la "circonstance spéciale" mentionnée à l'article 5.6, lu conjointement avec l'article 5.1, est simplement la reconnaissance du fait qu'une enquête est généralement ouverte via une demande écrite. Autrement dit, l'ouverture d'une enquête au titre de l'article 5.6 est la "circonstance spéciale" en elle-même et à elle seule. Une telle ouverture *ex officio* ne nécessite pas le seuil plus restrictif que l'Indonésie inclut dans sa lecture de l'Accord antidumping. En l'absence de tout autre libellé, l'article 5.6 ne peut pas être lu comme exigeant une constatation selon laquelle il existe des circonstances "exceptionnelles" ou "extraordinaires" pour qu'une ouverture *ex officio* puisse avoir lieu.

III. ALLÉGATIONS CONCERNANT L'ARTICLE 5.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

13. L'article 5.4 décrit le soutien de la branche de production nationale qui est nécessaire pour que l'autorité chargée de l'enquête ouvre une enquête sur la base d'une demande présentée par écrit. Il ne crée pas l'obligation de réexaminer la prescription en matière de représentativité après le retrait d'une demande écrite. L'autorité chargée de l'enquête est toutefois obligée de faire en sorte que, conformément aux articles 4.1, 5.3 et 5.4 de l'Accord antidumping, le soutien de la branche de production ait été dûment établi avant l'ouverture d'une enquête. En ce qui concerne le libellé clé, l'article 5.4 dispose qu'"[u]ne enquête ne sera *ouverte* conformément au paragraphe 1 que si les autorités ont déterminé ... que la demande a été présentée par la branche de production nationale ou en son nom" (pas de mise en relief dans l'original). L'article 5.4 dispose en outre qu'"il ne sera pas *ouvert* d'enquête lorsque les producteurs nationaux soutenant expressément la demande représenteront moins de 25% de la production totale du produit similaire produite par la branche de production nationale" (pas de mise en relief dans l'original).

14. L'Indonésie fait valoir "que l'enquête aurait dû être close au moment où la plainte a été retirée, parce que la prescription relative à la représentativité au titre de l'article 5.4 de l'Accord antidumping n'était probablement plus remplie". Toutefois, rien dans les termes mêmes de l'article 5.4 ne dit que la prescription relative à la représentativité énoncée à l'article 5.4 s'applique à un quelconque moment autre que l'ouverture de l'enquête. Comme il est indiqué plus haut, la question du soutien de la branche de production est examinée au cours de la phase d'ouverture d'une enquête. En outre, l'article 5.7 illustre la distinction catégorique entre l'ouverture d'une enquête et une enquête en cours. Il indique que "[l]es éléments de preuve relatifs au dumping ainsi qu'au dommage seront examinés simultanément a) pour décider si une enquête sera ouverte ou

non, et b) par la suite, pendant l'enquête". Il confirme que l'Accord antidumping considère que certains examens doivent avoir lieu à la fois pendant l'ouverture et au cours de l'enquête. Comme indiqué plus haut, le soutien de la branche de production nationale n'est pas l'un de ces examens suivis. L'article 5.7 confirme donc à nouveau que le soutien de la branche de production nationale est une question que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner au moment de l'ouverture de l'enquête. Par conséquent, dans le cadre d'une interprétation correcte de l'Accord antidumping, l'article 5.4 n'exige pas de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle réexamine la question du soutien de la branche de production nationale après qu'elle a décidé d'ouvrir une enquête et après qu'elle a ménagé aux parties intéressées une possibilité raisonnable de formuler des observations pendant la période prévue pour la présentation d'observations concernant l'ouverture de l'enquête. À titre corollaire, l'article 5.4 de l'Accord antidumping ne contient pas d'obligation et, de fait, ne dit rien concernant le point de savoir si l'autorité chargée de l'enquête doit clore une enquête une fois que le soutien de la branche de production a été déterminé au moment de l'ouverture de l'enquête.

ALLÉGATIONS CONCERNANT L'ARTICLE 3.1 ET 3.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

15. Les États-Unis présentent les vues ci-après sur l'interprétation juridique appropriée de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping. L'article 3.4 exige que "[l]'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comporte[] une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche", et énumère les facteurs économiques spécifiques que l'autorité doit évaluer. L'article 3.4 dispose aussi que cette liste de facteurs et indices "n'est pas exhaustive, et [qu']un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante".

16. L'importance de certains facteurs peut varier considérablement d'un cas à l'autre et le poids relatif qu'une autorité chargée de l'enquête peut accorder à certains facteurs dans une enquête n'a aucune incidence sur leur importance par rapport à d'autres facteurs visés à l'article 3.4. L'article 3.4 n'impose pas la méthode qui devrait être employée pour effectuer l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, ni la manière dont les résultats de cet examen doivent être présentés dans le dossier de l'enquête. Une détermination, en démontrant pourquoi l'autorité chargée de l'enquête s'est fondée sur les facteurs spécifiques qu'elle a jugés importants dans l'affaire en cause, peut révéler pourquoi d'autres facteurs au sujet desquels elle n'a pas fait de constatations spécifiques se sont vu accorder peu de poids ou ont été considérés comme dénués de pertinence.

17. Ici, le rôle d'un groupe spécial dans un différend concernant l'application par un Membre d'une mesure antidumping ou compensatoire est d'évaluer "si les autorités chargées de l'enquête ont correctement établi les faits et les ont évalués d'une manière impartiale et objective", et non, par conséquent, de faire office de juge initial des faits. Les États-Unis observent que le Groupe spécial dans le présent différend doit pouvoir discerner que l'examen, par l'autorité chargée de l'enquête, de l'incidence sur la branche de production nationale – un examen qui inclut nécessairement une évaluation des facteurs économiques pertinents – est fondé sur des éléments de preuve positifs et sur un examen objectif. Pour procéder à cette évaluation, le Groupe spécial doit déterminer si une autorité chargée de l'enquête "impartiale et objective" aurait pu arriver à la même conclusion que la Commission et non si le Groupe spécial serait parvenu à la même conclusion.

ALLÉGATIONS CONCERNANT L'ARTICLE X:3 DU GATT DE 1994

18. Il apparaît que chacune des allégations de l'Indonésie au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994 repose sur une interprétation incorrecte du texte tel qu'il est appliqué ou tel qu'il est pertinent de quelque autre façon pour les mesures contestées ou alléguées. À cet égard, le paragraphe 1 de l'article X, intitulé "Publication et application des règlements relatifs au commerce", décrit les "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale rendus exécutoires par toute partie contractante" et exige qu'ils soient "publiés dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance".

19. Malgré les arguments de l'Indonésie à l'effet contraire selon lesquels "[l]a pratique suivie par la Commission dans des procédures antérieures indique qu'une enquête sera généralement close" et qu'"un examen de la pratique de la Commission révèle que dans la quasi-totalité des affaires antérieures ... la Commission a invariablement décidé de clore la procédure", la tâche d'un

groupe spécial est d'examiner la compatibilité des mesures d'un Membre avec l'Accord et non avec les lois, règlements ou pratiques intérieures de ce Membre. La cohérence est un trait important d'une procédure antidumping transparente. La cohérence par rapport à des affaires antérieures est un but louable, dans la mesure où les mesures prises dans les affaires en question étaient elles-mêmes compatibles avec l'Accord antidumping. Toutefois, un système "uniforme, impartial et raisonnable" n'est pas nécessairement un système dans lequel chaque décision ressemble à celle qui l'a précédée. Les avantages de la cohérence ne l'emportent pas toujours sur la nécessité pour les autorités chargées des enquêtes de permettre que leurs politiques évoluent pour s'adapter à de nouveaux scénarios factuels. Cette interprétation de l'article X:3 est renforcée par le fait que les différends dans lesquels des groupes spéciaux ont appliqué cette disposition avaient trait à des situations dans lesquelles il était allégué que l'application de tel ou tel programme était, dans l'ensemble, arbitraire ou partielle. Ainsi, l'accent mis par l'Indonésie sur la rupture alléguée de l'UE avec "la pratique de la Commission concernant le retrait des plaintes dans le cadre des enquêtes antidumping et des enquêtes antisubventions passées" n'est pas convaincant en ce qui concerne l'application de l'article X:3 a) du GATT de 1994.

20. Deuxièmement, en ce qui concerne l'allégation de l'Indonésie selon laquelle l'UE a agi d'une manière incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994 en utilisant deux méthodes différentes pour calculer les NRP, selon la rentabilité, l'UE explique que les deux approches différentes sont fondées sur la question de savoir s'il y a ou non des ventes au cours d'opérations commerciales normales, une "distinction [qui] est entièrement compatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping". Il apparaît que l'argument de l'Indonésie, sans émettre d'avis sur les faits de l'approche de l'UE, tourne autour du caractère adéquat de la justification que l'UE donne pour la distinction qu'elle a faite et non de la question de savoir si l'UE a appliqué ses règlements commerciaux d'une manière "uniforme, impartiale et raisonnable". À cet égard, il est possible que la prémisse de l'allégation de l'Indonésie au titre de l'article X:3 a) n'étaye pas une conclusion au titre de cette disposition.
